



Strasbourg, 24 mars 2004

ECRML (2004) 1

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE AU ROYAUME-UNI

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Royaume-Uni**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été mis en place en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et plus précisément de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau objectif et juste de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité d'évaluer de manière plus efficace l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à un ou plusieurs Etats Parties.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Royaume-Uni ...	4
	Chapitre 1. Informations générales.....	4
1.1.	La ratification de la Charte par le Royaume-Uni	4
1.2.	Travaux du Comité d'experts.....	4
1.3.	Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires au Royaume-Uni	5
	1.3.1. <i>Le gallois</i>	5
	1.3.2. <i>Le gaélique écossais</i>	6
	1.3.3. <i>L'irlandais</i>	7
	1.3.4. <i>L'écossais</i>	7
	1.3.5. <i>L'écossais d'Ulster</i>	7
	1.3.6. <i>Le cornique</i>	8
1.4.	Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte au Royaume-Uni	8
	Chapitre 2. Évaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte	10
2.1.	Évaluation concernant la Partie II de la Charte	10
2.2.	Évaluation concernant la Partie III de la Charte	16
	2.2.1. <i>Le gallois</i>	16
	2.2.2. <i>Le gaélique écossais</i>	33
	2.2.3. <i>L'irlandais</i>	48
	Chapitre 3. Conclusions	60
	ANNEXE I : INSTRUMENT DE RATIFICATION.....	62
	ANNEXE II : OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI	65
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte au Royaume-Uni	74

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Royaume-Uni

adopté par le Comité d'experts le 29 août 2003
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1. Informations générales

1.1. La ratification de la Charte par le Royaume-Uni

1. Le Royaume-Uni a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après « la Charte ») le 2 mars 2000 et l'a ratifiée le 27 mars 2001. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001. Le Royaume-Uni a déclaré au moment du dépôt de l'instrument de ratification que la Charte s'appliquerait à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord. Cette déclaration donnait aussi la liste des langues régionales ou minoritaires du Royaume-Uni, à savoir le gaélique écossais, l'irlandais, le gallois, l'écossais et l'écossais d'Ulster.

2. Le Royaume-Uni a par ailleurs présenté le 11 mars 2003 une déclaration selon laquelle les autorités reconnaissent que le cornique correspond aussi à la définition d'une langue régionale ou minoritaire donnée par la Charte. Le 17 décembre 2002, les autorités ont présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport périodique « officieux » sur l'application de la Charte pour le cornique. Le Comité d'experts a étudié ce rapport, malgré son caractère non officiel.

3. Dans une lettre adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 22 avril 2003, les autorités britanniques ont en outre déclaré que le champ d'application de la Charte était étendu à l'Île de Man afin que le gaélique mannois soit couvert par la Partie II de la Charte. Le Comité d'experts a toutefois reçu cette déclaration trop tard pour pouvoir procéder à un examen satisfaisant de la situation du gaélique mannois, et il a décidé de reporter cet examen au prochain cycle de suivi.

Territoire	Langue	Protection
Écosse	gaélique écossais	Parties II et III
Écosse	écossais	Partie II
Irlande du Nord	irlandais	Parties II et III
Irlande du Nord	écossais d'Ulster	Partie II
Pays de Galles	gallois	Parties II et III
Cornouailles	cornique	Partie II
L'Île de Man	gaélique mannois	Partie II

4. L'instrument de ratification figure en Annexe I du présent rapport.

5. Conformément à l'article 15.1, le rapport périodique initial sur l'application de la Charte au Royaume-Uni a été remis le 1^{er} juillet 2002. Le gouvernement a publié le rapport sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth et communiqué des exemplaires aux bibliothèques de la Chambre des communes et de la Chambre des Lords, informant les organisations non gouvernementales et les parlementaires que le texte était disponible par ces différents moyens.

1.2. Travaux du Comité d'experts

6. Après l'examen préliminaire du rapport par le Comité d'experts, un questionnaire a été rédigé et adressé aux autorités britanniques. Le Comité d'experts a ensuite effectué, en janvier 2003, une « visite sur le terrain » au Royaume-Uni. Il s'est rendu en Écosse, en Irlande du Nord, au pays de Galles et en Angleterre (Londres). Il a rencontré des représentants de l'Exécutif et du Parlement écossais, du Ministère des Arts et de la Culture, des organes gouvernementaux d'Irlande du Nord et de l'Assemblée du pays de Galles. Le Comité d'experts a aussi rencontré des organismes officiels dans le domaine des langues (gallois, irlandais et écossais d'Ulster). Des réunions ont par ailleurs été organisées avec des représentants des différents secteurs de la vie publique, tels que l'enseignement, les médias et la recherche, et un grand nombre d'associations favorables à l'emploi de diverses langues territoriales ou dépourvues de territoire parlées au Royaume-Uni. Des représentants d'ONG de défense du cornique se sont rendus au pays de Galles pour rencontrer la délégation et présenter au Comité d'experts un complément d'informations. La visite s'est achevée à Londres, où le Comité d'experts a rencontré des représentants du ministère des

Affaires étrangères et du ministère de la Culture, des Médias et des Sports (responsable de l'ensemble de la radiodiffusion pour le Royaume-Uni). À Londres, le Comité d'experts a aussi pu rencontrer un spécialiste de la langue rom au Royaume-Uni. La visite « sur le terrain » a été organisée en collaboration étroite avec les autorités britanniques et le Comité d'experts souhaite exprimer sa gratitude pour leur précieuse contribution.

7. Le Comité d'experts a reçu un grand nombre d'observations et d'informations complémentaires de la part d'ONG britanniques. Ces informations lui ont été fort utiles pour évaluer l'application de la Charte et le Comité d'experts aimerait saluer ces organisations pour leur contribution active au processus de suivi.

8. Les informations recueillies par les moyens mentionnés ci-dessus ont permis au Comité d'experts de mieux procéder à l'évaluation contenue dans le présent rapport.

9. Le Comité d'experts a dressé la liste des propositions générales de recommandations que le Comité des Ministres pourrait adresser au Royaume-Uni, conformément à l'article 16.4 (Chapitre 3.2 du présent rapport). En outre, dans le corps de ce rapport, le Comité d'experts a fait le cas échéant des observations plus détaillées, qu'il encourage les autorités britanniques à prendre en considération pour la mise en œuvre de sa politique en matière de langues régionales ou minoritaires.

10. Le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique au moment de l'entrée en vigueur de la Charte (juillet 2001), sur les informations fournies par le gouvernement britannique dans son rapport périodique initial au Conseil de l'Europe (juillet 2002) et sur les renseignements obtenus par le Comité d'experts de la manière exposée ci-dessus. Le rapport a été adopté le 29 août 2003.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires au Royaume-Uni

11. Les langues régionales ou minoritaires du Royaume-Uni, au sens de la Charte, sont le gaélique écossais, l'irlandais, le gallois, l'écossais d'Ulster et le cornique. À ces langues, il convient d'ajouter le mannois, parlé dans l'Île de Man.

12. Le Comité d'experts a été informé que des langues roms sont parlées au Royaume-Uni, mais que leur statut de langue régionale ou minoritaire au sens de la Charte n'est pas clairement défini. Dans le cadre du présent rapport, le Comité d'experts n'a pas pu étudier ce statut avec plus de précision, mais il souhaiterait que le prochain rapport périodique du Royaume-Uni apporte plus d'informations concernant le rom.

13. Le Royaume-Uni est un Etat unitaire doté d'une constitution qui comprend le droit législatif, le droit coutumier et les conventions. Il se compose de quatre entités : l'Angleterre, le pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord. Il y a trois grands niveaux de gouvernement au Royaume-Uni : central, local et décentralisé (en Écosse et au pays de Galles). Le gouvernement décentralisé d'Irlande du Nord a été suspendu le 14 octobre 2002. Du fait de la décentralisation du pouvoir au Royaume-Uni, l'application d'un grand nombre des dispositions incluses dans la Charte est de la responsabilité des administrations décentralisées d'Écosse et du pays de Galles. En raison de la suspension de l'Assemblée d'Irlande du Nord, l'Exécutif d'Irlande du Nord, s'il conserve une identité distincte, est maintenant subordonné à des ministres désignés par le gouvernement britannique. Le Bureau de l'Irlande du Nord est responsable des fonctions non décentralisées.

14. Les langues régionales ou minoritaires du Royaume-Uni descendent majoritairement des langues celtiques, parlées à l'origine par les tribus présentes sur l'archipel à partir du sixième siècle avant notre ère. Les langues celtiques se divisent en deux grandes familles : les langues brittoniques, qui incluent le gallois et le cornique, et les langues goidéliques, parmi lesquelles le gaélique écossais, l'irlandais et le mannois. Au cours des derniers siècles, les langues celtiques ont subi l'influence considérable de l'anglais et leur emploi s'est raréfié.

15. L'écossais est une langue germanique utilisée en Écosse depuis le septième siècle. L'écossais d'Ulster est une langue parlée en Irlande du Nord et dérivée de l'écossais, dont il est resté très proche.

1.3.1. Le gallois

16. L'utilisation du gallois (« *Cymraeg* ») au pays de Galles remonte au moins au sixième siècle avant notre ère. Le roi Édouard 1^{er} d'Angleterre a fait adopter des lois qui faisaient de l'anglais la langue juridique et administrative. Aux termes de l'Acte d'Union, la maîtrise de l'anglais est devenue obligatoire pour exercer des fonctions officielles et l'anglais est devenu la langue des tribunaux. Pendant la Révolution industrielle, le

pays de Galles a connu une très forte poussée démographique en raison des nombreux emplois disponibles dans les industries du charbon, de l'acier et de l'ardoise. Ce phénomène a entraîné une augmentation du nombre des locuteurs du gallois et, parallèlement, une diminution de la proportion de locuteurs du gallois en raison notamment de l'immigration de mineurs venus d'Angleterre au 19^e siècle. Avec l'assimilation de plus en plus grande des Gallois, l'anglais a fortement progressé, en particulier dans les vallées du sud-est et du nord-est. Cette évolution, préjudiciable à l'emploi du gallois, a encore été accentuée par des législations telles que la loi sur l'éducation de 1870 et la loi de 1889 sur les autorités locales, qui ont fait de l'anglais, respectivement, la langue unique de l'enseignement public et de l'administration locale. Malgré des mesures adoptées par la suite afin d'autoriser l'enseignement du gallois et dans cette langue, l'hostilité vis-à-vis du gallois n'a pas disparu.

17. Ces trente dernières années, cependant, le gallois a bénéficié d'un vaste mouvement en faveur de sa protection et sa promotion, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la radiodiffusion. Ce mouvement a aussi développé l'intérêt pour la langue galloise et la culture dont elle est l'expression. L'intérêt dont les jeunes générations témoignent à l'égard du gallois et de sa culture est encourageant pour l'avenir de cette langue.

18. Aujourd'hui, les concentrations de locuteurs du gallois les plus fortes se trouvent dans la majeure partie du pays de Galles occidental et rural et dans les régions post-industrielles plus à l'ouest. D'après le recensement de 1991, il y a un peu plus d'un demi million de locuteurs du gallois au pays de Galles alors que leur nombre est estimé à 250 000 hors du pays de Galles. Le recensement de 2001 a montré une augmentation du nombre des locuteurs, ce qui constitue une raison de plus pour les autorités centrales et régionales de continuer à soutenir le gallois, afin de confirmer cette évolution. Les résultats de ce recensement indiquent que l'augmentation est plus importante dans le sud-est, où la position du gallois était traditionnellement la plus faible. Cette augmentation peut s'expliquer par le développement de l'enseignement en langue galloise dans cette région et par l'arrivée dans la capitale Cardiff et ses environs de locuteurs du gallois venus de l'ouest du pays de Galles. Dans les régions où le gallois était parlé traditionnellement, les résultats indiquent une évolution négative. Les représentants des locuteurs du gallois ont fait part au Comité d'experts de leur inquiétude concernant une tendance lourde au déclin du gallois dans les communautés traditionnelles (due, selon eux, à la détérioration économique et à l'impossibilité pour la population locale de s'offrir une maison dans ces régions) ; ils ont aussi exprimé leur crainte que les progrès faits ailleurs concernant le maintien du gallois en tant que langue vivante ne suffisent pas à lutter contre ce déclin.

19. Le Conseil de la langue galloise (CLG) est un organe officiel financé par le Gouvernement de l'Assemblée galloise. Il a pour objectif de faciliter l'emploi du gallois dans la vie publique et privée. Le CLG a été créé en 1993 avec l'adoption de la loi sur la langue galloise, qui pose les bases de la promotion et la protection de cette langue au pays de Galles. L'autre texte important dans ce domaine est la loi de 1998 sur le gouvernement du pays de Galles, qui donne à l'Assemblée du pays de Galles des pouvoirs étendus concernant la langue galloise. Le CLG dispose de pouvoirs statutaires qui lui permettent d'exiger des services publics qu'ils élaborent des Programmes linguistiques afin de réglementer la manière dont la langue galloise doit être employée dans l'administration, et de mettre en application le principe de la parité entre l'anglais et le gallois (dans la limite du raisonnable et compte tenu de la situation).

1.3.2. *Le gaélique écossais*

20. Le gaélique écossais est parlé en Écosse depuis le cinquième siècle. La plupart des gaélisants vivent dans les Îles Occidentales, les Highlands et l'Argyll tandis qu'on trouve aussi, en plus petits nombres, des locuteurs de cette langue à Glasgow, Édimbourg et Aberdeen. Le recensement de 1991 indiquait que le nombre total des personnes parlant le gaélique écossais était de 69 510. Selon le nouveau recensement de 2001, 65 674 personnes se sont déclarées capables de parler, lire et écrire le gaélique. Ces chiffres montrent que la diminution du nombre des locuteurs s'est poursuivie, bien que le déclin ait été moins fort que par le passé.

21. Un certain nombre de lois régissent l'emploi du gaélique écossais dans divers domaines, notamment :

- la loi de 1980 sur l'éducation ;
- la loi de 2000 sur la qualité des établissements scolaires d'Écosse ;
- les lois de 1990 et 1996 sur la radiodiffusion ;
- la loi de 1997 sur les autorités locales ;

- la Réglementation de 1981 sur la signalisation routière et les panneaux indicateurs, adoptée dans le cadre de la loi de 1984 sur la réglementation de la signalisation routière.

22. Aucune loi n'a cependant pour objet spécifique la protection et la promotion du gaélique écossais et il n'existe pas davantage de politique linguistique en la matière. Cette situation semble avoir abouti à une forme d'insécurité et de confusion quant aux fonctions et responsabilités confiées aux organes et institutions officiels. Cette confusion nuit logiquement à la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires.

1.3.3. L'irlandais

23. L'irlandais est parlé en Irlande du Nord et en Irlande. Il appartient à la famille des langues goidéliques dont il a été question précédemment. Son histoire mouvementée a conduit au déclin de son emploi dans la vie publique et privée. L'Irlande a conquis son indépendance vis-à-vis du Royaume-Uni en 1922, alors que la langue irlandaise avait presque totalement disparu dans ce qui est aujourd'hui l'Irlande du Nord. Le recensement de 1991 indiquait que quelque 142 000 personnes employaient l'irlandais. Selon le nouveau recensement de 2001, 167 490 personnes sont capables de parler cette langue. L'irlandais semble avoir bénéficié d'un mouvement de renouveau en Irlande du Nord. Les locuteurs de l'irlandais se trouvent majoritairement à Belfast et sa banlieue et dans les autres grandes villes, ainsi que dans des communautés éparpillées dans toute l'Irlande du Nord.

24. En Irlande du Nord, aucun texte juridique ne régit spécifiquement l'emploi de l'irlandais dans la vie publique et privée. Les principales bases juridiques garantissant l'emploi de cette langue se trouvent donc dans les textes suivants :

- l'ordonnance de 1989 sur l'éducation (pour l'Irlande du Nord) ;
 - l'ordonnance de 1999 pour l'Irlande du Nord sur la coopération Nord/Sud (organismes de mise en application), qui a institué l'Organisme Nord/Sud pour les langues. L'Organisme comprend deux instances : *Foras na Gaeilge* (le Bureau de la langue irlandaise) et *Tha Boord o Ulstèr Scotch* (le Bureau de l'écossais d'Ulster) ;
 - l'Accord de Belfast (Accord du Vendredi Saint), signé le 10 avril 1998 ;
 - l'ordonnance de 1998 sur l'éducation (pour l'Irlande du Nord) ;
- En août 2000 le ministère de l'Éducation a créé à des fins de promotion l'organisme *Comhairle na Gaelscolaíochta*. Cet organisme a notamment pour objectifs de promouvoir, de faciliter et d'encourager en Irlande du Nord le développement de l'enseignement en irlandais, de représenter ce secteur et d'entretenir des liens avec le ministère, en conseillant celui-ci sur différentes questions relatives à l'enseignement en irlandais ;
- l'ordonnance de 1995 sur l'administration locale (pour l'Irlande du Nord) ;
 - l'ordonnance de 1995 sur les enfants.

1.3.4. L'écossais

25. L'écossais dérive de la forme septentrionale de l'anglo-saxon. Ses locuteurs ont atteint le sud-est de l'Écosse actuelle au septième siècle. À la fin du seizième siècle, l'usage de l'écossais était largement répandu dans le nord de la Grande-Bretagne, tandis que ce qui correspond à l'anglais moderne était parlé dans le sud.

26. L'écossais comporte aujourd'hui une grande variété de dialectes. Le fait que l'anglais soit une langue proche de l'écossais a rendu plus difficile la reconnaissance officielle de ce dernier en tant que langue distincte au Royaume-Uni. Le gouvernement n'a par exemple pas retenu l'écossais pour le recensement national et on ne dispose donc pas de statistiques officielles concernant le nombre de ses locuteurs. Les autorités britanniques citent des enquêtes selon lesquelles 30 % de la population écossaise parlerait l'écossais. Le Bureau général de l'état civil (pour l'Écosse) estimait en 1996 à 1,5 million le nombre des locuteurs. L'écossais est parlé dans toute l'Écosse.

1.3.5 L'écossais d'Ulster

27. La présence de l'écossais d'Ulster en Irlande remonte au début du dix-septième siècle, avec l'arrivée des protestants écossais et anglais au nord de l'île. Les colons écossais originaires des Lowlands parlaient l'écossais, qui a ensuite donné l'écossais d'Ulster. L'emploi de cette langue a par la suite décliné, principalement en raison de sa proximité avec l'anglais.

28. On ne dispose pas de statistiques officielles concernant le nombre des locuteurs de l'écossais d'Ulster. Selon des études récentes, leur nombre est estimé à 100 000 entre l'Irlande du Nord et l'Irlande.

29. En Irlande du Nord, aucun texte juridique ne régit spécifiquement l'emploi de l'écossais d'Ulster dans la vie publique et privée. Les principales bases juridiques de l'emploi de cette langue se trouvent dans les textes suivants :

- l'ordonnance de 1999 pour l'Irlande du Nord sur la coopération Nord/Sud (organismes de mise en application), qui a institué l'Organisme Nord/Sud pour les langues. L'Organisme comprend deux instances : *Foras na Gaeilge* (le Bureau de la langue irlandaise) et *Tha Boord o Ulstèr Scotch* (le Bureau de l'écossais d'Ulster) ;

- l'Accord de Belfast (Accord du Vendredi Saint), signé le 10 avril 1998.

30. Dans le cadre de l'Accord de Belfast, l'irlandais et l'écossais d'Ulster bénéficient tous deux d'organes transfrontaliers créés afin de promouvoir ces langues en Irlande du Nord et en Irlande.

1.3.6. *Le cornique*

31. Le cornique, qui appartient à la famille des langues brittoniques, est une langue régionale ou minoritaire très proche du breton, parlé en France. La langue était autrefois parlée en Cornouailles, qui reste aujourd'hui la principale région du Royaume-Uni où elle est parlée. L'usage du cornique s'est éteint au dix-septième siècle. Toutefois, depuis la fin du dix-neuvième siècle, un fort mouvement s'efforce de ressusciter le cornique et on estime qu'aujourd'hui environ 300 personnes connaissent la langue et une centaine la parlent couramment et l'utilisent dans la vie courante.

32. Il n'existe aucune disposition juridique particulière concernant le cornique et aucune politique officielle n'a été adoptée pour le promouvoir ou le protéger. Il faut toutefois noter que cette langue a récemment été reconnue officiellement en tant qu'une des langues régionales ou minoritaires du Royaume-Uni.

1.4. **Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte au Royaume-Uni**

33. Le gouvernement britannique indique que la responsabilité de l'application de la Charte a été presque intégralement décentralisée vers les autorités des territoires où les langues régionales ou minoritaires sont parlées traditionnellement, c'est-à-dire le Parlement écossais (dans le cas du gaélique et de l'écossais), l'Assemblée nationale du pays de Galles (pour le gallois) et, avant sa suspension et la réintroduction de l'administration directe du Parlement britannique, l'Assemblée d'Irlande du Nord (pour l'irlandais et l'écossais d'Ulster). Un tel transfert des responsabilités n'est pas mentionné concernant le cornique et il n'existe pas d'institutions politiques décentralisées pour la Cornouailles, mis à part les structures ordinaires des comtés.

34. La décentralisation des pouvoirs présente l'avantage de garantir que les politiques et les mesures liées à l'application de la Charte sont adoptées à proximité des locuteurs des langues concernées. Un problème apparaît parfois dans les États qui ont une forte tradition d'autonomie locale, dans les États fédéraux ou lorsque des pouvoirs sont attribués à des administrations décentralisées : l'État central risque de ne pas se sentir responsable de l'application de certains des engagements internationaux qu'il a pris et qui indiquent expressément le niveau de gouvernement responsable. S'il reconnaît pleinement la valeur de telles structures, le Comité d'experts souligne néanmoins que le Royaume-Uni reste responsable, au titre du droit international, de l'application des traités qu'il a ratifiés.

35. En raison des responsabilités et du rôle attribués aux administrations décentralisées pour l'application de la Charte, le Comité d'experts a noté que chacune de ces administrations avait adopté une approche différente, qui semble dépendre en grande partie de la force de la volonté politique en matière de défense des langues régionales ou minoritaires. Le rapport initial et la visite « sur le terrain » effectuée par le Comité d'experts ont montré qu'au sein de l'administration décentralisée écossaise, il semble y avoir une confusion quant aux engagements qui s'appliquent au gaélique écossais. La méthode de travail, qui comprend la consultation d'instances non gouvernementales lors de la phase de rédaction du rapport, a aussi évolué, ce qui a modifié la manière dont le rapport périodique initial a été rédigé. Une approche commune et des méthodes de travail identiques permettraient d'obtenir plus aisément une vue d'ensemble

de la situation pour tout le Royaume-Uni, et faciliteraient le suivi. Il faudrait pour supprimer ces disparités encourager une collaboration plus étroite entre les administrations décentralisées.

36. Le Comité d'experts se félicite de l'inclusion du mannois dans la Partie II de la Charte. Toutefois, puisque l'extension à l'Île de Man n'a été portée à l'attention du Secrétaire Général que tardivement, il a été décidé de reporter l'évaluation de l'application de la Charte pour cette langue jusqu'à la prochaine évaluation, prévue pour dans trois ans.

37. Le Comité d'experts félicite les autorités britanniques pour leur approche dynamique de l'instrument de ratification, visible notamment dans l'inclusion de l'Île de Man et par conséquent du mannois. La reconnaissance du cornique témoigne de la même approche. Le Conseil de la langue galloise a lui aussi adopté une approche dynamique en recommandant des changements concrets concernant la ratification pour le gallois. Le Comité d'experts espère que les autorités étendront cette même approche à l'emploi de l'irlandais et du gaélique écossais devant les tribunaux.

38. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune législation restreignant l'application de la Charte telle qu'elle a été ratifiée par le Royaume-Uni. Le système britannique peut toutefois engendrer des difficultés dans les domaines où il n'existe aucune réglementation législative et où les autorités s'appuient sur le droit coutumier et les pratiques administratives. Il est par conséquent essentiel d'informer les autorités administratives et judiciaires des obligations du Royaume-Uni au titre de la Charte. Les représentants des gaélisants d'Écosse ont fourni au Comité d'experts une bonne illustration de la nécessité qu'il y a à informer les autorités de ces obligations : les autorités avaient initialement refusé d'enregistrer le nom d'un enfant sous sa forme gaélique traditionnelle. Elles sont revenues sur ce refus lorsqu'elles ont été informées par les représentants des gaélisants de l'obligation inscrite dans la Charte en la matière.

39. Le Royaume-Uni doit être salué pour avoir créé, pour le gallois, l'irlandais et l'écossais d'Ulster des organes officiels chargés de promouvoir ces différentes langues régionales ou minoritaires. Les autres langues ne disposent pas d'organes similaires mais le Comité d'experts a noté avec satisfaction qu'un organe semi-officiel a été créé pour le gaélique écossais. Le Comité d'experts a aussi observé une forte participation de la population, au moyen d'organisations non gouvernementales, à la promotion et au maintien des langues régionales ou minoritaires.

Chapitre 2. Évaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

2.1. Évaluation concernant la Partie II de la Charte

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

« En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; »

40. Le Royaume-Uni a reconnu de diverses manières les langues régionales ou minoritaires parlées sur son territoire en tant qu'expression de la richesse culturelle. Le gallois, le gaélique écossais et l'irlandais, tous trois protégés au titre des Parties II et III de la Charte, ont le statut le plus substantiel de toutes les langues régionales ou minoritaires du Royaume-Uni.

41. Les organes démocratiques décentralisés d'Écosse et du pays de Galles ont un rôle spécifique dans la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. En Irlande du Nord, ce rôle était assuré par l'Assemblée d'Irlande du Nord jusqu'à sa suspension.

42. Des trois langues visées par la Partie III, le gallois est celle qui dispose des bases juridiques les plus solides. La loi de 1967 sur la langue galloise a autorisé l'emploi du gallois dans les tribunaux et garanti la publication des textes législatifs dans cette langue. La loi de 1993, qui a remplacé celle de 1967, est plus élaborée et prévoit en outre la création du Conseil de la langue galloise, dont l'objectif premier est de promouvoir le gallois et d'en faciliter l'emploi. Cet organe officiel joue un rôle essentiel dans la promotion du gallois dans la plupart des secteurs de la vie publique. La loi de 1993 donne au Conseil la possibilité de mettre en place des programmes linguistiques qu'un grand nombre de services publics sont tenus d'appliquer.

43. Le gaélique écossais est reconnu en Écosse en tant qu'expression de la richesse culturelle mais il n'y a pas d'organe ni de législation concernant spécifiquement l'emploi de cette langue. Il a par conséquent été difficile d'élaborer des lignes directrices à l'intention des organismes publics au sujet de la manière dont ils doivent inclure le gaélique dans le cadre de leurs activités, ou de mettre en place les conditions de l'emploi de cette langue dans la vie publique. Le Comité d'experts espère que la création récente d'un Conseil de la langue gaélique contribuera à améliorer la situation.

44. L'Accord du Vendredi Saint conclu en 1998 a marqué une étape importante dans la reconnaissance de l'irlandais et de l'écossais d'Ulster en tant qu'expression de la richesse culturelle de l'Irlande du Nord. Conformément à l'Accord, deux organes de mise en œuvre ont été créés : *Foras na Gaeilge* (le Bureau de la langue irlandaise) et *Tha Boord o Ulstèr Scotch* (le Bureau de l'écossais d'Ulster). Il faut cependant accorder aux organisations les moyens nécessaires à la défense de l'écossais d'Ulster. Il n'y a pour l'instant aucune politique linguistique concernant ces deux langues et il est donc difficile pour leurs locuteurs de les utiliser dans la vie publique.

45. L'écossais a été reconnu au titre de la Partie II mais son statut juridique au Royaume-Uni est moins favorable que celui des langues visées par la Partie III et même que celui de l'écossais d'Ulster en Irlande du Nord. Il n'existe aucune politique officielle concernant l'écossais et les autorités, tant au niveau local que régional (l'Écosse), n'ont pris aucune mesure pour la protection de cette langue. Aucune disposition juridique, au niveau national, ne garantit la promotion et la protection de l'écossais et il est donc très difficile de donner une base juridique stable à l'emploi de cette langue dans la vie publique. Les autorités britanniques ont reconnu l'écossais dans le cadre de la ratification de la Charte mais il est réellement nécessaire d'étudier la manière dont les locuteurs de l'écossais souhaitent que les autorités soutiennent leur langue et commencent ainsi à appliquer la Charte pour l'écossais.

46. Comme pour le cornique, le Comité d'experts félicite les autorités britanniques d'avoir reconnu officiellement l'écossais comme une langue régionale ou minoritaire à part entière.

« b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »

47. Au pays de Galles, la Commission sur les délimitations territoriales des collectivités locales est responsable de toutes les modifications en matière de divisions administratives et elle peut recommander de telles modifications si elle les juge indispensables pour « faciliter et rendre plus efficace l'administration locale ». Lors des réunions avec cette Commission, il a été établi qu'il y a des dispositions législatives qui exigent que de telles modifications remplissent les deux critères ci-dessus et que la langue est au nombre des facteurs qui doivent être pris en compte pour le tracé des délimitations territoriales.

48. Le Comité d'experts a appris qu'il est prévu de modifier les divisions administratives d'Irlande du Nord et les autorités reconnaissent que ces changements auront probablement une incidence sur l'irlandais et l'écossais d'Ulster. Les autorités semblent attacher une grande importance à cette question et elles ont confirmé au Comité d'experts que dans tous les cas la loi exigerait que les interventions discrétionnaires prennent en compte les obligations internationales, y compris l'article 7.1.b de la Charte.

49. Le cornique est principalement parlé dans le comté de Cornouailles, qui comprend les six circonscriptions des Îles Scilly. Lors de la visite du Comité d'experts au Royaume-Uni, il lui a été signalé qu'il était prévu de créer des autorités régionales en Angleterre et que dans ce cadre le comté de Cornouailles formerait avec six autres comtés une région unique. Un tel changement pourrait avoir de graves conséquences sur la situation du cornique en Cornouailles si on ne prenait pas les mesures nécessaires.

« c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »

50. Au Royaume-Uni, les administrations décentralisées sont responsables de la promotion des langues, à l'exception le plus souvent du domaine de la radiodiffusion. Les actions menées par les différentes administrations peuvent par conséquent être très variables, et elles le sont effectivement.

51. Au niveau des administrations décentralisées, dans le cas du pays de Galles et de l'Irlande du Nord, des efforts particuliers ont été accomplis afin d'intégrer la question de la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans tous les secteurs d'activité. Au pays de Galles, cette tâche est accomplie dans le cadre de l'initiative *laith Pawb* de l'Assemblée nationale galloise. En Irlande du Nord, des actions encourageantes ont été menées afin de traiter les problèmes liés aux langues régionales ou minoritaires au moyen de diverses mesures politiques prises dans le cadre du processus de réconciliation ; l'Exécutif nord-irlandais a aussi reconnu l'importance de ces questions et créé un groupe de travail interministériel. Le Comité d'experts n'a malheureusement pas pu constater une approche similaire au niveau du gouvernement décentralisé écossais.

52. Les autorités britanniques et l'Assemblée nationale du pays de Galles ont de diverses manières adopté des mesures énergiques afin de promouvoir le gallois. La mise en œuvre de ces mesures n'est pas pleinement satisfaisante, comme on le verra dans la Partie III, mais des initiatives politiques concrètes sont tout de même adoptées.

53. L'Exécutif écossais est responsable de la promotion du gaélique écossais et de l'écossais. Le programme du gouvernement reconnaît la promotion de ces deux langues comme un domaine devant être soutenu. Le Comité d'experts a été informé que lors de sa visite le Parlement examinait un projet de loi sur le gaélique écossais. L'adoption d'une loi concernant cette langue pourrait servir de base à une politique cohérente de protection et de promotion. Les autorités locales ne sont pas tenues d'adopter des mesures visant à améliorer la situation des langues si elles ne s'intéressent pas à cette question de leur propre initiative. Des mesures intéressantes sont prises au niveau des Conseils régionaux où le gaélique écossais est parlé, par exemple le Conseil des Highlands, mais il ne s'agit en aucune manière d'une approche concertée. Le Parlement écossais a une politique spécifique concernant le gaélique et s'efforce, dans les activités quotidiennes, de développer cette politique et de veiller à ce qu'elle soit mise en œuvre autant qu'il est possible.

54. Le Comité d'experts a eu connaissance de quelques initiatives entreprises afin de promouvoir l'écossais. Il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique du Royaume-Uni un complément d'information sur ce sujet.

55. Les autorités ont pris dans le cadre de l'Accord du Vendredi Saint des mesures visant à mieux faire connaître la nécessité de promouvoir l'irlandais et l'écosais d'Ulster. La création de l'Organisme Nord/Sud pour les langues en 1998, et en particulier des deux instances chargées de promouvoir l'irlandais et l'écosais d'Ulster, Tha Boord o Ulstèr Scotch et Foras na Gaeilge, a été une forme de reconnaissance de la nécessité d'une action résolue pour la sauvegarde des deux langues. Le Service de la diversité linguistique (le LDB, *Linguistic Diversity Branch*) du ministère nord-irlandais de la Culture, des Arts et des Loisirs (DCAL) a par la suite, en 1999, reçu la mission de conseiller et d'assister les ministres, organismes publics et autres instances concernées, conformément à l'Accord du Vendredi Saint. Le LDB a commandé un certain nombre de rapports afin de déterminer quelles actions étaient nécessaires pour augmenter la demande de services en irlandais et en écosais d'Ulster ; il a aussi ordonné une étude concernant un plan stratégique pour promouvoir l'écosais d'Ulster.

56. Le cornique bénéficie d'une aide modeste de la part du Conseil du comté de Cornouailles, d'un montant total de 7200 euros par an. Les représentants du cornique ont déclaré au Comité d'experts qu'ils seraient favorables à la mise en place d'un programme linguistique et, en particulier, à une approche plus structurée visant à déterminer comment les autorités pourraient entreprendre et soutenir des actions spécifiques.

« d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »

57. Comme il a été dit plus haut, la mise en œuvre des différentes dispositions contenues dans la Charte des langues régionales ou minoritaires est de la responsabilité des administrations décentralisées, à l'exception du cornique. Il n'y a évidemment aucune restriction concernant l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie privée et, en principe, les locuteurs de ces langues peuvent dans une certaine mesure les utiliser dans la vie publique : il est plus aisé de parler une de ces langues lors de festivals culturels ou autres manifestations publiques similaires que dans le cadre des rapports avec les services publics. Il convient en outre de souligner que cette obligation n'implique pas seulement une autorisation passive d'employer les langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et la vie privée, mais qu'elle exige des États parties qu'ils facilitent et/ou encouragent l'usage de ces langues dans les différents services publics. Cette exigence requiert indubitablement une approche proactive. Le Comité d'experts s'inquiète tout particulièrement d'un relatif manque de visibilité des langues visées par la Partie II dans les médias audiovisuels.

58. L'Exécutif écosais a annoncé dans son programme de gouvernement qu'il prendrait des mesures afin de garantir le statut du gaélique. Certaines actions ont été menées, comme on le verra dans la Partie III du présent rapport, mais d'autres mesures urgentes restent encore à prendre. L'Exécutif écosais a accordé des subventions à diverses organisations qui soutiennent l'usage du gaélique écosais. Parmi les mesures de promotion de la place de cette langue dans la vie publique, il faut mentionner le soutien politique à la nomination d'un ministre du Gaélique au sein du Parlement écosais.

59. Lors de la visite du Comité d'experts en Écosse, le Parlement écosais examinait un projet de loi sur le gaélique écosais. Après cette visite, l'Exécutif écosais a créé le Conseil pour le gaélique. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique des informations supplémentaires sur le fonctionnement et les activités de ce Conseil.

60. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information au sujet de mesures particulières adoptées par l'Exécutif écosais afin de faciliter et/ou d'encourager l'usage de l'écosais.

61. En Irlande du Nord, le DCAL a commandé des rapports, comme on l'a vu au sujet de l'engagement précédent, devant servir de base à une extension de l'usage de l'irlandais et de l'écosais d'Ulster dans la vie publique. La situation de l'irlandais sera exposée de manière plus détaillée dans l'évaluation de la Partie III. La situation de l'écosais d'Ulster est plus difficile puisque cette langue n'est pas du tout utilisée dans la vie publique, notamment en raison de l'absence, mentionnée plus haut, de toute stratégie politique et d'un cadre juridique. L'irlandais ne dispose pas non plus d'un tel cadre juridique mais davantage de mesures sont prises pour promouvoir son usage conformément à cet engagement général.

62. Des mesures très diverses ont été prises pour faciliter et encourager l'emploi du gallois. Le Conseil de la langue galloise est notamment à l'origine de l'initiative particulièrement intéressante *Twf* (croissance) : les sages-femmes et les infirmiers à domicile ont été formés à expliquer l'intérêt qu'il y a à transmettre le gallois aux enfants et la valeur du bilinguisme en général.

63. Concernant le cornique, le Comité d'experts a été informé que l'Office gouvernemental pour le Sud-ouest (GOSW) de Plymouth a chargé un des membres de son personnel de suivre la situation de la langue et d'engager librement le dialogue avec les organisations de protection du cornique. Dans le cadre du dialogue établi entre le GOSW et le Conseil du comté de Cornouailles, il a été décidé de concevoir une « Stratégie pour le cornique » qui devrait permettre à tous les partenaires de débattre des problèmes actuels et de chercher des solutions pour faire progresser l'usage du cornique. Le Comité d'experts est conscient que la reconnaissance officielle de cette langue est encore récente et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique du Royaume-Uni un complément d'information à ce sujet.

« e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes ; »

64. Le Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR) dispose d'un Comité national au Royaume-Uni, au sein duquel toutes les langues régionales ou minoritaires de ce pays sont représentées, à l'exception du mannois qui n'est que depuis peu reconnu au titre de la Charte en tant que langue régionale ou minoritaire. Le Comité national du BELMR rassemble les principaux protagonistes de la promotion des langues régionales ou minoritaires au Royaume-Uni. Le Comité d'experts a été informé de l'existence de contacts entre les locuteurs des différentes langues visées par la Charte et de l'Initiative Columba, dont l'objectif est d'établir des liens entre les locuteurs de l'irlandais et du gaélique écossais. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de l'existence de tels liens entre les locuteurs de l'écossais et de l'écossais d'Ulster.

65. Le Conseil de la langue galloise coopère avec les locuteurs d'autres langues régionales ou minoritaires parlées au Royaume-Uni, qui s'adressent souvent à lui pour un soutien et des conseils puisque il s'agit de l'organe doté des bases juridiques et de l'expérience les plus solides.

« f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »

66. Il n'existe pas au Royaume-Uni de cadre juridique général concernant l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. L'enseignement est de la responsabilité des diverses autorités éducatives. À l'exception du cornique, l'enseignement relève par conséquent des différentes autorités décentralisées.

67. L'enseignement et l'apprentissage des langues visées par la Partie III seront examinés en détail au chapitre suivant.

68. En Irlande du Nord, les écoles ont la possibilité d'introduire dans leur programme des aspects de l'écossais d'Ulster, de sa littérature et sa culture dans le cadre de thèmes interdisciplinaires concernant le patrimoine culturel et l'éducation à la compréhension mutuelle. Un projet de curriculum concernant l'écossais d'Ulster, financé par le Bureau de l'écossais d'Ulster et dont la mise en œuvre dans les écoles est prévue pour 2004, a pour objectif de promouvoir la reconnaissance de la langue et de la culture comme faisant partie du patrimoine de l'Ulster et de rendre les enfants conscients de leur bilinguisme. Toutefois, il n'y a d'après des sources officielles aucune demande au sein du système scolaire pour que l'écossais d'Ulster soit enseigné en tant que langue. Les langues régionales ou minoritaires sont souvent dans une situation précaire du point de vue de leur enseignement. Il arrive fréquemment que les autorités n'adoptent aucune disposition concernant l'enseignement des langues parce qu'elles considèrent que la demande est inexistante. Le Comité d'experts a cependant pu constater que l'absence d'une demande s'explique souvent par l'insuffisance de l'offre. Les autorités ont le devoir de proposer des possibilités pour apprendre les langues. Elles pourraient envisager l'adoption de mesures dans ce domaine, éventuellement en coopération avec le Bureau de l'écossais d'Ulster.

69. Concernant l'écossais, les lignes directrices nationales pour l'enseignement primaire et secondaire prévoient l'inclusion de la littérature de langue écossaise dans le curriculum et des supports pédagogiques ont été élaborés en conséquence. Ces lignes directrices ne sont cependant pas contraignantes et les enseignants ne sont pas obligés d'inclure la langue écossaise dans leur programme, même si les lignes directrices les y encouragent officiellement. Le Comité d'experts a été informé qu'il n'y a pas de cours d'écossais dans les établissements primaires et secondaires et que les rares cas où cette langue est enseignée correspondent à des initiatives individuelles des enseignants. Quelques œuvres en langue écossaise sont incluses dans le curriculum d'anglais.

70. En Cornouailles, le cornique est enseigné dans certaines écoles, tant dans le primaire que dans le secondaire (respectivement dans 12 et 4 établissements). Cet enseignement se fait toujours en dehors du temps scolaire ordinaire. Il a été signalé au Comité d'experts que la formation des enseignants et, plus encore, les supports pédagogiques font gravement défaut. Une des raisons invoquées est l'absence d'une politique linguistique officielle : l'enseignement dépend entièrement de la volonté des enseignants et des directeurs des écoles du comté, ainsi que de l'attribution de crédits.

« g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ; »

71. Comme on le verra au chapitre suivant, aucune disposition ne permet aux non-locuteurs qui habitent les aires où l'irlandais, le gallois ou le gaélique écossais est pratiqué d'apprendre la langue en question.

72. Les non-locuteurs du cornique ont la possibilité d'apprendre cette langue s'ils le souhaitent. La Cornouailles dispose d'un réseau étendu de cours du soir, notamment à l'institut de Hayle, et des cours sont aussi organisés à Londres. Des matériels d'enseignement interactif du cornique ont aussi été élaborés sur CD-rom. Toutes ces activités fonctionnent sur des fonds privés. On peut cependant observer qu'en raison de l'augmentation du nombre de personnes qui participent à ces cours, il devient réellement indispensable que les autorités créent et entretiennent un programme pour le financement public de ces activités, qui est actuellement le résultat d'investissements et d'efforts privés.

73. Les non-locuteurs de l'écossais ont la possibilité d'apprendre cette langue dans certains endroits mais cet enseignement dépend entièrement d'associations privées. Aucune disposition juridique ne garantit cet enseignement.

74. Le Comité d'experts a été informé qu'il n'existe pas d'enseignement de l'écossais d'Ulster pour les non-locuteurs.

« h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »

75. Les études et la recherche sur les langues visées par la Partie III seront examinées au chapitre suivant.

76. Le Comité d'experts a eu connaissance de certaines initiatives visant à promouvoir les études et la recherche sur l'écossais d'Ulster. Les informations recueillies par le Comité d'experts montrent cependant clairement qu'il n'y a pas de consensus concernant la manière dont la langue doit être étudiée ni sur le type de recherches qui doivent être menées. Le Bureau de l'écossais d'Ulster et le DCAL pourraient étudier, en coopération avec les organisations non gouvernementales, la démarche qu'il convient de suivre dans ce domaine.

77. Il y a des cours d'écossais au niveau universitaire, dispensés par les départements d'anglais des universités de Glasgow et d'Édimbourg.

78. Le cornique est un sujet d'études et de recherche dans plusieurs universités du Royaume-Uni. Il y a en outre un Institut des études corniques à Truro, en Cornouailles.

« i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États. »

79. Les autorités britanniques ont mentionné dans le rapport initial un projet intéressant intitulé l'Initiative « Nouvelle-Écosse », qui encourage les liens culturels et économiques entre les communautés gaéliques d'Écosse et de Nouvelle-Écosse, au Canada. Le Comité d'experts a reçu peu d'informations concernant l'avancement du projet et les activités qu'il comprend. Il semble toutefois que ce projet soit soutenu par les locuteurs du gaélique d'Écosse.

80. *Foras na Gaeilge* (FnG) est une organisation transfrontalière fonctionnant à l'aide de fonds publics ; elle met en relation les irlandophones de l'Irlande et de l'Irlande du Nord. L'organisation soutient l'enseignement en langue irlandaise, elle joue un rôle de promotion et de conseil concernant la planification du corpus et l'usage de cette langue dans tous les secteurs de la société. Le FnG élabore divers programmes et activités. Le Comité d'experts a été informé que cette organisation a souffert récemment

d'une restriction budgétaire de la part du gouvernement irlandais, tandis que celui du Royaume-Uni a maintenu ses subventions.

81. Le gouvernement de l'Assemblée galloise a financé par l'intermédiaire du Conseil de la langue galloise un projet éducatif spécial pour la promotion et l'enseignement du gallois dans les communautés de Patagonie où le gallois est parlé.

82. Le Comité d'experts a eu connaissance de contacts et d'une coopération entre les locuteurs de l'écossais d'Ulster de l'Irlande du Nord et de l'Irlande.

83. Les locuteurs du cornique vivant en Cornouailles sont en relation avec les locuteurs du breton de France, pour des échanges culturels, des conférences et des festivals.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues. »

84. La législation antidiscriminatoire du Royaume-Uni, dans le cadre des mesures de lutte contre la discrimination indirecte, interdit toute discrimination injustifiée entre les personnes sur le motif de la langue qu'elles parlent.

85. Il n'a été signalé au Comité d'experts aucune mesure spécifique s'apparentant, dans le droit britannique, à une distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée pour ce qui concerne cet engagement.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. »

86. Le gouvernement central du Royaume-Uni a adopté des mesures visant à garantir la compréhension et la tolérance, avec l'adoption de la loi de 1976 sur les relations raciales et la création de la Commission pour l'égalité entre les races. Cette législation a pour objectif la tolérance et le respect entre les races mais elle peut aussi bien avoir un effet positif sur les groupes linguistiques.

87. Le Curriculum de l'enseignement pour l'ensemble du Royaume-Uni fait référence à l'existence de la culture, de la langue et du mode de vie des communautés parlant des langues régionales ou minoritaires traditionnelles. Dans ce cadre, les élèves d'Irlande du Nord, par exemple, reçoivent un enseignement sur le gaélique écossais, le gallois, l'écossais et le cornique.

88. Le Comité d'experts a eu connaissance d'articles de presse et de programmes de télévision et autres médias dans lesquels les locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont été ridiculisés ou présentés de manière négative. Le Comité d'experts pense qu'un effort supplémentaire est possible afin de dissuader les médias de contribuer aux préjugés, comme ils le font par exemple lorsqu'ils tournent des personnes en dérision sur leur simple appartenance à une culture minoritaire ou leur usage d'une langue régionale ou minoritaire.

« Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »

89. Cet engagement exige des autorités qu'elles consultent les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires lors du choix des politiques relatives à ces langues. Le Comité d'experts considère que cet engagement est capital pour la création, le maintien et l'amélioration d'un dialogue constructif entre les autorités (locales, régionales et nationales) et les locuteurs des langues en question.

90. L'Écosse compte de multiples organisations qui soutiennent le gaélique écossais de diverses manières. *Comunn na Gàidhlig* (CnaG) représente un grand nombre d'organisations, dont elle assure la coordination. Sans nécessairement privilégier cette organisation en particulier, on peut souligner que l'État pourrait engager un dialogue plus structuré avec une instance de ce type si elle représentait les besoins et les vœux de la majorité des locuteurs du gaélique. Au moment de la ratification, l'Exécutif écossais et le gouvernement britannique n'ont consulté aucune organisation spécifique afin de déterminer dans quelles conditions la Charte devait être ratifiée concernant le gaélique écossais et l'écossais. Les autorités étaient cependant en contact avec le CnaG lorsque le rapport périodique initial a été remis au Conseil de l'Europe.

91. D'après les informations reçues, aucune consultation n'a eu lieu avec les organisations de promotion de l'écossais.

92. En Irlande du Nord, on peut considérer que le DCAL a une politique d'ouverture vis-à-vis de la coopération avec les organisations non gouvernementales, qui ont été consultées sur plusieurs questions. Les autorités nord-irlandaises disposent d'organisations très actives qui souhaitent une coopération plus étroite avec elles.

93. Le Conseil de la langue galloise est un organe public dont la fonction première est de conseiller le gouvernement sur la promotion du gallois. Il coopère par ailleurs avec les organisations non gouvernementales qui s'efforcent de développer l'usage du gallois. Des représentants de ces organisations ont signalé au Comité d'experts que la communauté linguistique n'avait en aucune façon été consultée lors de la rédaction du rapport périodique.

94. Les organisations non gouvernementales qui s'occupent du cornique sont actuellement consultées par les autorités britanniques au sujet de la conception d'une politique linguistique. La mise en œuvre de toutes les mesures a débuté et le Comité d'experts se félicite des initiatives prises par les autorités afin de coopérer dans ce domaine avec les ONG de défense du cornique.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »

95. Dans le rapport périodique initial, il n'est pas fait référence aux langues dépourvues de territoire. Le Comité d'experts a été informé au cours de sa visite « sur le terrain » de la présence de locuteurs des langues roms au Royaume-Uni. Il n'a pas été en mesure, à ce stade, d'approfondir cette question. Le Comité d'experts encourage les autorités britanniques à ce qu'elle soit abordée dans le prochain rapport.

2.2. Évaluation concernant la Partie III de la Charte

2.2.1. Le gallois

Article 8 – Enseignement

96. L'éducation en langue galloise est internationalement reconnue par les personnes qui travaillent dans le domaine des langues menacées comme une réussite. À la suite de la création au pays de Galles d'institutions nationales (le Conseil de la langue galloise et l'Assemblée nationale du pays de Galles) dotées de responsabilités et de pouvoirs spécifiques concernant le gallois, le Comité d'experts considère que le pays de Galles est bien placé pour montrer comment les langues régionales ou minoritaires peuvent être sauvegardées et promues, et pour développer des bonnes pratiques et des stratégies susceptibles d'être reprises ailleurs. Le Comité d'experts a noté avec satisfaction qu'il semble y avoir au pays de Galles une volonté politique pour que

les mesures nécessaires soient prises ; il encourage les autorités galloises et britanniques à poursuivre cette voie.

97. Le Comité d'experts a toutefois noté l'absence d'une législation précise concernant l'enseignement en langue galloise. L'accès à celui-ci est par conséquent parfois difficile dans la pratique. Les organisations non gouvernementales ont fait observer qu'un tel enseignement n'est proposé, en réponse à une demande, que selon la bonne volonté des différentes autorités éducatives, et elles soulignent qu'en plusieurs occasions des parents ont choisi un enseignement en langue anglaise alors qu'ils auraient opté pour un enseignement en gallois si celui-ci avait été accessible dans des conditions identiques.

98. Le document d'orientation « *laith Pawb* » élaboré par l'Assemblée nationale du pays de Galles n'abordait qu'indirectement la question de l'enseignement primaire et secondaire. Le Comité d'experts a été informé que le Conseil de la langue galloise, à la demande de l'Assemblée nationale du pays de Galles, travaille maintenant avec les autorités éducatives à la révision de leurs programmes pour l'enseignement en langue galloise et à leur adaptation afin de répondre à une demande croissante.

99. Le Conseil de la langue galloise, dans le compte-rendu qu'il a remis au Comité d'experts, déclarait que bien que sa mission comprenait un bilan stratégique de l'enseignement en gallois, le gouvernement de l'Assemblée du pays de Galles n'avait toujours pas défini la nature et l'étendue de cette mission et le Conseil n'avait pas reçu de ressources suffisantes pour la remplir. Le Comité d'experts a appris par ailleurs que le Conseil de la langue galloise prône un renforcement de la ratification du Royaume-Uni dans les domaines de l'enseignement supérieur et universitaire et de l'éducation des adultes.

100. La question du traitement des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers se pose elle aussi aux secteurs primaire et secondaire. Elle a été soulevée lors de la visite « sur le terrain » par *Rhieni dros Addysg Gymraeg* (RhAG), qui a remis un rapport suggérant que les enfants dont la première langue est le gallois n'ont pas un accès satisfaisant à l'enseignement adapté dans cette langue. Le Comité d'experts souhaite que les autorités britanniques développent ce point dans leur prochain rapport.

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation préscolaire

« a.i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

101. Les autorités indiquent que l'éducation préscolaire en langue galloise est accessible à tous les élèves. Aucune disposition législative ne garantit l'accès à cet enseignement mais, lorsque les parents le choisissent, les autorités assurent au minimum une éducation préscolaire à mi-temps à compter du troisième anniversaire de l'enfant.

102. L'éducation préscolaire pour les enfants de moins de trois ans est assurée dans l'ensemble du pays de Galles par le milieu associatif. Ce type d'éducation a été mis en place par l'organisation *Mudiad Ysgolion Meithrin* (« MYM »), qui continue de s'en occuper. Cette association fonctionne largement au moyen d'un financement public assuré par l'Assemblée nationale du pays de Galles et collabore avec le Conseil de la langue galloise au développement de l'éducation préscolaire. Les associations créées par le MYM emploient une méthode d'enseignement des langues par l'immersion. Le MYM ne peut apporter aux associations locales qu'un soutien financier limité et le manque de personnel pose aussi problème. D'après l'association, ces facteurs ont pour conséquence que l'accès à l'éducation préscolaire en langue galloise n'est pas le même partout au pays de Galles.

103. En raison de la nature et de l'étendue de l'accès à l'éducation préscolaire en gallois, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté dans la majorité des cas, mais il ne peut exclure la possibilité, au vu des problèmes mentionnés par l'organisation MYM, qu'il ne soit pas respecté dans certains endroits. Le Comité d'experts demande aux autorités de revenir plus longuement sur cette question dans leur prochain rapport.

Enseignement primaire

« b.i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

104. Les autorités britanniques indiquent que les 22 collectivités locales proposent un enseignement primaire en gallois ou bilingue à tous les enfants dont les parents ou tuteurs le désirent. 440 écoles ont le gallois pour langue unique ou principale de l'enseignement et 87 autres sont bilingues (le gallois n'est utilisé que pour une partie du programme). Le gallois est enseigné comme deuxième langue dans toutes les autres écoles.

105. L'ONG RhAG a cependant remis au Comité d'experts un rapport détaillé où elle indique que l'offre est insuffisante par rapport à la demande. Elle se réfère à une étude selon laquelle, au pays de Galles, 50 % des parents choisiraient un enseignement en gallois ou bilingue pour leurs enfants si cet enseignement était proposé, alors que le pourcentage des élèves de primaire qui reçoivent ces formes d'enseignement est de 20,9 %.

106. Sur la base des informations reçues le Comité d'experts considère que dans la pratique l'enseignement galloisant ou bilingue n'est pas uniformément accessible. Dans de nombreux cas, les écoles qui proposent cet enseignement sont proches du lieu de résidence des élèves. Dans d'autres cas, le ramassage scolaire est nécessaire et il arrive alors que les parents préfèrent choisir une école en langue anglaise plus proche. Il a aussi été signalé au Comité d'experts des sureffectifs des écoles galloisantes dans certains endroits. Si les écoles galloisantes ou bilingues ne paraissent pas une alternative raisonnable aux écoles en langue anglaise du fait de la distance entre ces écoles et le domicile des élèves, ou si ces formes d'enseignement ne sont dispensées que dans des écoles surchargées, on peut se demander si l'enseignement galloisant et bilingue est authentiquement accessible.

107. Le Comité d'experts ne dispose pas de suffisamment d'informations pour évaluer les possibilités d'accès à l'éducation primaire galloisante ou bilingue dans cette perspective. Il considère que l'engagement est respecté dans la majorité des cas, mais il ne peut exclure la possibilité qu'il ne le soit pas dans certains endroits. Le Comité d'experts demande aux autorités de développer cette question dans leur prochain rapport.

Enseignement secondaire

« c.i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

108. D'après le rapport du Royaume-Uni, « l'enseignement secondaire bilingue/galloisant est proposé dans tout le pays de Galles à des degrés divers. Le secteur secondaire gallois compte 52 « établissements galloisants », mais les autorités locales qui ne disposent pas d'un tel établissement ont conclu des accords inter-comtés et prennent en charge les frais de transport scolaire pour que leurs élèves aient accès à l'enseignement bilingue/galloisant. Il est difficile de définir des catégories d'enseignement bilingue en raison des nombreuses particularités locales quant aux pourcentages de matières enseignées en gallois ».

109. Des informations supplémentaires fournies par les ONG indiquent que le pourcentage des matières enseignées en gallois ne dépasserait pas 20 % dans certaines écoles.

110. Le Conseil de la langue galloise et le RhAG soulignent qu'on observe trop fréquemment une discontinuité entre l'enseignement primaire et secondaire dans les régions majoritairement galloisantes, où un pourcentage important (40 ou 50 %) des élèves qui ont étudié le gallois en première langue en primaire ne l'ont qu'en seconde langue au secondaire. En outre, au niveau secondaire, seulement 6 % des examens (pour l'ensemble du pays de Galles) se font en gallois.

111. Le RhAG indique que dans les zones où le gallois est moins parlé, la principale difficulté réside dans la possibilité d'accès à l'enseignement secondaire galloisant, les élèves devant parfois parcourir jusqu'à 40 kilomètres pour recevoir cet enseignement.

112. Depuis 1999, le gallois en tant que matière est obligatoire pour tous les élèves du secondaire (de langue galloise ou anglaise) jusque l'âge de 16 ans.

113. Le Comité d'experts n'est pas certain que l'enseignement secondaire gallois soit dans la pratique aussi accessible que le prévoit cet engagement. Le Comité d'experts n'est par conséquent pas en mesure de déterminer si l'engagement est respecté.

Enseignement technique et professionnel

- « d.i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- d.ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- d.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- d.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant »**

114. Les informations communiquées par les autorités n'indiquent pas avec précision dans quelle mesure (en fonction des matières et des zones géographiques) l'enseignement technique et professionnel en gallois est maintenant proposé aux élèves. En outre, il ne semble pas y avoir de lignes directrices pour déterminer comment la demande est mesurée ou de quels critères on dispose pour juger du nombre d'élèves suffisant du point de vue de cet engagement, bien que les autorités britanniques confirment que des recherches sont actuellement menées dans ce domaine.

115. Les ONG ont regretté l'insuffisance de l'offre en matière d'enseignement gallois à ce niveau et l'absence de moyens. Elles ont souligné, s'appuyant sur des études, que le gallois est utilisé en contexte professionnel et que les compétences dans cette langue sont de plus en plus appréciées. Si on considère la langue officielle comme la seule qui permette une promotion au moyen de la qualification et de la formation, la langue régionale ou minoritaire risque fort de disparaître de ce domaine essentiel.

116. Le Comité d'experts considère que cet engagement est d'une importance capitale au pays de Galles, où le gallois est utilisé en contexte professionnel, et se félicite de la garantie que d'autres études sont menées afin de vérifier le volume de la demande d'éducation et de formation continues en langue galloise. Le Comité d'experts souhaite que cette question soit développée dans les prochains rapports.

117. Au vu des informations reçues, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Enseignement universitaire et supérieur

- « e.i. à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- e.ii. à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- e.iii. si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur »**

118. Au pays de Galles, le gallois est enseigné à l'université en tant que discipline. Le Comité d'experts a eu connaissance d'une demande d'enseignement universitaire gallois concernant des disciplines autres que le gallois. Dans certains cas, les universités répondent favorablement à cette demande, en particulier lorsqu'elles disposent d'enseignants/maîtres de conférences compétents et disposés à utiliser le gallois. Le Comité d'experts interprète cette obligation à la lumière de l'introduction de l'article 8 et, par conséquent, en fonction de la situation du gallois. Il est question, dans cet engagement, d'encourager et/ou autoriser l'étude du gallois comme une langue distincte ou comme le support de l'enseignement. Étant donné la place importante qu'occupe le gallois, le Comité d'experts considère que les deux options devraient être mises en œuvre.

119. Sur la base des informations reçues, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté concernant l'enseignement du gallois comme discipline.

120. Le Comité d'experts a été informé par les autorités de l'ouverture d'études visant à évaluer la demande d'enseignement galloisant au niveau universitaire. S'appuyant sur les résultats obtenus par ces études, les autorités élaboreront les niveaux futurs de l'offre et du soutien concernant l'enseignement universitaire galloisant, et il faut souhaiter qu'elles l'encourageront.

121. Le Comité d'experts considère qu'à ce jour l'engagement est partiellement respecté et il souhaite trouver davantage d'informations dans le prochain rapport.

L'éducation des adultes et l'éducation permanente

« f.ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »

122. Les autorités britanniques indiquent que le gallois est enseigné en tant que discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente à un niveau supérieur. Des cours de gallois pour les adultes sont dispensés dans tout le pays de Galles et à différents niveaux d'apprentissage, y compris des cours pour les débutants, à usage professionnel et en immersion.

123. Le Comité d'experts a été informé que les autorités du pays de Galles mettent en place une approche politique homogène par l'intermédiaire de l'organisation « Éducation et Apprentissage au pays de Galles – Conseil national pour l'éducation et la formation » (ELWa, *Education and Learning Wales*). Les Plans collectifs et opérationnels de l'ELWa comprennent des propositions visant à répondre à la demande en matière d'enseignement en gallois pour les plus de 16 ans, de cours de gallois pour les adultes, de gallois à usage professionnel, et de qualification professionnelle en gallois.

124. Les autorités déclarent dans leur réponse aux questions du Comité d'experts concernant l'éducation des adultes qu'une approche coordonnée des cours de gallois pour les adultes sera élaborée et que plusieurs mesures concrètes seront prises ; elles s'engagent notamment à « s'efforcer d'augmenter autant que possible le nombre des formations continues et professionnelles en langue galloise, le cas échéant au moyen de projets pilotes d'enseignement linguistique menés dans le cadre de congés de formation. »

125. Les autorités mentionnent le projet « *Gorwelion* » (« Horizons »), introduit « afin de recueillir auprès des employeurs de nombreuses informations sur les emplois qui nécessitent des compétences linguistiques en gallois et le niveau des compétences requises, de sorte que les personnes prennent conscience de la valeur du gallois et sont par conséquent incitées à apprendre cette langue ou à s'y perfectionner et à poursuivre leur enseignement dispensé en gallois ».

126. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

« g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression »

127. Les autorités indiquent que l'histoire et la culture galloises sont présentes dans le Curriculum pour le pays de Galles grâce au « *Cwricwlwm Cymreig* », qui garantit la dimension et l'inspiration galloises des Programmes éducatifs nationaux. Ceux-ci comportent d'autres matières telles que la musique, les arts plastiques, la géographie et les textes anglo-gallois en langue anglaise. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Formation initiale et permanente des enseignants

« h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie »

128. Les autorités indiquent que pour certaines disciplines, les cours des formations initiales des enseignants, menant au statut de professeur certifié, sont dispensés en gallois dans différentes institutions du pays de Galles. En outre, un soutien est accordé aux étudiants qui entreprennent une formation initiale en langue galloise pour l'enseignement secondaire et qui ont besoin d'une aide supplémentaire pour développer leurs compétences et leur confiance ; ce soutien est aussi accordé aux enseignants qui prennent des congés

pour développer ou améliorer leur maîtrise du gallois. Des propositions récentes du gouvernement de l'Assemblée du pays de Galles projettent d'étendre ce soutien à partir de 2005-2006 à des programmes d'études spécifiques pour les enseignants certifiés afin qu'ils puissent étendre ou acquérir des compétences linguistiques en gallois et dispenser des cours dans cette langue. Les programmes de subventions existants (les Subventions pour le soutien à l'éducation et pour la formation) s'appliquent aussi à la formation continue pour les enseignants qui utilisent le gallois ou ceux qui veulent l'utiliser ; ces programmes de subventions favorisent aussi le développement de l'enseignement du gallois dans les écoles.

129. Le Comité d'experts salue les efforts accomplis dans ce domaine et souhaite être prochainement informé des résultats de ces mesures. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Suivi

« i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics »

130. Les autorités britanniques indiquent que cet engagement est respecté puisque le Conseil de la langue galloise contrôle la manière dont les autorités éducatives et les autres organes publics concernés par l'éducation assurent la mise en œuvre des Programmes pour la langue galloise inscrits dans la Loi de 1993 sur la langue galloise. Les autorités déclarent que le Conseil reçoit chaque année, de la part des établissements scolaires où sont menés de tels Programmes, des rapports concernant leur conformité et leurs résultats. Ces rapports font l'objet d'un examen et d'une validation, selon un roulement aléatoire ou cyclique en fonction des ressources disponibles. Les Programmes de l'Inspection des écoles, de l'ELWa et d'autres organismes de contrôle de l'éducation stipulent aussi que ces organes doivent dans le cadre de leurs fonctions examiner l'offre et la planification en matière d'enseignement du gallois. Ces Programmes prévoient par ailleurs que le Conseil, au moyen d'une remontée des informations, doit être capable de dresser régulièrement le bilan des normes et des évolutions, et d'utiliser ces données pour favoriser les progrès lors de l'examen des Programmes. Le Conseil et les autres organismes de contrôle rédigent des rapports.

131. L'engagement prévoit qu'un organe soit chargé d'examiner l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts reconnaît qu'un organe existant doté d'une mission étendue, tel que le Conseil de la langue galloise, peut assurer le suivi des mesures adoptées et des progrès réalisés en matière d'enseignement du gallois, et rédiger et publier des rapports périodiques sur les résultats de ce suivi.

132. Cependant, le Comité d'experts doit conclure qu'aucun organe n'accomplit actuellement les tâches prévues dans cet engagement puisqu'il n'a reçu ni vu aucun rapport, aucune information dans ce sens.

133. Le Comité d'experts a été informé par les autorités que cette tâche serait effectuée par le Conseil de la langue galloise. Le Conseil a cependant mentionné l'absence d'une mission claire dans le domaine de l'éducation et le défaut de ressources adéquates pour qu'il puisse mener à bien ses fonctions dans ce domaine.

134. Le Comité d'experts doit conclure que cet engagement n'est pas respecté.

Article 9 – Justice

135. Le Comité d'experts félicite les autorités britanniques pour les nombreuses mesures prises afin de faciliter l'usage du gallois dans les procédures judiciaires menées au pays de Galles. En plus des dispositions législatives développées ci-dessous, le Comité d'experts a eu connaissance de mesures prises par les autorités afin d'informer les locuteurs du gallois de l'existence de ces droits et d'actions concrètes menées pour faciliter leur exercice. Le Comité d'experts a cependant été informé que ces droits sont assez peu exercés dans les tribunaux autres que ceux de première instance. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène, notamment la nouveauté relative de la présence du gallois dans les tribunaux et la crainte de certains locuteurs d'être considérés comme des fauteurs de troubles s'ils insistent sur leur droit d'utiliser le gallois. Le Comité d'experts espère cependant que les mesures mises en œuvre et l'attitude positive des autorités vis-à-vis de l'usage du gallois devant les tribunaux mèneront à ce que cette langue soit davantage utilisée dans ce domaine de la vie publique.

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Dans les procédures pénales :

a.ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés »

136. Le droit de s'exprimer en gallois dans les procédures pénales menées au pays de Galles est garanti par l'article 22(i) de la loi de 1993 sur la langue galloise. D'après le rapport, les documents en gallois sont autorisés par les règles de procédure (qui signifient par la suite « Instructions pratiques » en vertu du paragraphe 4.1 du Programme linguistique pour l'administration judiciaire). Le Comité d'experts a été informé que dans la pratique le gallois est fréquemment utilisé en première instance. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« a.iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés. »

137. Les articles 22 à 24 de la loi sur la langue galloise garantissent l'usage du gallois devant les tribunaux. Ce droit inclut aussi les requêtes et les preuves, écrites ou orales. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Dans les procédures civiles

« b.ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

138. Le droit de s'exprimer en gallois dans les procédures civiles menées au pays de Galles est garanti par l'article 22(i) de la loi de 1993 sur la langue galloise. Si une partie souhaite s'exprimer en gallois lors d'une procédure civile, le tribunal doit en être informé à l'avance. Les frais occasionnés du fait qu'une partie n'a pas respecté cette disposition peuvent lui être imputés. D'après le rapport, les documents en gallois sont autorisés par les règles de procédure (qui signifient par la suite « Instructions pratiques » en vertu du paragraphe 4.1 du Programme linguistique pour l'administration judiciaire). Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« b.iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

139. Les articles 22 à 24 de la loi sur la langue galloise garantissent l'usage du gallois devant les tribunaux. Ce droit inclut aussi les requêtes et les preuves, écrites ou orales. Le service de l'administration judiciaire responsable de la langue galloise prend à sa charge la traduction des documents depuis ou vers le gallois. Si le gallois peut être utilisé dans une affaire civile, le Tribunal doit en être prévenu à l'avance pour pouvoir prendre les dispositions nécessaires. Les frais occasionnés du fait qu'une partie n'a pas respecté cette disposition peuvent lui être imputés. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative

« c. ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; »

140. Les articles 22 et 23 de la loi sur la langue galloise garantissent l'usage du gallois devant les tribunaux. En référence aux observations faite dans l'introduction à l'article 9, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« c. iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

141. Le service de la langue galloise du ministère de la Justice couvre les frais de traduction des documents et des preuves utilisés lors des procédures menées devant les cours et tribunaux placés sous la responsabilité de ce ministère et de l'administration judiciaire. Toutefois, les frais occasionnés du fait d'un préavis insuffisant peuvent être imputés à une partie. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »

142. Les Programmes pour la langue galloise des Tribunaux et les autres procédures juridiques exigent que les services de traduction n'entraînent aucuns frais supplémentaires pour les personnes concernées. Les budgets des tribunaux civils prévoient le financement de ces traductions. Toutefois, les frais occasionnés du fait d'un préavis insuffisant peuvent être imputés à une partie. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

b. à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir ; »

143. Il n'y a dans le droit britannique aucune restriction concernant la langue dans laquelle les actes juridiques peuvent être tenus pour valides. Pour ce qui est des actes tels que les testaments et les contrats, il n'y a au Royaume-Uni aucune restriction concernant la langue dans laquelle ils doivent être rédigés. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

144. L'application de l'article 10, de la part des autorités du pays de Galles, concerne en grande partie les Programmes pour la langue galloise décrits ci-dessous. Le Comité d'experts salue cette approche novatrice pour renforcer et promouvoir le gallois. Il a cependant eu connaissance de difficultés rencontrées par certains services publics pour garantir la mise en œuvre de leurs Programmes. La réussite de ceux-ci dépend largement du sérieux avec lequel les différents services publics considèrent leurs obligations concernant la mise en œuvre des programmes et de la possibilité pour le Conseil de la langue galloise de prendre des mesures lorsque cette mise en œuvre n'est pas satisfaisante. L'article 5 of la loi de 1993 sur la langue galloise oblige chaque organe public qui assure une mission de service public au pays de Galles ou exerce des fonctions officielles liées au public gallois à élaborer un programme linguistique, si le Conseil de la langue galloise le lui demande. Les programmes linguistiques ont pour objectif de garantir que dans la prestation des services publics et l'administration de la justice au pays de Galles, l'anglais et le gallois sont sur un pied d'égalité. Cette loi définit les « organes publics », qui peuvent inclure les organes de l'administration d'État conformément à un décret de l'Assemblée nationale du pays de Galles. L'élaboration et le suivi de tels

programmes sont régis par la loi sur la langue galloise. Il y a actuellement environ 200 programmes linguistiques.

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a. i. à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou »

145. La politique du gouvernement britannique veut que les organes du gouvernement central actifs au pays de Galles adoptent des programmes pour la langue galloise. Un grand nombre de ces organes l'ont déjà fait et les mettent en œuvre progressivement. Le Comité d'experts considère que c'est une évolution positive en vue de garantir l'usage du gallois au sein des autorités administratives, et il souhaite trouver davantage d'informations dans le prochain rapport. Il semble donc au Comité d'experts que l'engagement est respecté dans la plupart des cas. Il ne peut cependant pas exclure la possibilité que l'engagement ne soit pas respecté dans certains domaines. Le Comité d'experts demande aux autorités de développer cette question dans leur prochain rapport.

« b. à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ; »

146. Le rapport périodique initial du Royaume-Uni déclare que cet engagement correspond à une exigence des différents programmes linguistiques et que les formulaires sont une des priorités de ces programmes. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

147. La loi de 1993 sur la langue galloise et la loi de 1998 sur le gouvernement du pays de Galles constituent la base juridique qui permet de rédiger des documents en gallois et les programmes linguistiques obligent les autorités administratives à le faire. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;***
- b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;***
- c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;***
- d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;***
- e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ;***
- f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ; »***

L'Assemblée nationale du pays de Galles

148. Le gallois est utilisé régulièrement lors des procédures de l'Assemblée nationale du pays de Galles et au sein de ses commissions. Ses documents officiels sont publiés à la fois en anglais et en gallois. Celui-ci

peut être utilisé dans le cadre des activités de l'Assemblée nationale du pays de Galles, bien que le nombre de ses fonctionnaires qui parlent couramment le gallois limite considérablement la mise en œuvre concrète de cette possibilité. L'Assemblée accepte les communications et les requêtes, écrites ou orales, en gallois.

149. Selon des informations reçues par le Comité d'experts, la correspondance en gallois peut prendre plus de temps, principalement en raison du retard entraîné par la traduction des documents.

150. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne l'Assemblée nationale du pays de Galles.

Les autorités locales

151. Les programmes pour la langue galloise institués par les autorités locales varient en fonction du nombre des locuteurs du gallois dans la zone concernée. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations détaillées concernant les mesures incluses dans les différents programmes des autorités locales du pays de Galles mais les autorités lui ont déclaré que tous les programmes locaux garantissent le respect des engagements ci-dessus. Le Comité d'experts n'a d'ailleurs reçu aucune information venant démentir cette déclaration. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne les autorités locales.

« g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

152. Les autorités locales sont responsables de la toponymie et coopèrent dans ce domaine avec le Service cartographique (l'*Ordnance Survey*) et la Poste britannique. Le Conseil de la langue galloise conseille ces organes au sujet de la toponymie, laquelle n'est cependant pas placée sous sa responsabilité. Les noms des comtés, des communes et des circonscriptions du pays de Galles sont du ressort du ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale du pays de Galles ayant un rôle consultatif à cet égard. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a. à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de services ; »

153. Cette obligation est inscrite dans les programmes linguistiques. L'autorité administrative compétente est tenue de la faire connaître aux fournisseurs ou partenaires qui assurent la prestation de services pour son compte.

154. Le Comité d'experts concède que l'obligation d'élaborer un programme pour la langue galloise est un premier pas dans le sens d'un respect de cet engagement, mais il ne dispose pas de suffisamment d'informations concernant sa mise en œuvre concrète. Puisque l'engagement exige des autorités qu'elles « veillent » à ce que le gallois soit employé à l'occasion de la prestation de services, le Comité d'experts estime ne pas être en mesure de conclure au respect ou non de l'engagement.

Paragraphe 4

« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »

155. Le rapport déclare que cet engagement correspond à une exigence des différents programmes linguistiques. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant des problèmes dans ce domaine et considère que l'engagement est respecté.

« b. le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ; »

156. Cet engagement correspond à une exigence des différents programmes linguistiques. Il n'y a cependant actuellement aucun système d'accréditation normalisé et reconnu officiellement. Le Conseil de la langue galloise exige que les organes, dans le cadre de leur politique de ressources humaines, évaluent les besoins et les ressources dont elles disposent en matière de bilinguisme, dans l'objectif d'élaborer une stratégie concernant les compétences linguistiques. Le Conseil de la langue galloise a donné des conseils dans ce domaine, avec l'appui de la Commission pour l'égalité entre les races, ce qui permet aux employeurs d'appliquer les obligations de leurs programmes pour la langue galloise liées aux personnels sans enfreindre les lois raciales.

157. Le Comité d'experts reconnaît les efforts accomplis pour recruter et former les employés devant utiliser le gallois et il souhaite trouver dans le prochain rapport du Royaume-Uni davantage d'informations sur les travaux effectués. Il semble que des projets soient actuellement en cours d'élaboration et que des solutions soient apportées aux problèmes juridiques ou officiels. Ces premiers travaux constituent des étapes importantes et nécessaires pour la mise en place de mesures concrètes.

158. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

159. Le rapport indique que l'emploi des patronymes en gallois est appliqué depuis longtemps. La réglementation de 1987 sur l'enregistrement des naissances et des décès a permis aux parents de déclarer un nom de famille qui n'était pas forcément le même que le leur, conformément à leur tradition. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; »

160. Radio Cymru, une station de la BBC, a commencé à émettre en tant que radio intégralement galloisante le 1^{er} janvier 1977. D'autres radios régionales et commerciales diffusent également un certain nombre d'émissions en gallois, notamment Radio Ceredigion, basée à Aberystwyth. Radio Cymru diffuse environ 100 heures d'émissions en gallois par semaine. La BBC a aussi l'obligation de présenter le gallois aux non-locuteurs de cette langue.

161. S4C (*Sianel Pedwar Cymru*), la quatrième chaîne de télévision du pays de Galles, qui émet en gallois et a été créée en 1982, diffuse en moyenne 23,08 heures d'émissions par jour sur son service analogique, dont 5,14 en gallois et 17,94 en anglais. La politique de la chaîne est de diffuser des émissions en gallois aux heures de grande écoute. S4C a créé deux chaînes de télévision numériques : la première diffuse environ 14-15 heures d'émissions en gallois par jour (y compris des rediffusions) et la deuxième retransmet les débats de l'Assemblée nationale du pays de Galles et couvre certaines manifestations culturelles galloises. Les téléspectateurs équipés de l'appareil de réception numérique nécessaire peuvent choisir la langue des émissions de cette deuxième chaîne.

162. Le Comité d'experts souligne que le choix de rendre les émissions accessibles uniquement sur la télévision numérique, qui nécessite des équipements techniques spéciaux, présente le risque d'exclure une langue minoritaire des moyens de communication de masse (en l'occurrence parce que les émissions en langues régionales ou minoritaires sont davantage diffusées sur des chaînes numériques et que des équipements spéciaux sont donc nécessaires pour sélectionner la version galloise sur une des deux chaînes). Le Comité d'experts conclut toutefois que cet engagement est respecté.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

163. D'après les autorités britanniques, *Sgrîn*, l'agence galloise pour les médias, outre la production d'émissions de radio et de télévision pour S4C et *Radio Cymru*, finance en moyenne 3 projets en gallois par an. *Sgrîn* est la principale organisation pour le cinéma, la télévision et les nouveaux médias au pays de Galles. Elle est cofinancée par le Conseil gallois des Arts, la BBC galloise, l'Institut britannique du film, le Conseil du film, S4C, TAC (*Teledwyr Annibynol Cymru* : Producteurs de télévision indépendants du pays de Galles) et l'Agence du développement du gallois. *Sgrîn* élabore les stratégies assurant un développement optimal des aspects industriels et culturels de ces domaines d'activité. L'agence accorde aussi des subventions, sur les fonds de la Loterie nationale, pour la production de films qui peuvent être en gallois ou en anglais. Elle accorde enfin des aides à la distribution, destinées elles aussi à des films dans l'une ou l'autre langue. Il semble que S4C accorde aussi des fonds pour la production de longs métrages et d'œuvres audiovisuelles mises en ligne. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

164. Il y a de nombreux périodiques d'information en gallois : deux hebdomadaires, « *Y Cymro* » et « *Golwg* » (ainsi que le journal commercial local *Yr Herald*), et un magazine d'actualité mensuel, « *Barn* ». En 2001-2002, l'aide publique accordée à ces publications par le gouvernement de l'Assemblée du pays de Galles, par l'intermédiaire du Conseil gallois des Arts et du Conseil du film, est évaluée entre 215 000 et 290 000 euros. D'autres périodiques reçoivent une aide de la part du gouvernement de l'Assemblée du pays de Galles. On compte aussi 61 journaux locaux (ou plus exactement des bulletins d'informations), pour la plupart mensuels, les *Papurau Bro*. En 2001-2002, ces publications de communautés ont reçu 73 000 euros du gouvernement de l'Assemblée du pays de Galles par l'intermédiaire du Conseil de la langue galloise.

165. Les différents périodiques publiés au pays de Galles ont bénéficié de fonds publics considérables mais on note un nombre insuffisant de quotidiens d'information. Cette situation a conduit à un certain déséquilibre de la part des médias galloisants en faveur de la tradition orale, en particulier pour les personnes qui n'ont pas un accès fréquent aux services d'Internet. En comparaison avec d'autres langues régionales ou minoritaires parlées en Europe dont la position est similaire à celle du gallois au Royaume-Uni, cette situation constitue une anomalie. Le Comité d'experts a eu connaissance de projets de création d'un quotidien en langue galloise. Sur la base des informations reçues le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

166. Les autorités britanniques indiquent que le respect de cet engagement est assuré par *Sgrîn*, l'agence galloise pour les médias, qui gère les subventions aux productions audiovisuelles en gallois et en anglais. Ces subventions proviennent soit exclusivement de ses fonds propres ou sont accordées par le programme MEDIA, en coopération avec *Media Antenna Cymru Wales* et la Commission européenne. Le programme MEDIA a permis la production et la distribution d'œuvres audiovisuelles en gallois.

167. Ainsi qu'il est précisé plus haut (au sujet de l'article 11.1.d), « *Sgrîn* » finance en moyenne 3 œuvres par an. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse

écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

168. D'après les autorités, il n'y a aucune restriction au Royaume-Uni. Elles indiquent aussi que la programmation en gallois est accessible dans de nombreuses régions, en Angleterre ou à l'étranger. Radio Cymru est maintenant diffusée en direct sur Internet et par le satellite en numérique, et S4C 1 & 2 sont reçues au pays de Galles et hors de ses frontières par satellite numérique. La BBC galloise fournit un important service interactif en gallois sur Internet, comprenant notamment la diffusion de nombreuses émissions de radio et de télévision dans cette langue. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

169. D'après les autorités britanniques, de nombreux organismes mènent des activités intéressantes dans ce domaine. Parmi eux, la Commission des normes de diffusion et l'Autorité de la Radio disposent d'un Programme pour la langue galloise. La Commission des plaintes contre la presse (PCC) et l'OFTEL (l'Office des télécommunications) sont sur le point de rendre public leur programme linguistique officiel. La Commission indépendante sur la télévision assure aussi des responsabilités dans ce domaine, mais elle n'a pas de Programme pour la langue galloise. Le Conseil de la langue galloise est l'organe officiel chargé de superviser l'élaboration, l'approbation et, par la suite, la mise en œuvre des Programmes. La nouvelle Loi sur les communications prévoit la création de l'OFCOM (Office des Communications), une nouvelle autorité de tutelle qui rassemblera les organismes mentionnés ci-dessus (à l'exception du PCC). L'OFCOM débat actuellement avec le Conseil de la langue galloise de l'élaboration d'un programme linguistique officiel.

170. Le Comité d'experts a été informé que les Programmes officiels pour la langue galloise garantissent que le gallois est pris en considération au sein des organes mentionnés mais qu'ils ne garantissent pas qu'il y soit représenté. Le Comité d'experts observe aussi que la Commission indépendante sur la télévision ne dispose pas et n'élabore pas actuellement de Programme pour la langue galloise ; il note cependant que l'OFCOM semble en préparer un.

171. Le Comité d'experts a été informé qu'il n'est nullement prévu que des représentants des langues régionales ou minoritaires siègent au sein du conseil du nouvel organe de régulation (l'OFCOM). Il n'a pas eu connaissance d'autres moyens par lesquels les intérêts des locuteurs des langues régionales ou minoritaires seraient pris en considération au sein de cette instance. Le Comité d'experts n'est par conséquent pas en mesure de déterminer si l'engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

172. Le Conseil gallois des Arts (ACW) est responsable du financement et du développement des arts au pays de Galles et il accorde des aides directes aux activités culturelles en langue galloise. Le Conseil joue

aussi, concernant les questions artistiques, le rôle d'un organe consultatif auprès du gouvernement de l'Assemblée du pays de Galles, qui assure son financement. Le Conseil distribue en outre les fonds de la Loterie nationale aux activités artistiques galloises. La stratégie de l'ACW consiste à donner la priorité à l'inclusion des activités en langue galloise. Elle encouragera ainsi les organes qui ne sont pas visés par la loi sur la langue galloise à œuvrer dans l'esprit de cette loi. Dans les demandes de financement qu'elles adressent à l'ACW, toutes les instances sont invitées à préciser de quelle manière le gallois figurera dans les activités concernées. L'ACW met actuellement sur pied un accord triennal de financement avec les bénéficiaires de ces subventions, qui seront tenus, aux termes de l'accord, de présenter chaque année un Plan pour l'égalité des chances relatif à l'utilisation du gallois et le cas échéant d'autres langues régionales ou minoritaires. Ce plan sera contrôlé par l'ACW. Le Comité d'experts souhaite recevoir un complément d'information sur cette initiative dans le prochain rapport du Royaume-Uni.

173. Le Conseil gallois du Livre subventionne par ailleurs la plus grande partie des activités d'édition en langue galloise. Il est aussi financé par le gouvernement de l'Assemblée du pays de Galles, devant lequel il est comptable de ses activités.

174. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »

175. Le Réseau Mercator pour les langues minoritaires, basé au pays de Galles, est chargé d'un projet intitulé « Littérature galloisante à l'étranger ». Ce projet concerne notamment la traduction d'œuvres littéraires galloises dans d'autres langues. Au vu de cette initiative et d'autres activités portées à la connaissance du Comité d'experts, l'engagement est considéré comme étant respecté.

« c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »

176. Le bureau local d'Aberystwyth du Réseau Mercator pour les langues minoritaires (Mercator Media) mène aussi des activités de traduction depuis des langues étrangères vers le gallois. Le Comité d'experts a aussi été informé qu'en 2002, environ 330 ouvrages ont été publiés en gallois, dont 138 étaient des traductions, notamment de manuels scolaires. Le Conseil gallois du Livre s'occupe également de la traduction d'un certain nombre d'œuvres d'anglais en gallois. En outre, le Service linguistique national du Comité gallois conjoint pour l'éducation traduit et adapte des matériels pédagogiques vers le gallois. En 2001, la chaîne S4C a sous-titré 36 heures d'émissions diverses en gallois. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

177. Les Programmes pour la langue galloise constituent un moyen de veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir les activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique de la langue et de la culture galloises dans leurs actions. Par conséquent, ces organismes devraient en principe garantir le respect de cette disposition.

178. Le Conseil gallois des Arts demande aussi aux organismes qui souhaitent faire financer leurs projets de préciser comment ceux-ci reflèteront la communauté bilingue du pays de Galles, de sorte que la langue et la culture galloises sont des critères de sélection. On trouve aussi parmi ceux-ci des critères spécifiques liés à un emploi approprié des langues régionales ou minoritaires, notamment les langues des communautés ethniques du pays de Galles.

179. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« e. à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

180. Au pays de Galles, les organismes publics tels que le Conseil gallois des Arts, le Conseil gallois du Livre, la Bibliothèque nationale, *Academi Gymreig*, *Sgrî'n* et les Musées et galeries nationaux ont liés par les articles des Programmes pour la langue galloise relatifs aux personnels. Ces organismes doivent par conséquent démontrer qu'ils disposent de personnels compétents pour offrir leurs services en gallois si la demande existe. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

181. Le Comité d'experts est conscient du haut degré de participation des locuteurs du gallois en matière d'offre et d'organisation des activités culturelles et il considère que l'engagement est respecté.

« g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

182. La Bibliothèque nationale du pays de Galles collecte, entretient et reçoit en dépôt tous les écrits produits et publiés au Royaume-Uni et elle dispose en outre d'un fonds substantiel d'autres ouvrages. Les Musées et galeries nationaux du pays de Galles ont aussi un fonds d'œuvres en langue galloise. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« h. le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »

183. Le Conseil de la langue galloise travaille depuis sa création à la standardisation de la terminologie. Il a également coordonné la rédaction de dictionnaires gallois/anglais des termes juridiques, financiers ou pédagogiques et un glossaire bilingue des magasins. Le Conseil réunit aussi des experts de la langue galloise pour la normalisation des termes et des noms de lieux. L'université du pays de Galles, Bangor, mène aussi des activités de terminologie, subventionnées en partie par le Conseil. Celui-ci a aussi accordé un financement important à des activités de traduction. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

184. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information lui permettant de déterminer si cet engagement est respecté ou non. Il souhaite trouver dans le prochain rapport des informations sur cette question.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

185. Un Comité du pays de Galles existe au sein du British Council. Il est chargé de présenter la langue et la culture galloises dans le cadre des activités du British Council. Le Comité d'experts sait que des projets sont menés mais il ne dispose pas pour l'instant de suffisamment d'informations pour pouvoir déterminer si l'engagement est respecté, et il souhaite trouver dans le prochain rapport du Royaume-Uni un complément d'information à ce sujet.

Article 13 – Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

« a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ; »

186. Les autorités ont informé le Comité d'experts qu'aucune disposition spécifique n'interdit l'emploi du gallois, dans quelque domaine de la vie publique que ce soit. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

187. Le Comité d'experts a reçu quelques informations concernant le pays de Galles (trop peu nombreuses, cependant) et aucune pour le reste du Royaume-Uni. Il ne peut donc déterminer si l'engagement est respecté ou non.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

b. dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; »

188. Un certain nombre d'organismes publics du pays de Galles ont pris des initiatives visant à encourager l'emploi du gallois dans le secteur économique. Les autorités ont notamment cité l'exemple du « Programme pour le tourisme culturel », mis en place par l'Office gallois du tourisme et qui bénéficie de subventions dans certaines localités, et du projet de l'Agence galloise pour le développement intitulé « Un goût de pays de Galles », qui encourage l'emploi du gallois dans le cadre d'un objectif économique plus large. Le Conseil de la langue galloise accorde aussi des récompenses à des projets bilingues. Certaines organisations locales, soutenues par le gouvernement de l'Assemblée du pays de Galles, s'engagent à promouvoir l'emploi du gallois dans la vie économique et sociale. Le Comité d'experts considère qu'un certain nombre d'activités intéressantes sont menées au pays de Galles afin de respecter cet engagement et il félicite les autorités pour le soutien qu'elles apportent à ces organisations. Il souhaite recevoir d'autres exemples d'actions concrètes soutenues par les autorités dans ce domaine et être informé de leurs résultats. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »

189. Un Programme pour la langue galloise est appliqué à tous les hôpitaux et maisons de retraite administrés par un organisme public. Les autorités ont toutefois souligné que même si ces organismes ont amélioré leur signalétique, l'offre des services en langue galloise dans le cadre de leurs activités quotidiennes reste encore très insuffisante. En 2000 a été publié un rapport intitulé « Le gallois dans le service de santé : étendue, nature et adéquation de l'offre de prestations en gallois au sein du Service national de santé du pays de Galles ». Ce rapport souligne un certain nombre de domaines sensibles où le gouvernement de l'Assemblée du pays de Galles doit prendre des mesures pour que le gallois soit utilisé. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport, la nécessité d'utiliser le gallois peut être liée à l'objectif de garantir l'égalité des chances, mais il précise aussi que les patients sont parfois dans une situation où ils doivent utiliser leur langue maternelle (le gallois). Le rapport indique qu'il arrive que des patients galloisants ne puissent pas être pris en charge efficacement si la langue anglaise est utilisée : ceci s'applique en particulier aux personnes qui suivent un

traitement orthophonique, aux personnes handicapées mentales, à celles qui ont des difficultés d'apprentissage ou des besoins particuliers, aux personnes âgées et aux jeunes enfants. Le Comité d'experts a été informé que les autorités sont conscientes de ce problème et ont lancé des initiatives visant à y remédier. Le Comité d'experts salue ces initiatives mais doit cependant conclure qu'à ce jour l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité encourage les autorités à prendre des mesures afin de veiller à ce que les services sociaux utilisent le gallois avec les personnes qui nécessitent une prise en charge et souhaitent utiliser cette langue.

« e. à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs. »

190. Le Conseil gallois des consommateurs doit, aux termes de son Programme pour la langue galloise, traiter l'anglais et le gallois sur un pied d'égalité. Le programme prévoit que le Conseil doit fournir des documents en gallois. Les publications émanant du Conseil sont bilingues, en anglais et en gallois. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

2.2.2. Le gaélique écossais

Article 8 – Enseignement

191. Les options choisies par le Royaume-Uni concernant le gaélique au titre des articles 8 (1) (a) à (c) sont les plus ambitieux qui étaient proposés, c'est-à-dire l'option (i) dans chaque cas (le rapport périodique initial du Royaume-Uni indiquait par erreur les options a(iii), b(iv) et c(iv)).

192. En vertu des options choisies, les autorités doivent proposer une éducation préscolaire, primaire et secondaire en gaélique. Le Comité d'experts considère que cet engagement concerne l'enseignement du gaélique et l'éducation dispensée dans cette langue. En outre, l'un et l'autre doivent être proposés sans condition à tous ceux qui en font la demande sur tout le territoire où la langue est utilisée.

193. Les autorités britanniques indiquent qu'aux termes de la loi (écossaise) de 1980 sur l'éducation, les autorités éducatives d'Écosse ont l'obligation de proposer un enseignement du gaélique dans les régions gaélisantes. Il n'y a pas de définition précise de ces régions gaélisantes mais les autorités ont indiqué dans le rapport périodique initial que « les plus fortes concentrations de gaélistes se rencontrent dans le *Na h-Eileanan an Iar* (les Îles Occidentales), les Highlands et l'Argyll, et qu'il y a aussi des concentrations importantes de gaélistes dans le reste de l'Écosse, dans les zones urbaines de Glasgow, Édimbourg, Aberdeen et Inverness ».

194. La loi de 1980 considère « l'enseignement du gaélique » comme « complémentaire », par opposition à « l'éducation scolaire » (article 5(1)(b)(iv)), donnant ainsi l'impression que le gaélique s'ajoute à l'éducation plutôt que d'en faire partie intégrante. La loi semble aussi se limiter à l'enseignement du gaélique en tant que matière, et ne pas concerner l'enseignement dispensé dans cette langue.

195. La réglementation (écossaise) de 1986 relative aux subventions pour l'enseignement du gaélique permet aux ministres d'accorder une aide financière aux autorités éducatives pour l'enseignement du gaélique ou d'autres matières dans cette langue.

196. La loi de 2000 sur la qualité des établissements scolaires écossais requiert des autorités éducatives qu'elles rendent compte de leurs dispositifs pour l'enseignement du gaélique. Cette matière, qui comprend l'enseignement dispensé en gaélique, a aussi été incorporée dans le Cadre des priorités nationales pour les écoles d'Écosse.

197. En réponse à une question posée par le Comité d'experts, les autorités britanniques ont expliqué que chaque collectivité locale décide du volume d'enseignement en gaélique qu'elle veut proposer. Ceci semble aussi concerner les « régions gaélistes » mentionnées ci-dessus. De ce fait, l'offre de l'enseignement en gaélique semble être très disparate et inexistante dans certains endroits où vivent pourtant un nombre substantiel de gaélistes.

198. De l'avis du Comité d'experts, la loi (écossaise) de 1980 sur l'éducation et les autres mesures mentionnées par les autorités britanniques ne permettent pas actuellement au Royaume-Uni de respecter les engagements choisis concernant l'Écosse. Le Comité d'experts n'a par ailleurs pas été informé d'éventuelles mesures visant à ce que les engagements soient respectés dans la pratique.

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation préscolaire

a.i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

199. L'éducation préscolaire est en Écosse placée sous la responsabilité des autorités éducatives locales. Celles-ci sont habilitées à mettre en place des écoles maternelles, où le gaélique peut être utilisé dans les régions gaélistes.

200. Les autorités indiquent qu'en Écosse un enseignement préscolaire en gaélique est dispensé à 403 enfants, dans 36 écoles maternelles agréées. La plupart d'entre celles-ci sont liées à une école primaire dotée d'une section gaélisante.

201. L'ONG *Commun na Gàidhlig* (CnaG) indique que 19 de ces sections, qui accueillent 219 élèves, se trouvent dans la région des Highlands, tandis que 46 élèves sont scolarisés dans de telles sections à Glasgow. L'organisation CnaG mentionne aussi les activités de l'association *Comhairle nan Sgoiltear Araich* (« CNSA »), qui gère 115 groupes de jeux accueillant au total entre 1600 et 1700 enfants. Les Îles Occidentales comptent 20 de ces groupes de jeux, gérés en collaboration avec l'autorité locale.

202. Le CnaG signale par ailleurs des difficultés concernant la continuité entre le préscolaire et le primaire gaélisants.

203. Le Comité d'experts s'inquiète qu'aucune disposition juridique ne garantisse l'accès à une éducation préscolaire en gaélique. Toutefois, puisque aucun défaut de l'offre n'a été signalé, le Comité d'experts considère que dans la pratique l'engagement est respecté.

Enseignement primaire

« b.i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

204. D'après les autorités, il y a une école primaire spécifiquement gaélisante à Glasgow, et 58 autres dans le pays comportent une section d'enseignement en gaélique, étant par ailleurs des écoles anglophones ordinaires. L'enseignement primaire gaélisant accueille au total 1859 élèves.

205. Le CnaG a informé le Comité d'experts que l'enseignement gaélisant est bien représenté dans le comté d'Inverness depuis 1965 et que le Conseil des Îles Occidentales a introduit une politique d'éducation bilingue au milieu des années 70. L'éducation officielle en gaélique, toutefois, n'existe au niveau du primaire que depuis 1985.

206. Le CnaG signale une faible diminution du nombre des élèves qui reçoivent un enseignement primaire gaélisant, après une période d'augmentation depuis sa création en 1985. Deux problèmes particuliers ont été évoqués : le fait que certaines autorités locales ont davantage que d'autres soutenu l'enseignement gaélisant (un problème structurel mentionné plus haut par le Comité d'experts) et le manque d'enseignants qualifiés.

207. Pour ce qui concerne le maintien de la langue, le gaélique est particulièrement menacé et l'enseignement gaélisant est perçu comme essentiel pour sa survie, puisqu'il génère suffisamment de locuteurs compétents pour compenser la réduction naturelle des effectifs. Comme il est indiqué plus haut, chaque collectivité locale décide du volume d'enseignement en gaélique qu'elle veut proposer. L'offre de l'enseignement en gaélique est par conséquent très disparate, de sorte que l'accès à cet enseignement est dans la pratique difficile, et parfois impossible. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

Enseignement secondaire

« c.i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

208. Les autorités indiquent que 14 collèges, pour la plupart situés dans les Highlands et les Îles Occidentales, proposent un enseignement de certaines matières en gaélique. Cet enseignement concerne au total 302 élèves. De plus, 2131 élèves à travers le pays suivent des cours de gaélique alors que 928 autres assistent à des cours « *Gàidhlig* » (destinés aux élèves parlant couramment le gaélique).

209. Le Comité d'experts a été informé que cet enseignement est proposé de manière très hétérogène et que des régions importantes n'y ont pas accès.

210. Comme pour le primaire, chaque collectivité locale décide du volume d'enseignement gaélique qu'elle veut proposer (en tant que matière ou que langue de l'enseignement). L'offre de l'enseignement en gaélique est par conséquent disparate et inexistante dans certains endroits. Le Comité d'experts doit par conséquent conclure que cet engagement est en partie respecté.

Enseignement technique et professionnel

- « d.i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- d.ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- d.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- d.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant »**

211. Deux établissements proposent un enseignement technique et professionnel en gaélique d'Écosse : *Sabhal Mòr Ostaig*, l'établissement gaélisant de l'île de Skye, et le *Lews Castle* de Stornoway (île de Lewis).

212. Les autorités indiquent que le *Sabhal Mòr Ostaig* propose l'enseignement d'un grand nombre de disciplines en gaélique, pour la plupart au niveau de l'enseignement supérieur, dans le cadre des formations suivantes : licence de langue et culture gaéliques, licence spécialisée en gestion des entreprises (avec le gaélique) et maîtrise en formation pour adulte. Le volume de la demande et l'adéquation des effectifs sont des questions de fonctionnement laissées à la décision de l'établissement, qui s'appuie sur son expérience et sa compétence en matière d'enseignement gaélique.

213. Le Comité d'experts considère que cet engagement est particulièrement important dans les régions gaélisantes d'Écosse où le gaélique est utilisé en contexte professionnel.

214. Les autorités n'ont fourni aucune information concernant le niveau de la demande d'enseignement technique ou professionnel en gaélique, la façon dont cette demande est évaluée ou les mesures adoptées pour y répondre. Puisque le Comité d'experts a été informé que certains établissements dispensent un enseignement technique et professionnel, il conclut que l'engagement est partiellement respecté mais demande aux autorités de préciser dans leur prochain rapport la manière dont la demande est évaluée.

Enseignement universitaire et supérieur

- « e.i. à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- e.ii. à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- e.iii. si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur »**

215. En Écosse, trois universités (celles d'Aberdeen, d'Édimbourg et de Glasgow) ont des départements d'études celtiques accueillant des étudiants de premier et deuxième cycles. Les collèges de l'*UHI Millennium Institute* (UHIMI), en particulier le *Lews Castle College* de Stornoway et le *Sabhal Mòr Ostaig* de Skye, encouragent l'étude du gaélique et les recherches ayant cette langue pour objet.

216. Certains s'inquiètent, toutefois, que peu d'étudiants suivent un enseignement en gaélique et que deux postes d'études celtiques restent vacants à l'université d'Aberdeen.

217. Le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement est respecté.

L'éducation des adultes et l'éducation permanente

« f.iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »

218. Parallèlement aux cours proposés par le *Lews Castle College* et le *Sabhal Mòr Ostaig*, de nombreuses universités, parmi lesquelles celles de Clydebank, Falkirk et Inverness, proposent des cours de gaélique en immersion.

219. Ces cours se déroulent sur la durée d'une année universitaire et comportent un enseignement en gaélique à raison de 24 heures par semaine.

220. Le Comité d'experts a été informé que certaines autorités locales proposent des cours du soir en gaélique, et que différentes formations en régime d'internat sont proposées, la plupart en été, par des établissements d'enseignement supérieur tels que *Sabhal Mòr Ostaig*, l'université gaélique située sur l'île de Skye et qui est maintenant rattachée au Projet de l'université des Highlands et des Îles, et l'université d'Édimbourg. D'autres formations sont des initiatives privées, notamment « *Cothrom na Feinne* », dispensée dans le Wester Ross et « *An Ceathramh* », dans le Sutherland.

221. Le CLI, une organisation créée en 1984 afin de répondre aux besoins des apprenants adultes en Écosse et à l'étranger, centralise les informations sur l'apprentissage du gaélique et publie un magazine trimestriel.

222. Certaines ONG ont exprimé leur préoccupation concernant le financement du CLI et le volume des cours proposés aux gaélisants qui maîtrisent imparfaitement cette langue afin qu'ils la sachent la parler couramment. Le Comité d'experts a eu connaissance d'un rapport intitulé « Rapport sur l'offre de cours de gaélique en immersion en Écosse », rédigé par A. G. Boyd Robertson de l'université de Strathclyde pour la SQA (Autorité écossaise pour les qualifications) et publié en juillet 2001. Ce rapport recommandait d'apporter un soutien financier supplémentaire aux étudiants qui suivent ces cours en immersion. À la connaissance du Comité d'experts, aucune action n'a été prise dans ce sens.

223. Le Comité d'experts souhaite que ces mesures soient adoptées ; il considère néanmoins que l'engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

« g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression »

224. Le rapport périodique initial du Royaume-Uni indique que les « *Directives nationales pour le programme et l'évaluation en Écosse – Gaélique 5-14* » recommandent, parallèlement au développement des compétences linguistiques, « de développer dans le même temps une prise de conscience de la richesse et de la diversité de la culture, et de son importance dans la vie des élèves ». Les directives soulignent aussi que la culture ne se limite pas à la langue et à la littérature, mais qu'elle inclut aussi, par exemple, « l'histoire, la musique, les arts graphiques, la danse, les légendes, le théâtre, les moyens de communication de masse, l'architecture, des façons de travailler, des modes de pensée, des sentiments et des relations humaines ».

225. Les autorités n'ont fourni aucune indication sur la manière dont ces directives sont mises en œuvre concernant l'histoire et la culture dont le gaélique est l'expression.

226. L'organisation non gouvernementale *Fás* indique que les Directives concernent « presque exclusivement les élèves qui suivent un enseignement en gaélique, qui comptent pour 1 % du nombre total des élèves. Une immense majorité des élèves écossais n'apprennent pour ainsi dire rien de l'histoire et la culture gaéliques, ce qui tend à renforcer les stéréotypes négatifs et néfastes présentés dans les médias ». S'il faut croire ce qu'affirme l'organisation *Fás*, le Comité d'experts juge cette situation très préoccupante. Cependant, l'Exécutif écossais n'a pas donné l'occasion au Comité d'experts, lors de sa « visite sur le terrain », de rencontrer les autorités éducatives compétentes en la matière et de discuter avec elles des observations de *Fás*. Le Comité d'experts n'est par conséquent pas en mesure de déterminer si l'engagement est respecté ou non, mais il demande aux autorités britanniques que ce sujet soit traité dans leur prochain rapport.

Formation initiale et permanente des enseignants

« h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie »

227. Les autorités britanniques indiquent que le Conseil écossais de financement de l'enseignement supérieur est responsable du financement de la formation dans les Instituts de formation des enseignants, que l'Exécutif écossais a notifié au Conseil que la formation d'enseignants capables d'enseigner en gaélique était une priorité pour les ministres écossais et que le gaélique et l'histoire géographique enseignée dans cette langue sont des matières prioritaires dans les établissements secondaires. Le Groupe consultatif ministériel pour le gaélique a estimé récemment qu'il manque 15 enseignants de primaire.

228. Une étude menée par le directeur de l'éducation du Conseil des Highlands donne le chiffre de 30 enseignants nouvellement formés par année.

229. Certaines ONG indiquent que tous les enseignants formés pour l'éducation en gaélique ne suivent pas cette voie et que les effectifs de ces formations devraient donc peut-être être plus importants encore. Elles suggèrent aussi que les rares ressources disponibles pour l'enseignement en gaélique ne sont pas déployées assez efficacement pour garantir que les élèves puissent recevoir ce type d'enseignement. Le CnaG indique toutefois que les Instituts de formation des enseignants, en collaboration avec le Conseil écossais de l'enseignement général, commencent à mener des actions dans ce domaine.

230. Le manque d'enseignants qualifiés capables d'enseigner dans une langue régionale ou minoritaire est un problème commun à l'ensemble de l'Europe, et qui constitue un obstacle substantiel au maintien et à la survie de ces langues. De l'avis du Comité d'experts, puisque le nombre des gaélisants continue de diminuer en Écosse, et compte tenu de la demande et de l'intérêt croissants pour l'éducation dans cette langue, il est urgent de renforcer la formation initiale et continue des enseignants gaélisants.

231. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté.

<p>Le Comité encourage les autorités à renforcer la formation initiale et continue des enseignants gaélisants.</p>

Suivi

« i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics »

232. Dans le cadre de leurs responsabilités de contrôle, les inspecteurs des écoles du gouvernement du Royaume-Uni doivent superviser le développement de l'enseignement en gaélique, mais ils ont des attributions plus larges.

233. Le Comité d'experts a été informé qu'il y a actuellement un inspecteur gaélisant. L'engagement requiert qu'un organe soit chargé de contrôler l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts reconnaît qu'un organe existant doté de responsabilités étendues en matière d'éducation, tel que l'Inspection des écoles pour le Royaume-Uni, peut suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement du gaélique et assurer la rédaction et la publication de rapports périodiques.

234. Les autorités britanniques ont informé le Comité d'experts que les inspecteurs rendront compte de l'enseignement gaélisant et que leurs rapports seront rendus publics. Le Comité d'experts ne sait pas précisément dans quelle mesure le mode de fonctionnement de l'Inspection répond aux critères requis pas l'engagement et il ne peut donc pas conclure que l'engagement est respecté actuellement.

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

235. L'engagement concerne l'ensemble du Royaume-Uni, et plus seulement les territoires d'Écosse où le gaélique est utilisé. Le Comité d'experts n'a reçu d'informations que sur l'Écosse. Des cours de gaélique sont proposés, notamment, dans des établissements tels que le *Wansfell College* (Essex) et le *City Lit* (Londres). Toutefois, les informations reçues ne permettent pas au Comité d'experts de déterminer si l'engagement est respecté ou non.

Article 9 – Justice

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice : »

Dans les procédures civiles

« b.iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires »

236. Le rapport indique que l'utilisation du gaélique devant les tribunaux civils est prévue dans les Îles Occidentales et l'Île de Skye. Des brochures d'information peuvent être obtenues au greffe du tribunal et les avocats locaux ont été informés de cette disposition.

237. Le Comité d'experts n'a reçu des autorités aucune information concernant des mesures prises pour les autres circonscriptions judiciaires.

238. L'ONG CnaG indique dans le rapport qu'elle a remis au Comité d'experts que seule une minorité des gaélisants vivent dans les régions concernées par les mesures adoptées et qu'aucune mesure analogue n'est prise pour d'autres régions qui comptent une proportion et une population importantes de gaélisants, telles que Tiree ou certaines parties continentales des Highlands, ou du moins une population importante de gaélisants, comme les villes de Glasgow et Édimbourg. Cette ONG affirme par ailleurs que les autorités n'ont pas informé le public de la possibilité d'utiliser le gaélique, ni encouragé cette utilisation.

239. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté. Il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique du Royaume-Uni des informations concernant la mise en œuvre de cet engagement hors des circonscriptions judiciaires des Îles Occidentales et de l'Île de Skye.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

240. Le Comité d'experts a été informé que certains organismes publics, tels que l'*Highlands & Islands Enterprise*, la Commission des petits exploitants et le Patrimoine naturel écossais, ont fourni des documents en gaélique. Les informations reçues sont incomplètes pour ce qui concerne les organismes (par exemple de l'administration fiscale) responsables devant le Parlement britannique, et non devant le Parlement écossais. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de déterminer si l'engagement est respecté ou non.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a. *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »*

241. Le Comité d'experts a été informé que le Parlement écossais, en vertu de la politique qu'il a adoptée concernant le gaélique, utilise cette langue dans le cadre de ses activités et a chargé un de ces fonctionnaires d'assurer sa promotion. Le Comité d'experts se félicite de ces mesures et souhaite recevoir des informations sur les progrès accomplis par le Parlement dans ce domaine.

242. Le rapport indique que l'Exécutif écossais fournit, chaque fois que cela est nécessaire, des versions en gaélique des actes nationaux importants. Des exemples de tels documents sont cités : « La revitalisation du gaélique : un patrimoine national », les nouvelles lois sur l'égalité raciale en Écosse et le Document de concertation sur le budget communautaire. Le Rapport annuel du Parlement écossais et divers rapports de l'Inspecteur de l'éducation, pour les régions dans lesquelles le conseil, l'école ou l'université propose un enseignement en gaélique, sont aussi mentionnés.

243. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations concernant l'utilisation du gaélique dans le cadre des activités de l'Exécutif écossais pour être en mesure de se prononcer à ce sujet.

244. Le rapport indique que le CNES (Conseil des Îles Occidentales) et le Conseil des Highlands appliquent une politique de bilinguisme dans leurs rapports avec le public. Ces deux instances ont également une politique de développement du gaélique et chacune emploie une personne responsable de cette question. On ne dispose toutefois pas d'informations sur la situation dans le reste du pays.

245. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne le Parlement écossais, le CNES et le Conseil des Highlands. Toutefois, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure adoptée afin d'encourager l'utilisation du gaélique ailleurs. Sur cette base, le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté, et il exprime le souhait de recevoir un complément d'information concernant l'utilisation du gaélique au sein de l'Exécutif écossais et d'autres autorités locales.

« b. *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »*

246. Le Comité d'experts a été informé qu'il est possible de présenter des demandes en gaélique auprès du Parlement écossais et de l'Exécutif écossais.

247. Le rapport indique que les particuliers qui souhaitent utiliser le gaélique dans leurs rapports avec le CNES et le Conseil des Highlands sont encouragés à le faire. L'ONG CnaG écrit dans le rapport qu'elle a présenté au Comité d'experts qu'à sa connaissance aucune mesure concrète n'a été prise afin d'encourager le grand public à présenter des demandes en gaélique dans l'une ou l'autre de ces régions. Le Comité d'experts n'a pas davantage été informé d'une quelconque mesure concrète prise dans ce sens. Il lui a toutefois été signalé que certains membres de la population des Îles Occidentales utilisent le gaélique dans leurs rapports avec le CNES. On ne dispose d'aucune information sur la situation dans les autres régions.

248. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour le Parlement et l'Exécutif, mais il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour pouvoir conclure concernant le respect de l'engagement au niveau local. Le Comité d'experts souhaite un complément d'informations concernant la possibilité pour les gaélicans de présenter aux autorités locales des demandes orales ou écrites en gaélique.

« d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

249. Le rapport indique que les principaux documents, rapports, programmes et comptes rendus émanant du CNES et du Conseil des Highlands sont bilingues chaque fois que cela est nécessaire. L'ONG CnaG a informé le Comité d'experts qu'elle n'a pu obtenir aucune information sur des documents bilingues portant sur des sujets autres que les politiques relatives au gaélique.

250. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne le CNES et le Conseil des Highlands, mais il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour pouvoir déterminer si c'est aussi le cas concernant les autorités locales. Le Comité d'experts souhaite trouver dans les prochains rapports un complément d'information sur cette question.

« e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ; »

251. Le règlement intérieur du Parlement écossais précise que « le Parlement doit normalement mener ses activités en anglais mais que les membres peuvent employer l'écossais, le gaélique ou une quelconque autre langue avec l'accord du Président de séance ». Le rapport signale qu'en 2001, 4 débats et 5 réunions de commissions se sont tenus en gaélique, au moins partiellement, une interprétation simultanée étant alors assurée. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ; »

252. Le rapport indique que les membres du CNES et du Conseil des Highlands sont encouragés à employer le gaélique lors des réunions des commissions et du Conseil. Certains documents sont publiés dans les deux langues, une traduction simultanée est proposée lors des réunions et le personnel peut prendre des cours de gaélique sur le temps de travail.

253. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne le CNES et le Conseil des Highlands, mais il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour pouvoir déterminer si c'est aussi le cas concernant les autorités locales. Le Comité d'experts souhaite trouver dans les prochains rapports un complément d'information sur cette question.

« g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

254. Le Comité d'experts a été informé que le Conseil des Highlands et le CNES utilisent une signalisation bilingue en agglomération et sur les voies secondaires des villes et villages de leurs territoires.

255. Conformément aux réglementations pertinentes contenues dans la loi de 1984 sur la signalisation routière, les ministres écossais peuvent autoriser la signalisation bilingue. Des ONG ont informé le Comité d'experts que l'Exécutif écossais exerce rarement son droit d'autoriser et de poser une signalisation bilingue sur les axes routiers principaux. Lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que l'Exécutif écossais avait depuis peu adopté une approche plus active concernant la signalisation bilingue sur les routes principales des Highlands.

256. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est en partie respecté.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

257. Le rapport indique qu'il n'existe en Écosse aucune restriction de l'utilisation de la version gaélique des patronymes. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; »

258. Dans le rapport périodique initial, les autorités britanniques indiquent qu'elles ont choisi le paragraphe 1 a iii (à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions en gaélique écossais). L'engagement réellement choisi est cependant le paragraphe 1 a ii.

259. La BBC propose une programmation régulière, y compris des émissions destinées aux enfants d'âge préscolaire. Sur une partie de l'année, la BBC diffuse aussi, un jour par semaine et à une heure de grande audience, 2 heures d'émissions en gaélique écossais. D'après le bilan annuel de la BBC écossaise pour 2001/2002, 24 heures d'émissions en gaélique ont été produites. Aucune obligation légale ne contraint la BBC à produire une quantité donnée ou un certain type d'émissions en gaélique.

260. D'après les autorités britanniques, la commission indépendante sur la télévision (ITC) est responsable du respect des lois de 1990 et 1996 sur la radiodiffusion. L'ITC impose à la Télévision écossaise un minimum hebdomadaire de 90 minutes d'émissions en gaélique, parmi lesquelles 30 minutes de rediffusions. La chaîne *Grampian Television* doit quant à elle diffuser au moins 72 heures d'émissions en gaélique par an. Chaque année, approximativement 150 heures d'émissions en gaélique écossais sont programmées.

261. D'après les représentants des locuteurs du gaélique écossais, le soutien apporté par le gouvernement à la programmation dans cette langue s'élève maintenant approximativement à 12,2 millions d'euros par an, mais les budgets annuels n'ont pas été réévalués pour suivre l'inflation et ont même récemment été diminués. Il semble cependant que les Services gaélisants de la BBC n'aient aucune objection à une meilleure coordination de leurs programmes de télévision avec les autres diffuseurs qui proposent des services en gaélique écossais.

262. La majeure partie des services de radio en gaélique écossais est assurée par la BBC. En 2002, celle-ci a porté à 50-60 heures le volume hebdomadaire des émissions diffusées dans cette langue. Cette offre inclut tous les types d'émissions, y compris des programmes d'informations et d'actualité. La possibilité d'écouter la BBC en ligne bénéficie aussi aux gaélisants vivant dans d'autres parties du Royaume-Uni ou du monde (Nouvelle-Écosse, Australie). Cependant, certaines régions d'Écosse ne reçoivent pas ces émissions en raison de lacunes dans le réseau de transmission.

263. La nouvelle Loi sur les communications mentionne aussi la question des services de radiodiffusion en gaélique écossais. Cette loi ne prévoit pas expressément la promotion ni la création d'une chaîne de télévision en gaélique. Les représentants du ministère de la Culture, des Médias et du Sport (DCMS), que le Comité d'experts a rencontrés lors de sa visite sur le terrain, ont déclaré que la nouvelle législation « permettrait » la création d'une chaîne, « à condition de disposer d'un financement ». Le Comité d'experts regrette que les autorités britanniques n'aient donné aucune garantie que ce financement serait accordé. Pour que l'engagement choisi par le Royaume-Uni soit respecté, il ne suffit pas de prévoir un cadre juridique autorisant la création d'une chaîne : l'engagement requiert de la part des autorités une action concrète (par exemple un financement si nécessaire) visant à encourager et/ou faciliter la création d'une chaîne.

264. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport du Royaume-Uni des informations, notamment, sur le développement des services de télévision en gaélique afin de répondre à l'engagement d'encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision. Le Comité d'experts encourage aussi le gouvernement britannique à prendre les mesures nécessaires pour garantir que *Radio nan Gaidheal* puisse être captée sur l'ensemble du territoire écossais.

265. Le Comité d'experts doit conclure que cet engagement n'est, pour l'instant, que partiellement respecté pour ce qui concerne la radio et qu'il n'est pas respecté pour ce qui est de la télévision.

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

266. D'après les autorités, la loi de 1996 sur la radiodiffusion a donné pour mission au *Comataidh Telebhisein Gaidhlig* (CTG), la Commission sur la télévision gaélique, de financer les programmes radiophoniques en gaélique à compter d'avril 1997. Cette instance, qui est maintenant devenue la Commission sur la radiodiffusion gaélique ou *Comataidh Craolaidh Gaidhlig* (CCG), est nommée par l'ITC et gère le Fonds pour la radiodiffusion gaélique, subventionné par le gouvernement. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant le volume réel des programmes ni sur leur périodicité. Les représentants des locuteurs du gaélique écossais considèrent que les programmes diffusés dans cette langue sur les stations de radio privées sont de piètre qualité. Certains se sont aussi plaints de ce que les émissions en gaélique écossais sont diffusées dans des tranches horaires peu favorables.

267. Le Comité d'experts a pris note de la référence aux fonctions de la CCG dans le rapport de la Commission parlementaire mixte relatif au projet de loi sur les communications. Au paragraphe 359, le rapport indique que « les ressources mises à la disposition de la CCG, prélevées sur le Fonds, ont diminué en termes réels depuis leur mise en place et s'élèvent à 12,8 millions d'euros pour 2001-2002. »

268. Le Comité d'experts reconnaît que la loi sur la radiodiffusion et l'octroi de fonds constituent un encouragement. Le Comité d'experts n'est pas certain des résultats obtenus, puisqu'il n'a reçu aucune information sur la régularité des programmes. En outre, certaines ONG ont informé le Comité d'experts que les radios privées diffusent leurs émissions en gaélique à des heures peu commodes pour la plupart des auditeurs. Le Comité d'experts souhaite recevoir davantage d'informations concernant la régularité et l'heure de diffusion des émissions en gaélique sur les radios privées.

« c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

269. D'après les autorités britanniques, la loi de 1990 sur la radiodiffusion a mis en place le Fonds pour la télévision gaélique, devant être administré par le CTG ; la loi permet au Fonds de financer des heures supplémentaires d'émissions en gaélique. La loi de 1996 sur la radiodiffusion a rebaptisé le CTG « *Comataidh Craolaidh Gaidhlig* » (CCG), la Commission sur la radiodiffusion en gaélique. Celle-ci est désignée par la Commission indépendante sur la télévision et n'a aucun droit de regard sur les programmes ni sur les horaires. Les exigences fixées par l'ITC concernant la télévision écossaise ont été présentées au paragraphe 262 ci-dessus.

270. Le Comité d'experts a été informé que les subventions accordées par les autorités écossaises au Fonds pour la télévision en gaélique ont été réduites aux deux tiers de leur valeur d'achat initiale de 1990, tandis que l'obligation de financement a été étendue à la radio. Certains gaélisants se sont plaints de ce que la plus grande partie de la programmation, en particulier sur la chaîne de télévision privée, était diffusée hors des heures de grande audience et qu'elle était donc moins facilement accessible. Jusqu'il y a trois ans, la Télévision écossaise diffusait quotidiennement un bulletin d'informations de cinq minutes. Une émission d'actualité est aujourd'hui diffusée à 23h30 à raison de 30 semaines chaque année. Certains se sont aussi plaints de la piètre qualité de ces émissions et de leur caractère purement symbolique.

271. Le Comité d'experts reconnaît que la loi sur la radiodiffusion et l'octroi de fonds constituent un encouragement. Le Comité d'experts n'est pas certain des résultats obtenus, puisqu'il n'a reçu aucune information sur la régularité des programmes. En outre, certaines ONG ont informé le Comité d'experts que les télévisions privées diffusent leurs émissions en gaélique à des heures peu commodes pour la plupart des téléspectateurs. Le Comité d'experts souhaite recevoir davantage d'informations concernant la régularité et l'heure de diffusion des émissions en gaélique sur les télévisions privées.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

272. Les autorités britanniques indiquent que *Proiseact nan Ealan*, financé par le Conseil écossais des Arts et l'Exécutif écossais, est une agence de promotion des arts gaéliques s'occupant notamment de musique, de théâtre et d'arts graphiques au moyen d'initiatives telles que des expositions, publications, festivals, émissions de télévision, CD et stages de formation.

273. D'après les représentants des organisations de gaélisants, un quota est réservé au financement des productions en gaélique écossais. Toutefois, une partie de ces ressources est attribuée à des projets qui concernent la culture gaélique mais sont menés en anglais.

274. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement est respecté.

« e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

275. L'Exécutif écossais finance « *An Comunn Gaidhealach* », une association gaélique qui apporte son soutien au seul journal intégralement rédigé en gaélique, « *An Gàidheal Ùr* », et à « *Cli* », une association qui réunit des personnes apprenant le gaélique et publie la revue « *Cothrom* », magazine trimestriel bilingue gaélique/anglais. Le rapport mentionne aussi que les journaux lus dans les Highlands et sur les Îles publient régulièrement des articles en gaélique, notamment le *West Highland Free Press* et la *Stornoway Gazette*. Le *Scotsman* publie aussi chaque semaine un article en gaélique.

276. D'après les informations fournies par les locuteurs du gaélique écossais, les publications financées par « *An Comunn Gaidhealach* » ne sont pas des journaux mais des périodiques publiés tous les mois ou même plus rarement. Certaines de ces publications sont très appréciées, mais elles ne permettent pas une lecture quotidienne du gaélique écossais.

277. Le Comité d'experts a été informé que la presse locale et régionale publie régulièrement des articles en gaélique. Toutefois, le Comité d'experts n'a connaissance d'aucune mesure prise par les autorités afin d'encourager et/ou faciliter la publication de tels articles de presse de façon régulière. Le financement, comme il a été dit plus haut, est selon les ONG accordé aux magazines et non aux journaux. Les autorités compétentes au sein de l'Exécutif écossais n'ont pas été en mesure de rencontrer le Comité d'experts, lequel n'a par conséquent pas pu éclaircir cette question. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de déterminer si l'engagement est respecté ou non. Il demande aux autorités d'éclaircir cette question dans le prochain rapport.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

278. Dans le rapport périodique initial, les autorités britanniques indiquent qu'elles ont choisi le paragraphe 1 f i. L'engagement réellement choisi est cependant le paragraphe 1 f ii.

279. D'après les autorités britanniques l'engagement est respecté par le « *Comataidh Craolaidh Gaidhlig* », la Commission sur la radiodiffusion gaélique, qui assure le financement des services de radio et de télévision. L'engagement choisi par le Royaume-Uni, cependant, concerne aussi les productions audiovisuelles, qui dépassent le cadre des seules émissions de radio et de télévision. Le Comité d'experts ne dispose pas de suffisamment d'informations concernant les productions audiovisuelles et il n'est par conséquent pas en mesure de conclure au respect ou non de l'engagement.

« g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires »

280. D'après les autorités britanniques, *Sabhal Mòr Ostaig* (le collège universitaire gaélique de Skye), financé par le Conseil écossais pour le financement de l'enseignement supérieur et par l'Exécutif écossais, propose des cours en gaélique sur les médias (le gaélique et les communications, la télévision et le multimédia). Le CCG apporte également son soutien à ces cours. Ceux-ci, cependant, n'ont pas spécifiquement pour objet la formation des journalistes, mais concernent plus généralement la télévision et les médias.

281. Le Comité d'experts considère que les formations proposées jusqu'à présent constituent une mesure positive. L'absence de formations portant exclusivement sur le journalisme conduit toutefois le Comité d'experts à conclure que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

282. D'après les autorités, il n'existe sur ce point aucune restriction au Royaume-Uni. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

283. L'Exécutif écossais subventionne un certain nombre d'organisations qui soutiennent, de diverses manières, le gaélique écossais. Par exemple, le *Proiseact nan Ealan* (l'Agence des arts gaéliques) est un organisme national de promotion des arts s'occupant de la culture gaélique. L'Agence s'intéresse en particulier à la mise en œuvre de nouveaux projets et services en gaélique dans les domaines de l'éducation, des médias, du théâtre et des arts graphiques, ainsi qu'à l'offre de formations dans le domaine des médias (qui appartiennent au champ d'application de l'article 11.1.g. de la Charte). L'activité principale consiste à promouvoir le gaélique dans toute l'Écosse, en non dans quelques régions spécifiques, et à impliquer tous les niveaux de la société, ce qui implique la tâche difficile de travailler au plus près de la population. L'Agence a reconnu que la langue est l'élément central du maintien de la culture gaélique.

284. Le *Commun na Gaidhlig* (CnaG) est l'organe de promotion du gaélique actif aux niveaux local, régional et national. Il coordonne les activités de la plupart des associations et organes gaéliques et organise des conférences stratégiques visant à déterminer les besoins réels de la langue et un grand nombre d'autres activités dans le domaine culturel. D'autres organisations, telles que *Fèisean nan Gaidheal* (FnanG), organisent des festivals d'enseignement des arts gaéliques destinés aux jeunes, et ces activités semblent se dérouler dans des régions plus limitées, notamment Aberdeen, Glasgow et Édimbourg, ainsi que dans les Highlands et sur les Îles. Cette organisation est subventionnée par les diverses autorités locales et le Conseil écossais des Arts.

285. L'organisme « *An Commun Gaidhealach* » (ACG) organise chaque année le « *Royal National Mod* » (un festival sous forme de concours de musique et de chanson gaéliques). Il est reconnu au sein de la communauté gaélique pour son action en faveur de la langue. Toutefois, la plupart des activités de l'ACG et du CnaG se font en anglais et non en gaélique. Si les deux organisations ne sont pas responsables de la place secondaire accordée au gaélique, cette situation démontre la vulnérabilité de la langue et, en particulier, qu'il est réellement nécessaire de la soutenir.

286. Le Conseil écossais des Arts subventionne aussi le Conseil gaélique des livres, qui encourage le financement et la publication d'œuvres littéraires en gaélique.

287. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

288. Aucune disposition juridique générale ne garantit aux gaélisants une représentation au sein des comités directeurs des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir les activités culturelles. Il est souhaitable que ce point soit examiné dans le cadre du projet de loi sur le gaélique. Les autorités ont cependant informé le Comité d'experts que les comités directeurs de tels organismes comptent parmi leurs membres des représentants d'une grande variété d'intérêts liés au gaélique et que dans le cas d'activités culturelles gaéliques, certains des membres de ces comités directeurs ont une bonne connaissance de cette langue et de sa culture. Toutefois, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concernant les autres organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir les activités culturelles en général. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de déterminer si l'engagement est respecté ou non.

« e. à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

289. Les autorités ont informé le Comité d'experts qu'un certain nombre d'organismes de soutien des activités gaéliques disposent de locuteurs de cette langue. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles en général. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est en partie respecté.

« f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

290. L'Exécutif écossais finance plusieurs organismes culturels au sein desquels les gaélisants sont représentés. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

291. La Bibliothèque nationale d'Écosse est chargée de collecter et de recevoir en dépôt des exemplaires des œuvres produites en gaélique et publiées en Écosse.

292. Le *Comhairle nan Leabhraichean* (Conseil des livres en gaélique) est un organisme chargé de la promotion des livres en gaélique, dont le principal financement vient du Conseil écossais des Arts. Il accorde des subventions aux éditeurs en vue de la publication d'ouvrages et des subventions de commande aux auteurs de ces livres. Le Conseil conserve dans sa librairie de Glasgow tous les ouvrages imprimés en gaélique. Le Comité d'experts a le sentiment que les activités de cet organisme sont complémentaires de celles de la Bibliothèque nationale d'Écosse puisqu'il « présente et publie » les ouvrages en gaélique.

293. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« h. le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »

294. Les autorités ont déclaré que *Fosglan*, l'agence de services culturels du *Lews Castle College*, propose un service de traduction gaélique, ainsi que des conseils en matière de grammaire, de terminologie et d'orthographe.

295. Il a cependant été signalé au Comité d'experts qu'il n'existe actuellement aucun organisme chargé de développer la terminologie dans les domaines énumérés dans l'engagement. Il n'est par ailleurs pas certain qu'il y ait actuellement une approche concertée en matière d'études terminologiques. Le Comité d'experts ne

sait pas précisément si les activités menées par le *Lews Castle College* poursuivent les objectifs exposés dans l'engagement. Le Comité d'experts n'est par conséquent pas en mesure de déterminer si l'engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

296. Plusieurs organisations mènent des activités culturelles hors d'Écosse, notamment le Chœur gaélique de Londres, la Société gaélique de Londres et la Société londonienne des Highlands et des Îles. Il est évident que ces activités sont autorisées. Cependant, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure adoptée par les autorités visant à encourager et/ou prévoir des activités ou équipements culturels gaéliques hors d'Écosse. Sur cette base, le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

297. Le British Council a pour mission de faire connaître la culture britannique à l'étranger. Les autorités ont informé le Comité d'experts que le British Council comporte une commission écossaise et qu'il s'efforce d'inclure la représentation de la culture gaélique dans les activités qu'il mène au nom de l'Écosse. Il a fourni au Comité d'experts quelques exemples de ces activités. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ; »

298. Le rapport périodique initial indique qu'aucune disposition juridique n'interdit ni ne limite le recours au gaélique. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

299. Cet engagement s'applique à tout le Royaume-Uni. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations pour déterminer si l'engagement est respecté ou non. Il souhaite trouver ces informations dans le prochain rapport périodique du Royaume-Uni.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »

300. Les autorités ont mentionné l'initiative Columba, dont il a été question plus haut. Cette initiative consiste en un accord avec l'Irlande, par lequel les gaélisants d'Écosse, d'Irlande du Nord et d'Irlande sont liés. Elle est considérée comme une démarche positive qu'il conviendrait de garantir et de développer davantage. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »

301. Cet engagement renvoie principalement aux activités transfrontalières facilitées ou promues au moyen des collectivités locales ou régionales. Toutefois, il a été signalé au Comité d'experts que le Conseil des Highlands est à l'origine d'un projet ou d'une initiative en collaboration avec les autorités de Nouvelle-Écosse, où le gaélique écossais est encore utilisé. Le Comité d'experts salue cette initiative et souhaite trouver dans le prochain rapport périodique du Royaume-Uni un complément d'information concernant les progrès réalisés dans ce domaine. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

2.2.3. L'irlandais

Article 8 – Enseignement

302. L'ordonnance de 1998 sur l'éducation (pour l'Irlande du Nord) enjoint le ministère nord-irlandais de l'Éducation de « faciliter et encourager le développement des écoles irlandisantes ».

303. Deux organismes officiels ont été créés : *Comhairle na Gaelscolaíochta* (le Conseil pour l'éducation en langue irlandaise), qui représente et conseille ce secteur de l'éducation et anticipe ses besoins, et *Iontabhas na Gaelscolaíochta* (la fondation pour l'éducation en langue irlandaise), qui subventionne les écoles qui n'ont pas de statut officiel et ne peuvent être financées par le ministère de l'Éducation.

304. Les autorités indiquent que l'organisme Foras na Gaeilge a accordé une dotation aux deux organisations *Gaeiloiliúint* (qui rassemble plusieurs associations actives en Irlande du Nord dans le domaine de l'enseignement irlandisant) et *Gael Eagrais Um Shainriachtanais Oideachais* (GESO, une association consacrée aux besoins particuliers de l'enseignement irlandisant) afin de développer des ressources éducatives spécifiques pour les établissements secondaires irlandisants. Le Foras na Gaeilge a également accordé une dotation à *Áisaonad* (un centre de documentation pédagogique pour l'enseignement irlandisant) pour la réalisation de supports d'enseignement/apprentissage en irlandais destinés aux écoles post-primaires irlandisantes. L'ONG POBAL fait observer que ces subventions sont restées modestes et que l'organisation *Gaeiloiliúint* n'a été subventionnée qu'une année.

305. POBAL a attiré l'attention du Comité d'experts sur le manque de supports pédagogiques en irlandais. Des efforts ont été réalisés afin de remédier à ce problème, notamment par l'intermédiaire du Service des ressources du collège universitaire St Mary, mais il a été jugé très préoccupant que le manque de supports pédagogiques en irlandais adaptés au curriculum d'Irlande du Nord pénalise les élèves de l'enseignement irlandisant.

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation préscolaire

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »***

306. Les autorités britanniques indiquent que les classes préscolaires irlandisantes peuvent bénéficier d'un financement dans le cadre du « Programme de développement de l'éducation préscolaire » au même titre que d'autres lieux d'accueil préscolaires privés et associatifs remplissant les conditions imposées par ce programme. Les écoles maternelles irlandisantes peuvent bénéficier du plein statut d'école maternelle subventionnée lorsqu'il est démontré qu'une demande suffisante garantit la viabilité et l'efficacité de l'école. 468 places ont été financées en 2001 et 2002. Par ailleurs, les autorités mentionnent que Foras na Gaeilge (l'organisme de la langue irlandaise) a été la principale source de financement pour deux associations s'occupant des structures préscolaires irlandisantes.

307. Les ONG d'irlandisants ont déclaré s'inquiéter de ce que le programme ne comporte aucune disposition explicite concernant les besoins de l'éducation bilingue ou irlandisante. Les ONG regrettent aussi, par exemple, que les critères d'admission dans les structures préscolaires anglophones et irlandisantes soient les mêmes, ce qui constitue un obstacle au développement de l'enseignement irlandisant. Le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement est respecté.

Enseignement primaire

- « b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou**
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »**

308. Les autorités britanniques indiquent que le statut d'école subventionnée a été accordé à 13 écoles primaires publiques irlandisantes. D'après le recensement scolaire de 2001/2002, ces écoles ont accueilli 1501 élèves.

309. Pour pouvoir bénéficier du statut d'établissement subventionné, une école doit remplir certains critères, notamment de viabilité. Les critères de viabilité pour les écoles primaires irlandisantes ont été allégés en décembre 2000. Les seuils sont ainsi passés à 15 pour les nouvelles écoles irlandisantes de Belfast et Derry et à 12 partout ailleurs. Ces seuils seront la clé du renouvellement du financement des écoles mais ne donneront pas de manière immédiate droit au financement en capital. Au lieu de cela, il a été décidé de fixer des objectifs à moyen terme (effectifs de 20 à Belfast et Derry et 15 ailleurs) et de subordonner le financement en capital à ces objectifs à moyen terme.

310. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Enseignement secondaire

- « c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou**
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »**

311. *Meanscoil Feirste* (un établissement secondaire irlandisant situé à Belfast) est une école subventionnée ne relevant pas de l'autorité locale. En outre, un département irlandisant intitulé *Coláiste Bhríde*, rattaché au lycée St Brigid de Carnhill, est également subventionné par le ministère de l'Éducation. Les autorités britanniques prévoient dans leur rapport périodique initial qu'un deuxième département similaire rattaché au *St Catherine's College* d'Armagh serait lui aussi subventionné à compter de septembre 2002. Le Comité d'experts n'a pas pu vérifier que cette subvention est effectivement accordée.

312. Le problème du manque d'enseignants et d'autres ressources est jugé très préoccupant, mais le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement est respecté pour ce qui concerne le secteur irlandisant.

Enseignement technique et professionnel

- « d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »

313. Les autorités indiquent que pour l'année universitaire 2001/2002, le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage (DEL, *Department for Education and Learning*) a accordé son financement, ponctuellement et au titre de projet pilote, à un programme d'enseignement professionnel irlandais centré sur des compétences orientées vers un métier. Cette formation était dispensée par *Forbairt Feirste* et financée par l'intermédiaire de l'Institut de Belfast pour l'enseignement postobligatoire et supérieur. L'objectif est d'apporter aux élèves qui quittent les établissements secondaires irlandais à l'âge de 16 ans la formation dont ils ont besoin. Par ailleurs, l'Institut du Nord-ouest pour l'enseignement postobligatoire et supérieur et d'autres organismes de formation qui dispensent les programmes du DEL soutiennent également la langue irlandaise.

314. Le Comité d'experts a été informé que le DEL préparait une étude de cas sur la politique future en matière de formation professionnelle irlandaise.

315. Il est évident que la formation professionnelle irlandaise, en Irlande du Nord, n'en est encore qu'à ses débuts. Le Comité d'experts a été informé qu'il était possible d'apprendre l'irlandais dans le cadre de la formation professionnelle, mais il ne dispose pas d'informations précises concernant les modalités de cet apprentissage. Le Comité d'experts se félicite des études envisagées, et souhaite qu'elles débouchent sur une stratégie concrète visant à dispenser cet enseignement lorsque la demande existe.

316. Sur la base des informations qui lui ont été fournies, le Comité d'experts n'est pas en mesure de déterminer si l'engagement est respecté et il souhaite trouver un complément d'information dans le prochain rapport du Royaume-Uni.

Enseignement supérieur

« e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

iii si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »

317. L'irlandais peut être étudié en tant que matière universitaire et d'enseignement supérieur à l'université d'Ulster et la *Queen's University* de Belfast. Les autorités indiquent que le DEL accorde en outre un soutien financier ciblé à des étudiants d'enseignement supérieur et postobligatoire, y compris à ceux qui étudient l'irlandais.

318. POBAL indique qu'il n'y a aucun enseignement supérieur irlandais, malgré une demande importante. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information de la part des autorités concernant cet enseignement. Il encourage les autorités à étudier l'intérêt pour l'enseignement irlandais.

319. Le Comité d'experts a été informé que l'étude de l'irlandais est possible dans l'enseignement supérieur. Au vu de la situation actuelle de cette langue, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

L'éducation des adultes et l'éducation permanente

« f.ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »

320. Les autorités indiquent que deux niveaux de cours d'irlandais (« Débutants » et « Moyen ») sont proposés par l'université populaire d'Ulster, une association créée en 1982 en tant que centre éducatif intercommunautaire accueillant les étudiants en internat.

321. L'association pour l'éducation des travailleurs est un organisme d'enseignement pour les adultes qui propose des cours d'irlandais pour les débutants.

322. Foras na Gaeilge subventionne des initiatives d'enseignement pour les adultes, par exemple les associations *Ogmios*, *An Gaeláras* et *Comhaltas Uladh*.

323. Le Comité d'experts a été informé qu'en 2001/2001, l'Institut de Belfast pour l'enseignement postobligatoire et supérieur a inscrit 1800 étudiants à des formations en irlandais, à temps complet ou à temps partiel.

324. Les représentants des irlandisants ont fait observer que cet enseignement est proposé ponctuellement et qu'il ne reçoit pas une attention assez grande. Ils ont suggéré l'adoption d'une approche coordonnée.

325. Le Comité d'experts considère néanmoins que l'engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

326. Les autorités indiquent que le curriculum officiel d'Irlande du Nord comprend un dispositif interdisciplinaire sur le patrimoine culturel et un programme commun d'étude pour l'enseignement de l'histoire. Le thème du patrimoine culturel a pour objectif de permettre à la jeunesse de comprendre les aspects communs, variés et distinctifs de leur culture. L'intérêt porté à la compréhension mutuelle s'inscrit évidemment dans le processus de réconciliation engagé en Irlande du Nord. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Formation initiale et permanente des enseignants

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

327. Les autorités indiquent qu'une formation initiale est proposée aux futurs enseignants d'irlandais et à ceux qui seront employés dans des écoles irlandisantes. Les Conseils de l'éducation et des bibliothèques proposent une formation continue en coopération avec l'association *Gael Linn* et organisent aussi des cours d'été pour les professeurs d'irlandais et les enseignants d'établissements irlandisants. L'Inspection de l'enseignement et de la formation contrôle toutes les formations pédagogiques.

328. *Foras nas Gaeilge* a financé un laboratoire de langues pour *Coláiste Mhuire* (Collège universitaire St Mary de la *Queen's University* à Belfast).

329. Concernant le mode de calcul du nombre d'enseignants requis pour que les engagements soient respectés vis-à-vis de l'irlandais, les autorités indiquent que les effectifs des formations d'enseignants sont fixés chaque année par le ministère de l'Éducation, l'objectif étant de maintenir un équilibre entre le nombre des enseignants formés et le nombre prévu de postes vacants. Le Comité d'experts ne sait cependant pas précisément dans quelle mesure ce système prend en compte la demande croissante pour l'enseignement de l'irlandais ou dispensé dans cette langue. Les ONG et *Foras na Gaeilge* sont d'avis qu'il y a une réelle difficulté à garantir la formation d'un nombre d'enseignants suffisant pour répondre à la demande.

330. Un autre facteur rend plus difficiles les projections concernant les besoins en enseignants : cette demande dépend dans une large mesure de l'évolution de l'irlandais en Irlande du Nord. Le Comité d'experts considère cependant que l'engagement est à présent respecté.

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

331. Les autorités indiquent qu'en Angleterre, l'irlandais est proposé en tant que matière facultative. Le Comité d'experts ne sait pas si cette offre est indexée sur le nombre de locuteurs de l'irlandais, ni dans quelles conditions ; il n'a pas non plus eu connaissance d'exemples d'enseignement de l'irlandais. Le Comité d'experts n'est par conséquent pas en mesure de déterminer si l'engagement est respecté.

Article 9 – Justice

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

332. Le rapport donne la liste des textes officiels nationaux suivants, qui ont été traduits et sont disponibles en irlandais :

- l'ordonnance de 1998 sur l'éducation (pour l'Irlande du Nord) ;
- l'ordonnance de 1999 pour l'Irlande du Nord sur la coopération Nord/Sud (partiellement) ;
- la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord, Chapitre 47.

333. Au cours de sa « visite sur le terrain », le Comité d'experts a été informé que la traduction des textes législatifs est un processus continu, et qu'un nombre croissant de ces textes seront traduits et rendus accessibles en irlandais. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

334. Les autorités britanniques ont informé le Comité d'experts que la législation générale mentionnée au chapitre 1^{er} du présent rapport constitue le fondement des engagements pris au titre de l'article 10 et que des directives sur la mise en œuvre de la Charte et des Codes de courtoisie pour l'irlandais sont actuellement élaborées.

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a. iv. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou »***

335. Le rapport indique que les demandes et autres documents rédigés en irlandais sont traités. Plusieurs administrations ont pour politique de répondre en irlandais aux documents qui leur sont soumis dans cette langue. En outre, concernant les ministères de l'Exécutif nord-irlandais et les instances qui en dépendent, une messagerie vocale a été mise en place pour les particuliers qui souhaitent utiliser l'irlandais. Le Bureau de l'Irlande du Nord et le Service judiciaire d'Irlande du Nord appliquent la même politique. Au cours de sa « visite sur le terrain », le Comité d'experts a reçu des plaintes selon lesquelles la messagerie vocale ne fonctionnerait pas correctement, à la fois parce que le public maîtrise mal ce service et parce qu'il y a un temps d'attente avant de recevoir une réponse à un message. Le Comité d'experts a le sentiment que cette messagerie vocale est considérée comme un progrès vers le développement des échanges verbaux en irlandais. Par ailleurs, le

Comité d'experts a été informé que les autorités recensent les personnels administratifs qui maîtrisent l'irlandais et qu'elles améliorent les services de traduction interne afin de réduire le temps de traitement des demandes adressées en irlandais par messagerie vocale. Le développement des compétences en irlandais et l'amélioration des services internes de traduction et d'interprétation vont permettre d'étendre les possibilités d'échanges verbaux.

336. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté et il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur les progrès réalisés dans ce domaine.

« c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

337. Le rapport indique que les ministères et les organes qui en dépendent ont produit plusieurs documents majeurs en irlandais, notamment « Le Programme de gouvernement », l'Accord de Belfast du Vendredi Saint, les programmes pour l'égalité, des documents de consultation, des notes de synthèse et un guide d'aide aux consommateurs.

338. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

339. Le rapport indique que la politique du gouvernement n'interdit pas aux autorités locales ou régionales d'accepter des demandes orales ou écrites en irlandais. La Division de l'administration locale du ministère de l'Environnement a communiqué aux conseils de district (pouvoirs locaux) quelques éléments d'information sur la Charte. Une circulaire plus détaillée est prévue d'ici peu de temps.

340. Le Comité d'experts se félicite des mesures actuellement en préparation et souhaite trouver dans le prochain rapport des informations sur leur mise en œuvre.

341. Le Comité d'experts ne peut pour l'instant pas conclure au respect ou non de l'engagement.

« e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ; »

342. Les autorités britanniques ont informé le Comité d'experts que l'Assemblée d'Irlande du Nord a pris des dispositions visant à permettre l'utilisation de l'irlandais lors des débats. L'Assemblée emploie à plein-temps un irlandais chargé de la traduction et de l'interprétation en irlandais. Le Président de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord a annoncé en 2002 la parution d'un dictionnaire irlandais des termes parlementaires, rédigé par Foras na Gaeilge. Puisque l'Assemblée d'Irlande du Nord a été suspendue, le Comité d'experts ne se prononce pas sur cet engagement.

« f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ; »

343. Le rapport indique qu'un conseil de district assure un système de traduction bilingue, appliqué pour tous ses membres et dans toutes ses commissions ; ce conseil a également chargé une personne de la mise en œuvre de sa politique de promotion de l'irlandais dans l'administration interne. D'autres conseils ont demandé à celui-ci de les conseiller sur ces questions. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour ce qui concerne ce conseil de district mais il ne dispose de suffisamment d'informations pour pouvoir conclure au respect ou non de l'engagement dans les autres conseils de district concernés.

« g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

344. Les conseils de district ont la possibilité, d'après l'article 11 de l'ordonnance de 1995 sur l'administration locale, de baptiser les rues de noms anglais et dans une quelconque autre langue. Les conseils doivent prendre en compte l'opinion des personnes résidant à proximité de la rue en question. Les plans des rues, la carte culturelle et le répertoire toponymique publiés par le Service cartographique de l'Irlande du Nord donnent les formes irlandaises de la toponymie. Les versions irlandaises des noms de rues figureront aussi dans le Fichier d'adresses actuellement en préparation. Les conseils de district prévoient des versions bilingues des plaques de rues si une proportion suffisante des résidents y est favorable.

345. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues. »

346. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant cet engagement et il n'est donc pas en mesure de déterminer s'il est respecté ou non.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »

347. D'après le rapport du Royaume-Uni, le ministère de la Culture, des Arts et des Loisirs (DCAL) assiste les autres ministères et organes associés pour les demandes de traduction. Le DCAL a eu recours à court terme à des services externes dans ce domaine mais il a demandé qu'un financement lui soit accordé afin de mettre en place un Service central de traduction. Un comité consultatif composé de linguistes a été créé afin de développer une identité propre aux traductions émanant de la fonction publique. Le Bureau de l'Irlande du Nord dispose de services internes et il a accès à ceux que propose le DCAL lorsque cela est nécessaire. Les Services de police d'Irlande du Nord forment chaque année un certain nombre d'agents au maniement de la langue irlandaise et certains membres de son personnel parlent l'irlandais. Le Service judiciaire d'Irlande du Nord a accès à suffisamment de traducteurs et d'interprètes pour répondre aux demandes actuelles. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

348. Aucune réglementation n'interdit à une personne d'utiliser la version irlandaise de son nom. Le Service judiciaire d'Irlande du Nord accepte l'utilisation des patronymes irlandais. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »

349. Les autorités britanniques indiquent que la BBC d'Irlande du Nord propose quotidiennement des émissions en irlandais sur Radio Ulster et occasionnellement à la télévision.

350. Les organisations de locuteurs de l'irlandais se plaignent toutefois que cette offre est assez limitée. Selon ces sources, le volume des émissions en irlandais diffusées par la BBC était pour l'année 2001-2002 de 5 heures par semaine pour la radio et de 16 heures par an pour la télévision (sur ces 16 heures, 13 consistaient en une rediffusion d'une émission de cours d'irlandais pour les adultes).

351. Outre les émissions diffusées par la BBC, il est aussi possible de regarder les émissions produites en Irlande. D'après les statistiques de la RTE, qui émet depuis l'Irlande, RTE 1 et RTE 2 sont accessibles par voie terrestre pour environ 65 % de la population d'Irlande du Nord ; TG4 et TV3, pour environ 54 %, avec une qualité de réception variable. Pour la population qui ne reçoit pas les émissions de radio et de télévision diffusées depuis l'Irlande, l'offre est toutefois considérablement moins importante.

352. D'après les autorités britanniques, l'accord de Belfast requiert une augmentation du volume des émissions de télévision en irlandais.

353. L'extension des émissions transfrontalières de la chaîne de télévision irlandisante TG4 à l'ensemble de l'Irlande du Nord a été envisagée au sein de l'organisme transfrontalier « Foras na Gaeilge » comme une solution possible à ce problème. Il subsiste toutefois des difficultés liées au coût technique, au droit de reproduction et au principe de l'obligation de diffuser pour les fournisseurs de services de télévision par câble.

354. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne la radio mais qu'il ne l'est pas pour l'instant pour la télévision. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport du Royaume-Uni un complément d'information à ce sujet.

« b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

355. Le Comité d'experts a été informé que 2 stations de radio privées d'Irlande du Nord diffusent des émissions en irlandais. Une partie de la programmation de la station « Northern Vision Radio » est diffusée en irlandais. Cette station est un des 15 projets pilotes de radios de proximité.

356. *Radió Fáilte* fonctionne à Belfast en tant que radio communautaire et emploie une quarantaine de personnes. La station n'a pas obtenu de licence permanente de la part de l'autorité britannique de la radio et elle émet donc légalement dans le cadre d'autorisations limitées à 28 jours et illégalement entre les périodes de validité de ces autorisations. D'après les représentants de *Radió Fáilte*, l'absence d'un statut juridique permanent a empêché l'obtention d'un financement de la part des autorités nord-irlandaises. La station fonctionne maintenant dans les conditions d'une radio commerciale privée. La nouvelle loi sur les communications pourrait permettre, d'après les autorités britanniques, à la radio de demander une autorisation plus permanente.

357. Les autorités britanniques n'ont apporté aucune preuve qu'elles encouragent ou aident les stations de radio privées à émettre intégralement ou en partie en irlandais, et le Comité d'experts doit donc conclure qu'à ce jour l'engagement n'a pas été respecté.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

358. Ainsi qu'il est exposé ci-dessous au sujet de l'alinéa f, les productions en irlandais peuvent recevoir des subventions dans le cadre de programmes de financement généraux.

359. Au vu de la rareté des informations disponibles concernant des subventions effectivement accordées à des fins de production et de diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en irlandais, le Comité d'experts estime

ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect ou non de l'engagement. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport du Royaume-Uni un complément d'information sur ce sujet.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

360. Le gouvernement du Royaume-Uni a financé pendant plusieurs années l'hebdomadaire irlandais « *Lá* », aujourd'hui subventionné par *Foras na Gaeilge* à hauteur de 165 000 euros par an. « *Lá* » est depuis devenu un quotidien (5 éditions par semaine) et a demandé une aide plus importante afin d'accompagner cette expansion. *Foras na Gaeilge* subventionne un autre hebdomadaire, « *Foinse* », publié en Irlande. Ces deux publications sont distribuées dans les deux parties de l'île d'Irlande. On recense au moins un journal en langue anglaise (« *Irish News* ») ayant demandé une subvention pour un supplément hebdomadaire en irlandais.

361. Le Comité d'experts souligne l'importance du financement public pour le maintien en Irlande du Nord d'un journal en irlandais et il considère que l'engagement est respecté.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

362. En Irlande du Nord, les productions réalisées dans les langues régionales ou minoritaires peuvent bénéficier de subventions. Les autorités britanniques indiquent que la principale source de ce financement est la Commission d'Irlande du Nord pour le cinéma et la télévision (NIFTC). Le Conseil des Arts a délégué à la NIFTC la responsabilité d'attribuer à des projets de films de cinéma ou d'animation les fonds collectés dans le cadre de la Loterie nationale. En outre, un fonds de créativité soutient les œuvres réalisées dans ce domaine. Il n'y a actuellement aucune mesure spécifique pour la production ou la distribution d'œuvres en irlandais, bien que celles-ci puissent bénéficier de subventions prélevées sur les fonds disponibles. Les autorités d'Irlande du Nord ont informé les organisations de la possibilité de bénéficier de ces subventions, mais elles reconnaissent qu'un effort supplémentaire permettrait de mieux faire connaître les subventions couramment accordées dans ce domaine.

363. Un seul script en irlandais a été reçu au cours des cinq dernières années et il a été dûment financé par la NIFTC. Le Plan d'exploitation de la NIFTC pour 2002/2003 comporte un engagement à soutenir les projets de production dans les langues régionales ou minoritaires et il a pour objectif de permettre la réalisation de courts-métrages au cours de l'année en question.

364. Le Comité d'experts souhaite trouver dans le prochain rapport périodique du Royaume-Uni un complément d'information sur les progrès réalisés dans ce domaine et il considère que l'engagement est respecté.

« g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »

365. Les autorités britanniques indiquent que les journalistes ont la possibilité de suivre des formations internes. La BBC a recruté des irlandaisants et leur a donné une formation interne aux fonctions de journalistes/présentateurs pour les programmes en langue irlandaise. Le journal « *Lá* » a la possibilité de recruter des employés « *New Deal* » (contrat d'accès/retour à l'emploi avec l'aide de l'État) qu'il forme en interne, une journée de formation étant subventionnée chaque semaine. Le DCAL a financé une formation pilote sur la production télévisuelle et cinématographique en irlandais (la formation concernait 14 personnes et elle a commencé en février 2002). Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage a aidé les personnes participant à la formation. Celle-ci a suscité des commentaires favorables et il est prévu de la reconduire. En 1997, une formation irlandaisante destinée aux techniciens des médias a été organisée et a bénéficié de subventions publiques.

366. Le Comité d'experts considère que les formations proposées jusqu'à présent sont des initiatives positives. Toutefois, l'absence de continuité des formations subventionnées et le manque de formations portant spécifiquement sur le journalisme conduisent le Comité d'experts à conclure que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. (Responsabilité du gouvernement britannique en Irlande du Nord) »

367. D'après les autorités, il n'existe sur ce point aucune restriction au Royaume-Uni. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

368. La Bibliothèque centrale de Belfast possède une collection de publications en irlandais sélectionnées en liaison avec les locuteurs de cette langue qui travaillent dans les écoles locales, la bibliothèque elle-même et les librairies spécialisées dans les ouvrages en irlandais. Les publications semblent être achetées en fonction de demandes individuelles plutôt que suivant une politique d'acquisition précise dans ce domaine. En coopération avec Foras na Gaeilge et l'université d'Ulster, la Bibliothèque centrale de Belfast a organisé des rencontres avec des écrivains irlandais. Le Service bibliothécaire du Bureau du Sud enregistre toutes les émissions des radios et télévisions locales. Ces documents sont mis à la disposition de tous les établissements scolaires, sous certaines conditions. Plusieurs autres bibliothèques et conseils de bibliothèques mènent une politique de collecte des documents en irlandais, qu'ils mettent à la disposition du public. Le Conseil des Arts a apporté son soutien à des publications en irlandais et à des artistes travaillant dans cette langue. Les Musées et Galeries nationales d'Irlande du Nord ont organisé diverses activités liées à la langue irlandaise. Les organisations *Foras na Gaeilge* et *Cultúrlann* jouent aussi un rôle important en encourageant les initiatives et en soutenant les activités culturelles en langue irlandaise.

369. Plusieurs initiatives ont incontestablement été menées. Le Comité d'experts souligne qu'il est indispensable de mettre en place une politique concrète dans ce domaine mais il considère néanmoins que l'engagement est respecté.

« d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

370. Aucune politique concrète n'exige des organismes publics compétents qu'ils prennent l'irlandais en considération dans le cadre de leurs activités. Le Conseil des Arts est en Irlande du Nord le principal organisme chargé d'entreprendre et de soutenir les activités culturelles et il intègre dans son programme des activités liées à la pratique de l'irlandais et à la culture irlandaise. Toutefois, ces activités sont organisées sur une base ad hoc et le Comité d'experts n'a reçu aucune information indiquant comment et dans quelle mesure

elles intègrent la connaissance de la langue et la culture irlandaises ; le Comité d'experts n'a pas davantage eu connaissance de mesures ou de stratégies relatives à l'irlandais.

371. *Foras na Gailge*, avec la participation d'irlandaisants, met en place des financements et soutient la culture irlandaise de diverses manières.

372. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

« e. à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

373. *Foras na Gailge* dispose de personnes parlant l'irlandais mais les autorités n'ont pas – à la connaissance du Comité d'experts – pris de mesures visant à garantir que ce soit aussi le cas du Conseil des Arts. Le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté.

« f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

374. Des irlandaisants sont employés au sein des divers organismes d'Irlande du Nord s'occupant d'activités culturelles. Toutefois, cette situation ne semble pas résulter d'une réglementation, d'une politique ou de mesures d'encouragement spécifiques de la part des autorités, mais simplement d'actions individuelles. Par conséquent, sans ignorer que certains organismes disposent de personnes parlant l'irlandais, le Comité d'experts doit conclure que cet engagement n'est qu'en partie respecté.

« h. le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »

375. *Foras na Gaeilge* mène un certain nombre d'activités visant à promouvoir les études terminologiques, rédige actuellement un dictionnaire et finance la formation de traducteurs dans le cadre d'un programme de subventions. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

376. *Comhaltas Ceoltoirí Éireann*, une organisation culturelle pan-irlandaise, organise diverses activités culturelles dans tout le Royaume-Uni. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

377. Le Comité d'experts a été informé que le Conseil des Arts, en liaison avec le British Council et le Conseil des Arts de l'Irlande, assure la promotion de l'art irlandais, y compris les formes artistiques utilisant la langue irlandaise, au moyen de bourses de voyage et de programmes d'hébergement. Le Comité d'experts ne possède sur ce point que très peu d'informations et il souhaite en recevoir davantage ; il considère toutefois que l'engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- d. à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »**

378. Foras na Gaeilge favorise la promotion de l'irlandais dans le secteur privé dans toute l'Irlande. Sa stratégie consiste à mettre en place des partenariats et à élaborer et mettre en œuvre des projets conjoints avec les organisations compétentes du secteur privé. Foras na Gaeilge a aussi produit des dossiers visant à encourager l'usage de l'irlandais dans le secteur privé. Sur la base des informations reçues le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »**

379. L'Organisme Nord/Sud pour les langues a pour objectifs de développer les échanges transnationaux entre le Royaume-Uni (l'Irlande du Nord) et l'Irlande et de faciliter les contacts entre ces deux pays. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

- « b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »**

380. Des échanges sont organisés entre des conseils de districts des deux pays. Toutefois, aucun accord spécifique n'a été conclu afin de donner à cette coopération un cadre plus structuré. Toutes les initiatives adoptées l'ont été par la volonté de certains conseils. Cette coopération peut donc être développée et améliorée de multiples manières. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Chapitre 3. Conclusions

Le Comité d'experts expose dans le présent chapitre ses conclusions générales concernant l'application de la Charte par le Royaume-Uni.

A. La situation du Royaume-Uni en matière de langues régionales ou minoritaires se caractérise par une grande diversité. Celle-ci se reflète dans l'instrument de ratification, dans lequel les langues visées par la Partie III, à savoir le gallois, le gaélique écossais et l'irlandais, ont été traitées séparément. La situation de ces langues est particulièrement critique du fait de l'influence internationale de l'anglais. Le Comité d'experts félicite les autorités britanniques d'avoir adopté, au moyen de l'instrument de ratification, une approche dynamique vis-à-vis de la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Cette approche se reflète dans l'inclusion ultérieure du cornique et du mannois.

B. Le Comité d'experts a observé des différences d'approche et d'engagement des autorités d'Irlande du Nord, d'Écosse et du pays de Galles en matière de langues régionales ou minoritaires. Le soutien pratique et politique est variable selon les langues. En outre, il semble n'y avoir, concernant les politiques linguistiques, qu'une coopération et une coordination relativement limitées entre les autorités du pays de Galles, d'Écosse et d'Irlande du Nord et le pouvoir central de Londres. À la différence du pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord ont encore des besoins essentiels en matière de développement des politiques linguistiques.

C. Le Royaume-Uni a pour politique générale de déléguer les pouvoirs à l'échelon des gouvernements décentralisés. Cette approche présente de nombreux avantages dans le domaine de la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. La proximité des instances décentralisées vis-à-vis des langues permet d'adopter des mesures particulièrement adaptées à la situation réelle des différentes langues, ce qui serait plus difficile pour des autorités plus éloignées. Le gouvernement britannique est cependant responsable du respect des engagements choisis.

D. Tous les domaines de la vie publique au pays de Galles témoignent d'une prise de conscience de la nécessité de protéger le gallois. La politique linguistique galloise a conduit à l'adoption d'une protection juridique étendue, en particulier avec la loi sur la langue galloise, et à la mise en place d'un cadre institutionnel important, au moyen de la création du Conseil de la langue galloise. Le Comité d'experts est impressionné par le niveau de protection atteint et par les initiatives menées par cet organisme, notamment dans le cadre des Programmes pour la langue galloise ; ces mesures pourraient être développées davantage. Depuis sa création, l'Assemblée nationale du pays de Galles a élaboré d'importants documents politiques, dont le Comité d'experts pense qu'ils conduiront à l'adoption d'autres mesures pour la promotion et la protection du gallois.

E. L'Exécutif écossais semble attacher moins d'importance aux langues régionales ou minoritaires, bien qu'il y ait une volonté politique de protéger le gaélique, comme le montrent par exemple la nomination d'un ministre écossais responsable du gaélique et les mesures adoptées par le Parlement écossais. Le Comité d'experts se félicite que les autorités aient créé un Bureau du gaélique. Il reconnaît par ailleurs qu'un bon nombre d'initiatives positives sont prises au niveau local. L'Exécutif écossais, cependant, ne semble pas avoir informé les administrations concernées des obligations qui découlent de la Charte et il n'a pas davantage édicté, à leur intention, de directives concrètes sur la manière de remplir ces obligations.

F. Le Comité d'experts a noté que l'administration d'Irlande du Nord travaille activement au respect de ses engagements concernant l'irlandais. Ces activités sont menées avec sérieux et, malgré quelques manquements, les autorités prennent des mesures afin d'améliorer la situation. Toutefois, le Comité d'experts n'a pas toujours disposé de suffisamment d'informations, puisque le mouvement de protection de la langue irlandaise est encore récent, bien qu'il se développe rapidement. Il serait donc à ce stade difficile au Comité d'experts de proposer des recommandations concrètes concernant l'irlandais.

G. Dans le domaine de l'éducation, le pays de Galles offre dans l'ensemble de très bonnes possibilités d'accès à l'enseignement en langue galloise, à l'exception de l'enseignement supérieur, où un effort est encore nécessaire. Pour ce qui concerne le gaélique écossais, le Royaume-Uni doit être félicité pour sa ratification ambitieuse des parties de la Charte relatives à l'éducation et, en particulier, pour la forte volonté politique visible au niveau local. Toutefois, l'offre d'enseignement en gaélique écossais est actuellement disparate, et parfois même inexistante, dans certaines régions d'Écosse où la langue est parlée. Dans le cas de l'irlandais, les autorités d'Irlande du Nord ont pris des mesures positives pour l'application de la Charte. Pour les trois langues, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour l'élaboration et la planification de politiques cohérentes, notamment en matière de répartition des ressources.

H. La vie culturelle est un des domaines où les autorités sont les plus présentes. Diverses activités sont entreprises et les locuteurs des langues régionales ou minoritaires participent activement à l'organisation des activités culturelles. Le Comité d'experts note certaines insuffisances des services proposés en irlandais et en gaélique écossais, en particulier dans le secteur de la télévision, mais les services de la radiodiffusion en gallois sont satisfaisants.

I. Concernant les questions administratives et judiciaires, le pays de Galles connaît un haut niveau de protection officielle, mais certains problèmes se posent dans les faits concernant l'exercice du droit d'utiliser le gallois devant les tribunaux et la mise en œuvre par certaines administrations de leurs Programmes pour la langue galloise. Concernant le gaélique écossais et l'irlandais, le niveau de protection garanti est nettement moindre pour l'administration et aussi bas que possible pour le pouvoir judiciaire. Pour ce qui est de l'irlandais, le Comité d'experts a fait observer que le Royaume-Uni n'a choisi aucun engagement concernant l'utilisation de cette langue devant les tribunaux. L'utilisation du gaélique écossais dans l'administration semble pâtir de l'absence de structures pour la mise en œuvre des engagements choisis.

J. Concernant le gallois, l'application de l'engagement choisi semble très insuffisante dans le domaine des services de prise en charge sanitaire et sociale. Toutefois, les autorités galloises sont conscientes de la nécessité de développer l'utilisation du gallois dans ce secteur.

K. Certaines mesures ont été prises par les autorités galloises afin de renforcer la position du gallois dans le domaine économique, par l'intermédiaire du Conseil de la langue galloise et d'autres organismes ou initiatives. À une échelle plus réduite, des mesures similaires sont adoptées vis-à-vis de l'irlandais. En raison de l'importance capitale d'une économie durable pour la survie des communautés parlant une langue régionale ou minoritaire, ces mesures initiales sont les bienvenues.

L. L'écossais d'Ulster est, parmi les langues du Royaume-Uni visées par la Partie II, la seule qui dispose d'une instance gouvernementale ayant énoncé des objectifs pour le soutien de la langue. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de mesures similaires adoptées en Écosse pour protéger et promouvoir l'écossais. Enfin, concernant le cornique, le Comité d'experts observe que les autorités ont pris, et continuent de prendre, des mesures visant à protéger et promouvoir cette langue et il espère que les travaux entrepris aboutiront à des résultats substantiels et positifs.

Le gouvernement britannique a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser au Royaume-Uni. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités britanniques de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée au Royaume-Uni fut adoptée lors de la 877^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 24 mars 2004. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

ANNEXE I : INSTRUMENT DE RATIFICATION



Royaume-Uni :

Déclaration consignée dans une Note Verbale du Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 27 mars 2001- Or. angl.

Le Royaume-Uni déclare que la Charte s'applique à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord.

Période d'effet : 01/07/01 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 1

Déclaration consignée dans une Note Verbale du Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 27 mars 2001- Or. angl.

a) Le Royaume-Uni déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2 et à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte qu'il appliquera les dispositions suivantes aux fins de la Partie III de la Charte au gallois, au gaélique d'Écosse et à l'irlandais.

Gallois – 52 paragraphes

Article 8: Enseignement

Paragraphe 1a (i) 1b (i) 1c (i) 1d(iv) 1e (iii) 1f (ii) 1g 1h 1i

Total: 9

Article 9: Justice

Paragraphe 1a (ii) 1a (iii) 1b (ii) 1b (iii) 1c (ii) 1c (iii) 1d 2b

Total: 8

Article 10: Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1a (i) 1b 1c 2a 2b 2c 2d 2e 2f 2g 3a 4a 4b 5

Total: 14

Article 11: Médias

Paragraphe 1a (i) 1d 1e (i) 1f (ii) 2 3

Total: 6

Article 12: Activités et équipements culturels

Paragraphe 1a 1b 1c 1d 1e 1f 1g 1h 2 3

Total: 10

Article 13: Vie économique et sociale

Paragraphe 1a 1c 2b 2c 2e

Total: 5

Gaélique d'Écosse – 39 paragraphes

Article 8: Enseignement

Paragraphe 1a (i) 1b (i) 1c (i) 1d(iv) 1e (iii) 1f (iii) 1g 1h 1i 2

Total: 10

Article 9: Justice
Paragraphe 1b (iii)
Total: 1

Article 10: Autorités administratives et services publics
Paragraphe 1c 2a 2b 2d 2e 2f 2g 5
Total: 8

Article 11: Médias
Paragraphe 1a (ii) 1b (ii) 1c (ii) 1d 1e (ii) 1f (ii) 1g 2
Total: 8

Article 12: Activités et équipements culturels
Paragraphe 1a 1d 1e 1f 1g 1h 2 3
Total: 8

Article 13: Vie économique et sociale
Paragraphe 1a 1c
Total: 2

Article 14: Echanges transfrontaliers
Paragraphe a b
Total: 2

Irlandais – 30 paragraphes concernant des matières pour lesquelles l’administration décentralisée en Irlande du Nord est responsable

Article 8: Enseignement
Paragraphe 1a (iii) 1b (iv) 1c (iv) 1d(iv) 1e (iii) 1f (ii) 1g 1h
Total: 8

Article 9: Justice
Paragraphe 3
Total: 1

Article 10: Autorités administratives et services publics
Paragraphe 1a (iv) 1c 2b 2e 2f 2g 3c 4a 5
Total: 9

Article 11: Médias
Paragraphe 1d 1e (i) 1f (ii) 1g
Total: 4

Article 12: Activités et équipements culturels
Paragraphe 1a 1d 1e 1f 1h 2 3
Total: 7

Article 13: Vie économique et sociale
Paragraphe 1d
Total: 1

Irlandais – 6 paragraphes concernant des matières pour lesquelles le gouvernement du Royaume-Uni en Irlande du Nord est responsable

Article 8: Enseignement
Paragraphe 2
Total: 1

Article 11: Médias
Paragraphe 1a (iii) 1b (ii) 2
Total: 3

Article 14: Echanges transfrontaliers
Paragraphe a b

Total: 2

(Total global de 36 paragraphes)

b) Le Royaume-Uni déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte qu'il reconnaît que l'écossais et l'écossais d'Ulster répondent à la définition de la Charte d'une langue régionale ou minoritaire aux fins de la Partie II de la Charte.

Période d'effet : 01/07/01 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 2, 3

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 11 mars 2003 et enregistrée au Secrétariat Général le 18 mars 2003 - Or. angl.

Le Royaume-Uni déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte qu'il reconnaît que le cornique satisfait à la définition d'une langue régionale ou minoritaire aux fins de la Partie II de la Charte.

Période d'effet : 18/03/03 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 2

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 22 avril 2003 et enregistrée au Secrétariat Général le 23 avril 2003 - Or. angl.

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que la Charte s'applique à l'île de Man, territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales.

Période d'effet : 23/04/03 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 1

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni, en date du 22 avril 2003 et enregistrée au Secrétariat Général le 23 avril 2003 - Or. angl.

En conséquence de l'extension de la Charte à l'île de Man, le gaélique de l'île de Man est une « langue régionale ou minoritaire » aux fins de la Charte et la Partie II de la Charte s'applique donc désormais au gaélique de l'île de Man.

Période d'effet : 23/04/03 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 2

Source: Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

ANNEXE II : OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI

Le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, décembre 2003

1. Remarques préliminaires

Le 9 octobre 2003, le Comité d'experts établi en application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après la « Charte ») a présenté un rapport au Comité de Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en oeuvre de la Charte.

Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît l'importance des activités du Comité d'experts dans le processus de supervision de l'application de la Charte et aimerait saisir cette occasion pour féliciter le Comité pour son approche consciencieuse et professionnelle de l'examen de la situation des langues régionales et minoritaires au Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni attache une grande importance à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires et considère le respect des obligations de la Charte comme partie intégrante des objectifs prioritaires du Conseil de l'Europe visant à garantir la protection des minorités, la promotion des droits de l'homme, la prééminence du droit et la démocratie pluraliste sur tout le continent.

Les commentaires du Gouvernement du Royaume-Uni ont été formulés par le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, qui est le ministère principalement chargé de la conclusion des traités internationaux. Des contributions ont été apportées par les administrations décentralisées de l'Ecosse et de l'Irlande du Nord, et par le Bureau du Vice-premier Ministre (y compris l'Office gouvernemental pour le Sud-Ouest, la Cornouaille et le Ministère de la Culture, des médias et du Sport à Londres.

Au vu de ce qui précède, et considérant les commentaires positifs et constructifs du Comité d'experts, le Gouvernement du Royaume-Uni aimerait faire les observations suivantes. En plus des points dont il est question ici, le Gouvernement du Royaume-Uni espère pouvoir, dans son prochain rapport périodique, aborder d'autres questions qui n'ont pas été soulevées par le Comité d'experts.

2. Commentaires sur les conclusions et propositions de recommandations du Comité

Gouvernement central

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient compte des conclusions et recommandations du Comité et reconnaît que l'ultime responsabilité en matière de respect des obligations de la Charte par le R-U incombe au gouvernement central. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime néanmoins que les gouvernements décentralisés sont mieux placés pour mettre en oeuvre la politique des langues régionales ou minoritaires compte tenu de leur expertise, et il n'envisage pas de centraliser ce processus.

Cependant, de l'avis général, la coordination entre Londres et les capitales régionales pourrait être améliorée, ce qui permettrait le partage des meilleures pratiques et l'élaboration d'une stratégie plus cohérente de protection des langues dans tout le Royaume-Uni. Le ministère des Affaires étrangères étudie actuellement divers moyens pour mettre en place un mécanisme de contrôle de l'application de la Charte et ce mécanisme devrait être mis en place avant le prochain rapport périodique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni est également conscient du fait qu'il se pose un problème en ce qui concerne la situation de la Charte dans la législation du Royaume-Uni. Des consultations sont en cours à propos de la formulation de lois sur les langues, plus précisément certaines langues couvertes par la Charte. Ces actes législatifs pourraient contenir des dispositions visant à garantir le respect de l'application de la Charte à tous les niveaux de gouvernement. Le prochain rapport périodique donnera des détails supplémentaires sur les progrès accomplis en matière de législation.

A propos de la radiodiffusion, l'autre domaine majeur dont la politique relève essentiellement du gouvernement central, le rapport note que la stratégie visant à rendre les émissions accessibles sur la télévision numérique nécessite des équipements techniques spéciaux de réception, et présente donc le risque d'exclure une langue minoritaire des moyens de communication de masse. Le Gouvernement du Royaume-Uni comprend la préoccupation du Comité, mais soulignera que la télévision digitale est le moyen de radiodiffusion du futur ; elle est déjà largement accessible et les coûts d'accès sont modestes. De même, le

développement de la radiodiffusion digitale a permis d'augmenter de façon substantielle le nombre d'heures d'émissions télévisuelles en gallois, qui auparavant, n'étaient pas non plus variées.

Comme indiqué, les dispositions prévues dans la Loi de 2003 sur la Communication permettront à un nouvel organe gallois, le Service des médias gallois (GMS), de créer une chaîne galloisante lorsque les ressources financières seront mises à disposition. C'est un pas important dans la mesure où l'existence d'une chaîne consacrée au gallois n'aurait pas été possible sous l'ancienne législation.

Même si la responsabilité du secteur de la radiodiffusion relève du gouvernement central, celle du Fonds de radiodiffusion galloisante a été déléguée en 1999, par décision législative, aux ministères écossais dans le cadre de la décentralisation. Le Gouvernement du Royaume-Uni et le pouvoir exécutif écossais étudient actuellement, au niveau ministériel et des fonctionnaires, le programme des dépenses futures en vue d'obtenir de nouveaux financements pour le GMS.

En 2004, l'OFCOM, le nouvel organe régulateur des communications élaborera un code à l'intention des producteurs d'émissions ; ce code fixera les normes éditoriales que les téléspectateurs sont en droit d'attendre des services de télévision commerciale au R-U. Ce code mettra à jour et remplacera le code ITC actuellement en vigueur. L'OFCOM entreprendra des consultations sur ce code, et les groupes linguistiques sont encouragés à apporter leur contribution.

Le Gouvernement du Royaume-Uni est en train de passer en revue la Charte royale sur la BBC. Cette revue couvrira un champ très large, portant sur tous les aspects des activités de la BBC et s'appuiera sur un grand nombre de consultations avec le secteur public et privé.

Le Gouvernement gallois

Le Gouvernement de l'Assemblée galloise est déterminé à créer un pays de Galles bilingue. En mars 2003, il a officiellement lancé le tout premier Plan d'action national pour un pays de Galles bilingue, *laith Pawb* (« Parlons la langue des autres »). *laith Pawb* résulte d'une révision complète de la politique sur le gallois par l'Assemblée nationale du pays de Galles. Les questions relatives au gallois seront intégrées dans les objectifs du Gouvernement et la langue deviendra une priorité budgétaire. Un rapport annuel sera élaboré sur la mise en œuvre des principes énoncés dans *laith Pawb* et ses objectifs inhérents.

Le Conseil de la langue galloise sera un acteur majeur dans la mise en œuvre de *laith Pawb*. C'est pourquoi le Gouvernement de l'Assemblée a alloué un montant complémentaire de 16 millions de £ pour une période triennale (2003-2006), faisant passer les dépenses consacrées à cette initiative à plus de 37 millions de £. Le travail accompli par le Conseil est très apprécié, pas seulement au R-U, mais aussi dans le monde entier. On peut citer les projets *Twf Project* et *Mentrau laith* pour illustrer le caractère innovateur et l'étendue du champ d'activité de ce travail. Le premier encourage les parents à choisir l'enseignement galloisant pour leurs enfants, et le deuxième est un réseau d'initiatives locales innovatrices dont le rôle est d'accroître l'usage galloisant au niveau communautaire.

L'expertise développée au pays de Galles dans le domaine de la planification des langues minoritaires suscite beaucoup de respect et le pays de Galles a le plaisir de partager son savoir et son expertise avec les autres, au R-U et ailleurs dans le monde. Le Conseil de la langue galloise par exemple, a joué un rôle de chef de file dans la mise en place et la présidence d'un réseau de conseils de langues européennes tandis que le Gouvernement de l'Assemblée galloise joue aussi un rôle de premier ordre dans le domaine des langues indigènes, minoritaires et des langues moins utilisées au sein du Conseil Britannique/Irlandais.

Le Gouvernement de l'Assemblée souhaite ardemment exploiter le plein potentiel du cadre législatif existant qui soutient la langue galloise. Le travail est bien engagé pour intégrer les compagnies d'eau dans le champ d'application de la loi. C'est le premier cas de services public conçu en application de la Loi de 1993, et cet exemple démontre que les engagements contenus dans le document d'orientation *laith Pawb* sont respectés.

Il ressort des chiffres du récent recensement de 2001 que le risque du déclin à long terme de l'usage de la langue galloise s'est dissipé. Le Gouvernement de l'Assemblée envisage de poursuivre ses efforts visant à augmenter le nombre des locuteurs et à faire du pays de Galles une nation bilingue. *laith Pawb* pose les jalons et fixe l'orientation stratégique pour que cette philosophie devienne réalité.

Education

Le Gouvernement de l'Assemblée apprécie dans l'ensemble les commentaires contenus dans ce rapport sur l'éducation et la formation au moins parce qu'ils reconnaissent le grand succès obtenu par le secteur de l'enseignement gallois et la réputation internationale acquis par la réussite de ses actions – le développement de l'enseignement dans le secteur préscolaire ; l'augmentation du nombre des personnes optant pour l'enseignement gallois ; l'accent mis sur les caractères distinctifs du programme d'enseignement gallois (le programme Cymreig); le soutien apporté pour l'intégration de l'enseignement gallois à tous les niveaux scolaires ; et toutes les mesures prises pour garantir les opportunités de progression d'une manière générale. Des programmes d'enseignement gallois sont maintenant mis à disposition de 22 pouvoirs locaux dans le pays de Galles et le Conseil de la langue galloise joue un rôle important dans la supervision de la mise en œuvre des objectifs de ces programmes.

Dans le domaine de l'enseignement et de la formation, les activités visant à soutenir le gallois sont généralement nombreuses, mais le Gouvernement de l'Assemblée reconnaît par ailleurs qu'il importe d'édicter des mesures spécifiques ciblées à l'appui de la langue galloise, des mesures dont la portée est **de loin plus grande** que celle des mesures déjà mises en place. Ces mesures spécifiques sont énoncées dans *laith Pawb*. Le Gouvernement de l'Assemblée souhaite attirer l'attention du Comité sur les mesures dont l'application active a démarré au cours de cette année :

- 2 millions de £ en 2004-05 pour améliorer et renforcer la formation et l'enseignement gallois et le bilinguisme dans le secteur préscolaire ;
- 400 000 £ octroyées à l'Autorité galloise du programme et des qualifications (l'ACCAC) en 2004-05 pour soutenir ses travaux sur le support de l'enseignement gallois et les qualifications requises ;
- faire du bilinguisme un domaine distinct d'enseignement dans le cadre des propositions pour une *Foundation Phase* (programme d'éducation pour les enfants de 3 à 7 ans) ;
- l'étude sur l'enseignement gallois à l'intention des enfants et des jeunes ayant des besoins pédagogiques spécifiques, conjointement entreprise avec le Conseil de la langue galloise ; un sous-groupe du Groupe consultatif gallois sur les besoins pédagogiques spécifiques formulera des avis à propos des futures orientations de la politique ;
- demander à l'ACCAC de donner des avis sur les questions de continuité et d'évaluation des progrès accomplis par les élèves sur la base d'un continuun linguistique ;
- progrès accomplis par le Conseil de la langue galloise et les autorités éducatives sur la définition de l'enseignement gallois dans les écoles ;
- financement des activités d'élaboration et de mise en œuvre de projets pilotes en vue d'établir d'autres points d'entrée dans l'enseignement gallois ;
- le Conseil national gallois pour l'Education et la Formation (ELWa) a élaboré une stratégie d'apprentissage linguistique qui est une action primordiale garantissant l'accessibilité, tout au long de la vie, à l'éventail des opportunités de l'enseignement gallois ;
- l'ELWa travaille avec des experts pour identifier les besoins et financer la production des ressources requises pour l'enseignement gallois dans le secteur des plus de 16 ans (16 projets environ étaient en cours à l'automne de cette année) ;
- demande faite à l'Agence du secteur pour le renforcement des compétences de faire de l'enseignement gallois, une des conditions de délivrance des permis aux Comités de promotion des compétences du secteur ;
- l'élaboration d'un plan d'action par l'ELWa visant à promouvoir les diplômes professionnels nationaux (NVQ) par l'enseignement gallois ;
- les recherches sur les compétences futures au pays de Galles, en relation avec l'usage gallois dans le contexte professionnel, et les recherches connexes mandatées par l'ELWa sur la détermination de la demande des employeurs en matière de compétence dans la langue galloise découlant de l'introduction des programmes galloisants dans le secteur public ;
- recherche sur les coûts encourus pour mettre en place l'enseignement gallois/bilingue dans le secteur des plus de 16 ans en vue d'éclaircir les propositions de ELWa concernant un Système national de planification et de financement ;
- travail conjoint entre ELWa et le Comité de la langue galloise sur les forces et faiblesses de l'enseignement aux plus de 16 ans ;
- prochain démarrage d'un projet en vue de la création d'un Fonds par l'ELWa pour relever le défi de l'apprentissage, recours aux conférences-vidéo pour renforcer les opportunités de l'enseignement gallois en classe de première et terminale ;
- demande faite aux trois principaux Organes publics d'enseignement et de formation continue, sponsorisés par l'Assemblée galloise (ASPB) d'intégrer dans leur mandat, le développement d'une politique et des

mécanismes d'enseignement galloisants et ainsi d'encourager le développement d'une nouvelle approche de l'enseignement galloisant pour les plus de 16 ans dans l'enseignement post-scolaire ;

- mise en place de 2005 à 2006, d'un programme sabbatique à l'intention des enseignants et des spécialistes de l'enseignement scolaire, post-scolaire et supérieur, pour améliorer leurs aptitudes dans le domaine de l'enseignement galloisant, ou pour leur apprendre le gallois pour être en mesure de l'enseigner ;
- le travail continu du sous-comité bilingue de l'ELWa consistant à donner des conseils sur le développement de l'apprentissage bilingue dans le secteur des plus de 16 ans et ses relations avec les secteurs des moins de 16 ans et de l'enseignement supérieur ;
- mise en place d'un groupe de pilotage pour renforcer l'enseignement galloisant dans l'éducation supérieure et l'introduction de bourses d'enseignement galloisant pour la période 2003/04, en vue d'entreprendre l'enseignement dans cette langue, et créer de nouveaux modules d'enseignement galloisant ;
- le gouvernement de l'Assemblée a déjà clairement indiqué que le Conseil de financement gallois pour l'enseignement supérieur (HEFCW) serait heureux de recevoir des offres de projets de collaboration éligibles pour un financement dans le cadre du Fonds de reconfiguration. Ce fonds a déjà apporté un soutien financier au nouveau module de sciences environnementales élaboré par UW Aberystwyth, UW Bangor et Trinity College, Carmarthen.

Pour le futur immédiat, les priorités majeures ont trait au soutien du secteur préscolaire et au renforcement d'un enseignement plus spécialisé, en permettant au moins à un plus grand nombre d'enseignants anglais monoglottes de devenir bilingues. Ces deux objectifs occupent une place primordiale dans l'approche gouvernementale. Les premières années d'études sont la clé de l'évolution future des apprenants de tous âges, quel que soit le cadre. Ces années sont essentielles en ce qui concerne la demande et cruciales en ce qui concerne le renforcement des aptitudes à enseigner cette langue. L'élément sous-tendant *laith Pawb* est que pour obtenir des impacts sur les secteurs où le Comité estime que le gouvernement doit renforcer les mesures pour respecter ses engagements (par ex. l'enseignement technique et professionnel), le système doit développer les capacités stratégiques à dispenser l'enseignement galloisant, en commençant notamment par la base et en le renforçant progressivement au fil du temps. C'est sur cette base que le Gouvernement de l'Assemblée envisage de continuer à respecter ses engagements.

En relation avec les commentaires du Comité sur « l'absence d'une législation précise en matière d'enseignement galloisant », l'accès à cet enseignement est lié à la disponibilité des écoles qui le dispense. Aucune disposition législative ne garantit l'accès à l'enseignement dans une langue particulière – gallois ou anglais. Les autorités locales doivent prendre en compte la préférence des parents pour proposer cet enseignement et prévoir la création d'écoles. Lorsque la demande existe, les autorités doivent y répondre et rendre cet enseignement accessible en application de la disposition sur l'éducation effective et efficace. Il n'est pas prouvé que beaucoup d'enfants dont les parents souhaitent l'enseignement gallois n'ont pas accès à cet enseignement n'est pas prouvé. Cette question relève des plans d'organisation des écoles que les Autorités locales de l'éducation (LEA) doivent élaborer régulièrement et qui présentent l'offre et la demande en matière d'écoles, y compris dans le secteur de l'enseignement gallois. Actuellement, cet enseignement se développe largement au rythme de l'augmentation de la demande et le gouvernement de l'Assemblée ainsi que le Comité de la langue galloise supervisent cette question.

Il importe d'assurer une continuité entre les stages éducatifs pour garantir l'amélioration des compétences dans la langue galloise des apprenants ainsi que l'opportunité d'étudier dans cette langue s'ils le souhaitent. Les problèmes structurels dans le secteur de l'éducation avant l'âge de 16 ans, le nombre insuffisant d'enseignants et le recours aux spécialistes pour renforcer les ressources d'apprentissage sont des questions plus urgentes dans l'éducation après l'âge de 16 ans ; ces questions sont résolues par le biais de la planification de l'enseignement combinée avec des investissements dans le domaine de la formation de spécialistes et du renforcement des ressources d'apprentissage destinées aux spécialistes et aux apprenants.

Le Gouvernement de l'Assemblée galloise a clairement indiqué qu'il rejetait l'approche directive de l'enseignement gallois compte tenu des variations linguistiques qui existent dans les différentes régions dont les pouvoirs locaux ont la charge, et cette décision a été soutenue par l'étude exhaustive effectuée sur l'enseignement gallois par le Comité de l'éducation et de l'apprentissage de l'Assemblée. La recommandation du Comité sur la supervision ne tient pas compte des systèmes de contrôle déjà en place. A titre d'exemple, dans les domaines clés tels que le nombre des écoles qui dispensent un enseignement gallois, la responsabilité statutaire relève clairement des autorités éducatives locales. Leur rôle consiste à évaluer la demande, à trouver la manière de la satisfaire tout en faisant face à la réduction globale des effectifs des élèves annoncée pour le reste de la décennie. Ils doivent présenter des rapports sur ces questions dans les plans d'organisation de leurs écoles. Par ailleurs, ils doivent, en application de la Loi sur la langue galloise, préparer des programmes d'enseignement gallois qui définissent les mesures qu'ils

prennent pour soutenir et encourager l'usage de la langue par les services éducatifs et dresser un bilan de la demande en matière d'enseignement galloisant. Dans le secteur des plus de 16 ans, l'ELWa recueille une grande variété de statistiques et est en train de travailler avec les fournisseurs, les experts sectoriels et le Comité de la langue galloise pour déterminer les besoins et la demande en enseignement galloisant. *Iaith Pawb* élabore le cadre stratégique dans lequel le Gouvernement de l'Assemblée peut apporter son soutien à la langue galloise, et à l'enseignement et à la formation galloisants. Le contrôle des progrès accomplis fait partie intégrante du processus de développement, de mise en œuvre, et le cas échéant, de réévaluation de la politique. Dans la mesure où cette fonction est prévue dans le mandat du Comité de la langue galloise, la « synthèse de la stratégie » est un exercice qui est effectué depuis longtemps. Le Comité n'a pas besoin de ressources complémentaires pour remplir cette fonction. Rien ne permet d'affirmer que les dispositions actuelles en matière de supervision ne sont pas adéquates, même si le travail en cours consistant à préciser les définitions de l'école galloisante doit contribuer au processus de supervision.

Service de santé

Le Gouvernement de l'Assemblée a pleinement conscience de la nécessité d'améliorer les services disponibles par l'enseignement galloisant. En 2001, un Groupe de travail du pays de Galles sur les services linguistiques a été mis en place ; sa tâche consiste à renforcer et à favoriser l'accès aux services en langue galloise dans le Service de santé publique (NHS). Le Gouvernement de l'Assemblée, par l'intermédiaire de son Groupe de travail stratégique et des groupes de réseaux au sein des services de santé fait progresser ce travail. La nécessité d'améliorer les services est évidente, notamment pour de petits groupes particuliers où la fourniture des services en gallois revêt une importance particulière, par exemple, les groupes vulnérables.

Les travaux en cours dans ce domaine sont les suivants :

- mise en place d'un programme de formation dans le domaine de la sensibilisation du personnel de la santé à l'usage de la langue galloise en tant qu'élément fondamental de la « qualité des soins » ;
- recherche dans le domaine de la sensibilisation à la langue galloise parmi les professionnels du secteur de la santé du pays de Galles – pour contribuer à la formulation des politiques et cibler la formation ;
- une conférence sur la santé en langue galloise est organisée chaque année en vue de poursuivre les actions visant à mieux faire connaître les actions dans ce domaine ainsi que l'importance de dispenser les soins en langue galloise, et encourager la mise en réseau et l'échange d'idées innovatrices et les meilleures pratiques entre les agents de la santé du NHS ;
- un prix est attribué chaque année pour récompenser les efforts accomplis en matière de renforcement des soins de santé en langue galloise.

Le Groupe de travail est en train d'élaborer un éventail d'objectifs à court et long terme pour faire progresser l'activité visant à améliorer l'accessibilité des soins en langue galloise pour les usagers des services dans tout le pays de Galles.

Prise en charge sociale

Les autorités locales sont chargées de faire fonctionner et d'offrir des services sociaux, et elles s'efforcent d'appliquer les meilleures pratiques. L'Assemblée fournit une panoplie de mécanismes pour soutenir et superviser les progrès en matière de bonnes pratiques, et elle a pris récemment des mesures pour renforcer l'accessibilité aux services en langue galloise.

Des mesures claires visant à répondre aux besoins de l'enseignement galloisant à chaque étape du processus de la formation dans le domaine du travail social sont énoncées dans le Programme de développement des travailleurs sociaux du pays de Galles, et l'Inspection des services sociaux du pays de Galles rend compte régulièrement des activités touchant la fourniture des services en langue galloise.

Le projet actuel visant à mettre en place un commissaire pour les personnes âgées au pays de Galles se fonde sur la nécessité de dispenser des services en langue galloise en tant que partie intégrante de la Stratégie d'avant-garde du Gouvernement de l'Assemblée à l'intention des personnes âgées.

Une vaste série de mesures a également été introduite en relation avec les services aux enfants. Par exemple, notre cadre législatif pour les enfants et les jeunes fait obligation aux autorités locales d'élaborer des stratégies pour répondre aux besoins des enfants de langue galloise. L'usage galloisant est par ailleurs un indicateur de performance pour le Cymorth, le fonds national récemment créé, destiné à promouvoir les opportunités pour les enfants et les familles dans la communauté.

L'Inspection des normes en matière de soins dans le pays de Galles qui est chargé d'inspecter les environnements de soins, s'efforce de garantir que ses procédures d'inspection et le matériel existent aussi bien en gallois qu'en anglais.

Gaélique écossais/Ecossais

Le Gouvernement du Royaume-Uni aimerait attirer l'attention sur les développements survenus depuis le dernier rapport périodique du R-U dans le domaine des langues minoritaires en Ecosse ; cette intervention se penchera sur un grand nombre de recommandations formulées par le Comité. Bòrd na Gàidhlig, première agence de développement du gaélique en Ecosse, est maintenant créée et est aujourd'hui l'instance chargée de la canalisation des ressources publiques vers la promotion du gaélique, qui est considéré comme un domaine prioritaire. Le pouvoir exécutif écossais est à mi-chemin d'une consultation sur un projet de loi sur la langue gaélique qui devrait être présenté au Parlement écossais à l'été 2004. Cette législation, une fois adoptée confèrera à Bòrd na Gàidhlig une base statutaire avec des pouvoirs importants qui lui permettront de se concentrer sur la promotion de la langue gaélique en Ecosse, et offrira aussi de nouvelles opportunités d'utilisation de la langue gaélique pour les gaélicants d'Ecosse.

Le projet de loi sur le gaélique proposé contient un certain nombre de dispositions clés visant à : faire reconnaître le gaélique comme une des langues de l'Ecosse ; conférer une base statutaire à Bòrd na Gàidhlig qui sera chargé de l'élaboration d'un plan national gaélique et des pouvoirs importants qui lui permettront de canaliser le financement mis à disposition pour la promotion du gaélique ; introduire un système de planification similaire à celui du pays de Galles en vue de créer des opportunités pour l'usage de la langue gaélique dans le secteur public.

- il y a de nombreux signes encourageants dans l'enseignement gaélicant. Le nombre des élèves est en hausse, les progrès sont satisfaisants, les enseignants sont engagés, la quantité des ressources augmente, nous formons de plus en plus d'enseignants, le réseau des enseignants gaélicants a été mis en place et il y a des signes positifs de collaboration entre les agences. Une nouvelle unité a été ouverte à *Strath of Appin* en août 2003 ;
- nous avons pris récemment des mesures pour permettre aux autorités éducatives de renforcer la planification de l'enseignement gaélicant. Nous rappelons clairement aux autorités éducatives leurs devoirs en vertu des dispositions de la Loi de 2000 sur les écoles écossaises ; les autorités éducatives seront invitées à fixer des seuils permettant d'évaluer la demande parentale ; et la Loi SSS sur la mesure des performances de l'enseignement gaélicant sera révisée ;
- le nombre des élèves de l'enseignement primaire gaélicant a augmenté passant de 1859 en 2001-02 à 1925 en 2002-03. Certaines écoles primaires en particulier, ont enregistré des hausses significatives d'effectifs et même dans certaines écoles, les inscriptions en P1 en enseignement gaélicant sont plus nombreuses que les inscriptions dans les cours en anglais. L'effectif des élèves des classes du secondaire en enseignement gaélicant est passé de 352 à 375 et celui des élèves parlant couramment l'anglais des classes secondaires de 928 à 997. Par ailleurs, l'enseignement gaélicant est accessible aujourd'hui dans 4 écoles secondaires supplémentaires, ce qui porte le nombre total des écoles dispensant l'enseignement gaélicant à 19. 34 écoles secondaires dispensent des cours aux élèves parlant couramment le gaélique ;
- le nombre des apprenants du secondaire est passé de 2131 en 2001-02 à 2370 en 2002-03. En particulier, le nombre des apprenants du niveau S1 a augmenté, passant de 616 à 775 sur la même période. Le nombre des apprenants de niveau « supérieur » est passé de 109 à 133 et les élèves de niveau « supérieur avancé » est passé de 17 à 30. Par ailleurs, l'enseignement gaélicant a beaucoup de succès dans le Programme de l'école primaire (GLPS). Une révision du GLPS a été mandatée (SCILT) et sera achevée sous peu ;
- la société des arts gaéliques a obtenu, auprès du Conseil des arts écossais, une forte augmentation de ses ressources financières en 2003-04 ; elle a par ailleurs publié une politique sur les arts gaéliques qui reconnaît que cette langue est une caractéristique incontestable de l'identité culturelle ;
- un plus grand nombre de festivals d'enseignement de la musique, de chansons et de danses gaéliques devrait être organisé compte tenu du financement triennal octroyé. La Société des Hautes terres et des Iles (HIE) met actuellement un montant de 180 000£ à la disposition de Fèisean nan Gàidheal – l'association nationale indépendante des festivals de cours d'art gaélique – pour l'aider à fournir un éventail plus large de services. Ce programme sera adapté au financement déjà octroyé par le Conseil des arts écossais, le Fonds du Conseil des Hautes terres et le Fonds social européen ;
- un nouveau cours d'enseignement à distance destiné aux enseignants potentiels du primaire – y compris les écoles d'enseignement gaélicant – a été lancé. Le cours qui s'étale sur deux années d'études universitaires du troisième cycle – le premier de ce type en Ecosse – sera dispensé par l'Université de

Aberdeen en collaboration avec le Conseil des Hautes terres. Il permettra aux populations locales de recevoir une formation d'enseignant sans avoir besoin de déménager à Aberdeen ou dans la ceinture centrale où sont situés les principaux établissements d'enseignement. Le cours est basé sur l'apprentissage en ligne, les conférences-vidéo et la pratique d'enseignement en vigueur dans leur région locale ;

- suite à la Loi de 2003 sur les communications, un nouvel organe de radiodiffusion gaélique sera créé en avril 2004. L'audience de la télévision gaélique est importante ; des récompenses sont souvent attribuées et les taux d'écoute de la communauté gaélisante sont de loin plus élevés. La BBC écossaise apporte aussi une importante contribution à la radiodiffusion gaélique – TV, radio et site web ;
- *Learning and Teaching Scotland*, en collaboration avec *Stòrlann Nàiseanta na Gàidhlig*, a achevé les versions de certains de ses logiciels dont les titres sont les plus connus grâce au financement du réseau d'apprentissage ; ces logiciels sont destinés aux élèves des écoles gaélisantes et ont été distribués à l'ensemble des écoles d'enseignement gaélisant d'Ecosse au mois de juin de l'année en cours. Ce sont : *Lifeskills – Time and Money*, *Lifeskills – SmartSpender*, *Healthy Kids – Inside Outside*, *The Serf's Quest – Life in a Medieval Burgh* ;
- *Stòrlann Nàiseanta na Gàidhlig* – a reçu un montant complémentaire de 60 000£, ce qui a permis de démarrer deux projets gaélisants du secondaire. Ces ressources seront utilisées pour développer les supports de l'enseignement à distance et réviser et republier le dictionnaire *Brìgh nam Facal*. Un autre montant de 10 000£ a permis à *Stòrlann* de publier un nouveau roman destiné aux adolescents et un guide de terminologie mathématique ;
- la télévision gaélisante en ligne a également été lancée. C'est une nouvelle chaîne de NGfL Scotland. Le financement pour le personnel a été obtenu ; celui-ci sera composé d'un éditeur des contenus, d'un agent chargé de la promotion et les ressources pour les contributions techniques seront imputées au budget du NGfL ;
- l'Initiative pour les langues européennes (TELI) est en train de développer un correcteur orthographique. Cette équipe a créé le dictionnaire du Parlement gaélique avec le soutien de *Comunn na Gàidhlig*, du Pouvoir exécutif écossais, de *Bord na Gàidhlig* et de la Société des Hautes terres et des Iles. Le projet va de l'avant aujourd'hui et il est prévu d'incorporer quelque 250 000 mots, y compris les formes déclinées. Ce dictionnaire apportera une aide essentielle à l'ensemble de la communauté gaélisante d'Ecosse, en particulier dans le domaine de l'éducation ;
- **A'Chuisle** – La conférence inaugurale du réseau des enseignants gaéliques s'est tenue à Nairn en novembre 2002. Cette conférence a été organisée par les inspecteurs de l'éducation et *Stòrlann*. « *Learning and Teaching Scotland* » a convenu d'organiser la prochaine manifestation du réseau en mars 2004 ;
- **Tâche des inspecteurs de l'éducation au service de Sa Majesté (HMIE)**. Les HMIE ont décidé d'organiser une « activité » sur l'éducation gaélique en Ecosse. Cette activité s'étalera sur la période située entre l'été 2003 et Pâques 2004. Une équipe du HMIE se chargera de recueillir les éléments nécessaires à la rédaction de ce rapport qui apportera beaucoup à notre compréhension de l'enseignement gaélisant à tous les niveaux ;
- le pouvoir exécutif écossais a annoncé en février 2003 que la signalisation routière en gaélique sera renforcée dans les Hautes terres d'Ecosse. Les panneaux de signalisation actuels seront remplacés par de nouveaux panneaux de signalisation bilingues sur un certain nombre de tronçons de routes. Ce projet sera mis en œuvre dans le cadre d'un programme quinquennal.

Irlandais/Écossais d'Ulster

Sur la nécessité d'améliorer l'accessibilité du service de radiodiffusion en irlandais, le ministère de la Culture, des arts et des loisirs (DCAL) a financé la première partie d'un programme pilote biennal de formation dans le domaine de la production de films et de programmes de télévision irlandaisants. La première phase du cours pilote a fait l'objet d'une étude indépendante et les recommandations formulées sur la question sont en train d'être examinées ; un deuxième programme pilote est en cours de planification.

Un cas de projet d'entreprise mettant en évidence la nécessité de créer un fonds de radiodiffusion irlandaisante a été élaboré et est actuellement à l'examen. Le budget indicatif de ce fonds s'élève à 12 millions £ pour une période triennale.

Le Gouvernement du Royaume-Uni poursuit vigoureusement des méthodes visant à accroître la couverture de l'Irlande du Nord par la station TV en langue irlandaise. Beaucoup de progrès ont été accomplis pour résoudre les nombreuses difficultés d'ordre technique et celles que posent la question des droits d'auteur. Nous escomptons que les mesures prises déboucheront sur une plus large couverture en 2004. Nous sommes également en train d'examiner, avec le Gouvernement irlandais, une solution pour la télévision de terre.

La délivrance des permis d'audition relève de l'Autorité britannique de la radio (OFCOM depuis le 29 décembre). Le Gouvernement du Royaume-Uni fixe le cadre législatif en matière de permis, mais n'intervient pas dans les décisions individuelles concernant leur délivrance.

Des mesures sont en train d'être prises pour créer les conditions de l'usage de l'écossois d'Ulster dans la vie publique. Une « Conférence de recherches sur le futur » a été organisée par DCAL (Novembre 2002) pour concevoir une philosophie faisant l'unanimité sur la langue et la culture des Ecossois d'Ulster. Il est prévu, dans le cadre du suivi de cette conférence, de créer un sous-groupe de planification qui rassemblera les personnes enthousiastes quant à l'usage de cette langue ainsi que les natifs. Des directives seront édictées à l'intention des fonctionnaires et celles-ci souligneront la manière dont l'écossois d'Ulster devra être utilisée dans la vie publique. Un système de messagerie vocale en écossois d'Ulster a récemment été mis en place par le DCAL afin de permettre les présentations orales en écossois d'Ulster.

Le Gouvernement du Royaume-Uni aimerait faire observer que le Groupe interdépartemental de mise en oeuvre de la Charte d'Irlande du Nord a créé un sous-groupe qui est en train d'étudier le champ d'application des dispositions de l'Article 9 relatif à l'usage de l'irlandais dans les tribunaux dans le cadre du traitement des affaires relevant de la justice pénale.

Les ministères en Irlande du Nord, (y compris le DCAL) sont en train de tenir des discussions avec les représentants de la collectivité locale et du secteur privé à propos de la création d'un quartier Gaeltacht dans l'Ouest de Belfast inspiré de la langue, la culture et des traditions irlandaises.

Le Gouvernement du Royaume-Uni note également que des plans sont en cours d'élaboration pour la création d'une « Académie de l'écossois d'Ulster (tel qu'énoncé dans la déclaration jointe d'avril 2003).

Cornique

Le Gouvernement du Royaume-Uni rendra entièrement compte des mesures prises eu égard à la langue cornique dans son prochain rapport périodique. En attendant, le Gouvernement du Royaume-Uni aimerait commenter brièvement les progrès accomplis dans le domaine des langues :

Le Gouvernement du Royaume-Uni est représenté, par l'intermédiaire de l'Office gouvernemental pour le Sud-Ouest au sein du Groupe consultatif sur la langue cornique et d'un Groupe pilote stratégique sur la langue cornique mis sur pied au printemps 2003. Le groupe de pilotage conduit un processus visant le développement d'une stratégie. Une série de réunions de consultation a été tenue, y compris des réunions ouvertes au public et une série de réunions de groupes focaux d'organisations. L'objectif est de mettre en place une stratégie d'ici avril 2004. Le Gouvernement du Royaume-Uni apporte une contribution financière au coût de ce travail.

3. Informations complémentaires

Le Gouvernement du Royaume-Uni aimerait clarifier certains points factuels :

Paragraphe 28 : Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas connaissance d'une quelconque recherche récente estimant le nombre des locuteurs de l'écossois d'Ulster à 100 000. Une étude représentative conduite sur 2 200 adultes en 1999 a montré que deux pour cent des personnes interrogées se considéraient comme des locuteurs de l'écossois d'Ulster, ce qui suggère un nombre approximatif de 33 000 locuteurs de l'écossois d'Ulster en Irlande du Nord. A notre connaissance, il n'existe pas d'étude plus récente que celle-ci.

30 : Les organes transfrontaliers sont Foras na Gaeilge et Tha Boord o Ulstèr-Scotch.

31 : Pour le Gouvernement du Royaume-Uni, l'usage du Cornique en tant que langue communautaire s'est éteint à la fin du 18^{ème} siècle, mais l'usage de la langue a été perpétré par la tradition familiale ; l'usage du cornique a été ressuscité au début du 20^{ème} siècle.

38 : Le Gouvernement du Royaume-Uni fait une lecture différente de ces événements. L'Autorité locale chargée de l'enregistrement des naissances, a, à la demande des parents, examiné la possibilité de donner deux noms à leur enfant, un nom gaélique et son équivalent anglais. C'est à ce moment là que les parents ont informé les médias qu'ils se voyaient refuser le droit de donner à leur enfant un nom gaélique. Il est tout à fait légal de donner un nom gaélique à un enfant et beaucoup de gaélisants l'ont fait auparavant. Les autorités ont ensuite informé les parents qu'il n'était pas possible d'enregistrer un enfant sous deux noms (gaélique et anglais), un seul nom étant autorisé, soit un nom gaélique, soit un nom anglais. Les autorités concernées n'ont pas enfreint les obligations de la Charte.

49 : Le Gouvernement du Royaume-Uni doit souligner que la création d'une Autorité régionale pour le Sud-Ouest n'est pas assurée d'avance. Il sera nécessaire d'organiser un référendum avant la création de cette autorité. Actuellement, le Sud-Ouest de l'Angleterre est une région où, pour le Gouvernement du Royaume-Uni, l'intérêt suscité par un référendum reste faible. La situation sera réexaminée s'il y a un regain d'intérêt pour un référendum.

53 : La politique du Parlement écossois sur le gaélique sera rendue publique au mois de mars 2004.

59 : Le Conseil gaélique a été créé en juin 2002 et un président a été désigné en octobre 2002. Le Conseil est entré en fonction après la visite du Comité.

- 80** : Les gouvernements du Royaume-Uni et de l'Irlande ont conjointement décidé du budget de l'organisme des langues nord-sud ("North South Language Body"), dont Foras na Gaeilge. Le budget fut diminué en 2003 mais a été ensuite rétabli au cours de la même année.
- 162** : Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas au courant qu'un équipement particulier est nécessaire pour capter de façon satisfaisante la chaîne galloisante sur le service de la télévision digitale, le S4C2 ; il n'a connaissance que de la question des équipements requis pour recevoir la télévision digitale.
- 194** : La Loi de 1980 sur l'Education (Ecosse) dispose que : « l'éducation scolaire ...comprend...l'enseignement du gaélique ».
- 208** : Il y a 19 écoles secondaires comptant 375 élèves.
- 241** : Il y a deux fonctionnaires gaéliques au Parlement écossais – un fonctionnaire gaélique chargé de l'information et un autre chargé des services extérieurs.
- 242** : Le Parlement ainsi que le pouvoir exécutif écossais élaborent des versions en langue écossaise des rapports nationaux importants.
- 261** : Le financement de la radiodiffusion gaélique n'a pas été interrompu depuis 1998. En termes financiers, le Fonds de radiodiffusion gaélique est resté constant depuis 1999 avec des subventions périodiques de ressources de la part du pouvoir exécutif écossais.
- 313** : Le ministère de l'Emploi et de l'Apprentissage a élaboré le programme pilote dispensé par Forbairt Feirste et financé par le BIFHE jusqu'en juin 2004.
- 313, 314, 365**: Ministère de l'Emploi et de l'Apprentissage est la dénomination correcte de ce ministère.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte au Royaume-Uni

CONSEIL DE L'EUROPE COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2004)1 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Royaume-Uni

*(adoptée par le Comité des Ministres le 24 mars 2004,
lors de la 877e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations présentées par le Royaume-Uni les 27 mars 2001, 11 mars 2003 et 22 avril 2003 ;

Ayant pris acte de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts au sujet de l'application de la Charte par le Royaume-Uni ;

Ayant pris note des observations des autorités britanniques au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Considérant que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par le Royaume-Uni dans son rapport périodique, les compléments d'information apportés par les autorités britanniques, les informations présentées par des instances et associations relevant juridiquement du Royaume-Uni et les informations recueillies par le Comité d'experts à l'occasion de sa visite « sur le terrain » ;

Recommande que les autorités britanniques prennent en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. permettent un accès général à l'enseignement primaire et secondaire en gaélique écossais dans les aires géographiques où cette langue est utilisée ;
2. concernant le gaélique écossais et le gallois, mettent en place un système de suivi des mesures adoptées et des progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, comprenant la rédaction et la publication de rapports sur les conclusions ;
3. fournissent des informations et des conseils aux organismes chargés de la mise en œuvre des engagements choisis concernant le gaélique écossais, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'administration ;
4. facilitent la création d'une chaîne de télévision ou d'un service équivalent en gaélique écossais et remédient aux insuffisances concernant les émissions de radio dans cette langue ;
5. améliorent les services de la télévision publique et facilitent la diffusion des radios privées en irlandais ;
6. améliorent l'utilisation du gallois au sein des services sociaux, en particulier dans les hôpitaux et les structures de prise en charge des personnes âgées ;
7. créent les conditions de l'utilisation de l'écossais et de l'écossais d'Ulster dans la vie publique, en adoptant une politique linguistique et des mesures concrètes, en coopération avec les locuteurs de ces langues.